



COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ

RAPPORT ANNUEL SUR LE
PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT

Exercice 2020



Application de la loi n° 95.101 du 02 février 1995
et décrets n° 95.635 du 06 mai 1995 et n° 2007-675
du 02 mai 2007 relatifs au rapport annuel
sur le prix et la qualité des services publics
de l'eau potable et de l'assainissement

Le service de l'eau et de l'assainissement de la commune de l'Île de Batz est exploité en régie municipale.

Il a pour mission la distribution d'eau potable sur l'ensemble de la commune depuis la mise en place d'une canalisation d'adduction entre Roscoff et l'Île de Batz, en 1972 ; et la gestion de l'assainissement depuis la réalisation du réseau en 1995.

La Commune assure tous les travaux liés à l'entretien, le renforcement et l'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages.

Le personnel communal assure l'alimentation en eau potable des habitants de la Commune, pour l'encadrement, le service clientèle, le secrétariat technico-administratif, la facturation, la gestion de banques de données, les interventions sur le terrain, la réalisation et l'entretien des branchements, ou la pose de canalisations en extension du réseau principal, soit un équivalent à hauteur de 80% d'un poste d'agent à plein temps.

La Commune de l'Île de Batz a passé un contrat de maintenance pour le nettoyage annuel et l'entretien du réservoir d'eau potable avec la Société Suez pour un montant de **5.067,13 €** sur l'exercice **2020**.

La Communauté des Communes du Pays Léonard, aujourd'hui Haut-Léon Communauté, a pris, en 2010, la compétence du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC).

SERVICE DE L'EAU POTABLE

INDICATEURS TECHNIQUES

Origine de l'eau :

L'eau distribuée est produite par le Syndicat Mixte de l'Horn. Elle provient d'un prélèvement sur la rivière de Coatoulzac'h au lieu-dit Penhoat sur la commune de Taulé, d'un débit de captage moyen de 7103 m³/j.

Les analyses effectuées directement au niveau du captage montrent l'absence de pesticides à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l.

Les eaux brutes sont acheminées à l'usine du Rest sur la commune de Plouenan. Elles y subissent plusieurs traitements :

- pré-oxygénation par l'ozone pour faciliter l'élimination des matières organiques et des algues ;
- reminéralisation par le dioxyde de carbone et la chaux ;
- clarification par décantation. Un décanteur lamellaire permet d'optimiser la séparation des boues et l'obtention d'une eau clarifiée ;
- élimination des pesticides et des matières en suspension par passage sur un lit de charbon actif en poudre ;
- élimination de la turbidité résiduelle grâce à un passage au travers d'un filtre à sable ;
- désinfection par ultraviolets et chloration finale pour éliminer les germes pathogènes.

Après traitement, l'eau est acheminée vers le réservoir du Rest puis par les commune de Plougoulm et Santec vers le site du Laber à Roscoff d'où part une canalisation de diamètre 160 mm doublée dans la partie constamment immergée avec un système de by-pass aux deux extrémités. La canalisation est maintenue à une pression de 6,4 bars.

Après l'estran, une canalisation en fonte de diamètre 150 mm achemine directement l'eau au réservoir d'une capacité de 500 m³, situé vers le centre de l'île au lieu-dit Creac'h ar Vilin. Une vanne permet toutefois, en amont de la réserve, d'alimenter en directe l'ensemble du réseau avec une pression suffisante pour assurer l'approvisionnement de la quasi-totalité des abonnés, mis à part quelques problèmes sur les points hauts du phare et du sémaphore.

Distribution :

Le réseau d'adduction part du réservoir équipé d'un surpresseur qui maintient une pression statique de 3,6 bars sur l'ensemble du réseau. Ce réseau est maillé par des vannes de sectionnement qui permettent d'isoler chaque quartier.

Les canalisations sont soit en fonte de diamètre 100 et 150 mm, soit en PVC de diamètre de 53 à 125 mm.

Le linéaire total de canalisations est de 12 465 m, répartis entre :

Fonte Ø 150 : 2795 m

Fonte Ø 100 : 1940 m

PE Ø 160 : 120 m
PVC Ø 125 : 150 m
PVC Ø 90 : 5015 m
PVC Ø 53 : 2445 m

Les canalisations de distribution sont estimées à 3500 m en Ø 25 ; 600 m en Ø 32 ; 150 m en Ø 42.

Le parc des compteurs est constitué de **715** compteurs. **34** compteurs ont été inactifs en **2020**. **10** compteurs situés sur des bâtiments communaux n'ont pas été relevés.

Le nombre de branchements est de **715**.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend 13 poteaux hydrants et 7 bouches incendies.

Un contrôle des appareils de défense incendie réalisé en mai 2017 a montré que 9 des 13 poteaux d'incendie présentaient un débit non conforme à la norme S 62-200. Le prochain contrôle sera effectué courant **2021**. Il devait être effectué en **2020** et a été reporté en raison de la crise sanitaire.

Aucun branchement plomb n'a été réalisé sur la commune.

Chiffres clés :

Nombre d'abonnés : **705**
- abonnements ordinaires (usage domestique) : **705** (dont gros consommateurs : **2**)
- clients municipaux : **10**

Compte tenu de ces éléments, le nombre de clients assujettis aux redevances et taxes d'eau potable était de **671** en **2020**.

Volumes importés : **48 207** m³ (**37 397** m³ en 2019 soit une augmentation de **28,90 %**)

Volumes facturés : **32 582** m³

Volumes trimestriels importés :

Mois	2019	2020
Janvier	6378	11740
Février		
Mars		
Avril	9906	9470
Mai		
Juin		
Juillet	18257	18729
Août		
Septembre		
Octobre	2856	8268
Novembre		
Décembre		
Total	37 397	48 207

Les relevés de consommation sont réalisés chez les abonnés, entre la fin du mois de juillet et le début du mois d'août de chaque année, pour une facturation en septembre.

INDICATEURS FINANCIERS ET DE PERFORMANCE

Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 introduit la notion d'indicateurs de performance qui sont classés selon 3 dimensions du développement durable.

1) Population desservie :

640 hab. dont 256 ménages (résidence principale) et 99.7 % de ménages équipés d'une installation sanitaire.

2) Délai maximal d'ouverture des branchements :

8 jours ouvrables

3) Qualité de l'eau :

L'eau consommée doit être « propre à la consommation » (article L19 du Code de la Santé Publique).

Elle est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- la qualité organoleptique
- la qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux

- des substances indésirables
- des substances toxiques
- des pesticides et produits apparentés
- la qualité microbiologique

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par le Décret du 3 janvier 1989.

Les prélèvements sont faits par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le réseau communal (chez l'abonné) et dans les réservoirs et analysés par le laboratoire LABOCEA.

L'eau distribuée doit être exempte de germe-test de contamination (coliformes et streptocoques fécaux).

Les six contrôles effectués en 2020 sur 6 n'ont décelé aucune anomalie sur la potabilité de l'eau distribuée. (Cf. Annexes)

L'eau a présenté une bonne qualité bactériologique ; elle a été conforme aux limites de qualité pour les autres paramètres mesurés.

4) Indice de connaissance et gestion du patrimoine :

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable, de s'assurer de la qualité de sa gestion et suivre son évolution, à partir de plusieurs critères auxquels est attribué un nombre de points par rapport à un barème.

Critères :

- existence d'un plan de réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé
- mise à jour du plan annuelle
- informations structurelles complètes sur chaque tronçon
- connaissance par tronçon de l'âge des canalisations
- localisation et description des ouvrages annexes (vannes, ventouses...)
- localisation des branchements / plan cadastral
- localisation et identification des interventions
- existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements et des canalisations

5) Analyse du rendement :

Rappel des données : (sur la période 1/10/2019 au 30/09/2020)

- Volumes mis en distribution : **48 207 m3**
- Volumes comptabilisés : **32 582 m3**
- Linéaire de réseau - hors branchements : 12,4 kilomètres
- Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité : **0,96 €**
- Occurrence des interventions de service non programmées : 0 %
- Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements : 100 %
- Montant des impayés 2020 : **619,50 €**
- Montant des réclamations : **5 202,00 €**
- **2 pour 705 clients**

6) Prix de l'eau :

a) Modalités et évolution de la tarification

Tarification comportant une partie fixe dénommée abonnement et une part variable fonction de la quantité d'eau réellement consommée, conformément à la Loi sur l'eau.

b) Éléments relatifs au prix du m3 d'eau et d'assainissement

Prix total au m3 = **4,25 € TTC** pour la part variable dont :

- service de l'eau = **2,20 € TTC**
décomposé comme suit :
 - ✓ eau = **1,90 €**
 - ✓ taxe / pollution = **0,30 €**
- service public assainissement = **2,05 € TTC**
décomposé comme suit :
 - ✓ part communale = **1,90 €**
 - ✓ modernisation des réseaux = **0,15 €**
- Part fixe compteur = montant forfaitaire **42 €**

Exemple : Prix TTC pour 120 m3 : 552,00 € dont 264,00 € pour l'eau et 246,00 € pour l'assainissement. Soit un prix global au m3 de 4,60 €.

c) Les autres indicateurs financiers :

Forfait pour raccordement au réseau d'eau : **700,00 €** (650,00 € en 2019).

Forfait ouverture/fermeture du branchement : 30,00 €

Frais de facturation intermédiaire : 15,00 €

Remplacement compteur d'eau (non justifié) à la demande de l'abonné : 80,00 €

Etat de la dette : néant

TRAVAUX RÉALISÉS EN 2020

Réseaux :

- Réparation sur conduites (fuite, casse) : 0

Branchements :

- Réparations de fuites sur branchements : 0
- Reprise du branchement : 0
- Nouveaux branchements : 3

Compteurs :

- Renouvellement : 0

Recherche de fuites :

- nombre d'heures de recherche : -
- nombre de fuites détectées : -

Investissements :

- Pas d'investissements sur le réseau eau potable sur 2020.

Évolution et perspectives :

- Problème du colmatage des robinets vanne d'arrêt sous bouche à clé, des résidences secondaires : le problème a été résolu par les services techniques par la pose d'un système « maison » qui verrouille l'utilisation de l'eau sans avoir recours à la fermeture de la vanne d'arrêt évitant ainsi le colmatage des robinets ;
- Pose de 4 compteurs divisionnaires de quartier ;
- Poursuite du remplacement des compteurs d'eau.

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

INDICATEURS TECHNIQUES

Le réseau d'assainissement se compose de 10 514 ml de canalisations PVC dont 3 080 ml de refoulement. Il compte 8 postes de relevage dont 4 sont de type pneumatique. Les eaux usées sont acheminées par le poste de Kerabandu vers un décanteur-digesteur d'une capacité de 1500 EH.

Les eaux sont ensuite stockées dans un bassin à marée avant d'être rejetée en mer, au nord de l'île, par le biais d'un émissaire, dans une zone à fort brassage.

Décanteur (volume 32 m³, surface 24,5 m²)

Digesteur (volume 140 m³)

Bassin à marée (volume 230 m³)

Vanne à marée à ouverture automatique - 2PM +2

Nombre de foyers raccordés au réseau : **659**

Population sédentaire : **203** branchements soit **370** personnes ;

Population saisonnière : **456** branchements soit **1368** personnes ;

Gros collectifs raccordés : Auberge de Jeunesse ; Village vacances ; Terrain d'hébergement ; Ecole.

Cubage facturé **2020** = **28.997** m³

Nombre de foyers disposant d'un système d'assainissement non collectif : 46

INDICATEURS FINANCIERS

Modalités et évolution de la tarification :

Tarification proportionnelle au volume correspondant soit en **2020** : **1,90 €/ m³**

Mesures de dégrèvement :

- agriculteurs équipés d'un sous-compteur pour l'eau d'irrigation
- fuites : en cas de fuite d'eau reconnue application de la législation en vigueur (L 2224-12-4 du CGCT) pour les particuliers.

Éléments relatifs au prix du m³ d'eau et d'assainissement :

Prix total au m³ = **4,25 €** TTC pour la part variable dont :

- service de l'eau = **2,20 €** TTC
décomposé comme suit :
 - ✓ eau = **1,90 €**
 - ✓ taxe / pollution = **0,30 €**
- service public assainissement = **2,05 €** TTC
décomposé comme suit :
 - ✓ part communale = **1,90 €**
 - ✓ modernisation des réseaux = **0,15 €**

- Part fixe compteur = montant forfaitaire **42 €**

Exemple : Prix TTC pour 120 m³ : 552,00 € dont 264,00 € pour l'eau et 246,00 € pour l'assainissement. Soit un prix global au m³ de 4,60 €.

Les autres indicateurs financiers :

Forfait pour raccordement au réseau d'assainissement : **850,00 €** (800,00 € en 2019).

Contrôle du raccordement à l'assainissement 150,00 € en 2020

État de la dette : néant

INDICATEURS DE PERFORMANCE

Résultats obtenus en épuration :

Dates des analyses	DBO5 mg/l	DCO mg/l	MES mg/l	NTK mg/l	Pt mg/l
07/07/2020	300	1010	357	116	12,4
16/08/2020	350	910	202	120	13,1

La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digesteur sont faibles. Cependant, compte-tenu de la capacité de dispersion du milieu récepteur, l'impact est considéré acceptable.

GESTION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

La production de boues est estimée à 3,3 tonnes de MS (55 m³ de boues et une siccité de 6 %) contre 3,9 tonnes de MS en 2019 et 6,3 tonnes de MS en 2018. Les boues digérées sont amenées sur la station de Saint Pol de Léon.

Elles sont traitées par la SUEZ en charge de ce service par le Syndicat de l'Horn. La Commune assure le transport jusqu'à la station de Saint Pol de Léon. Le service est en place depuis mai 2013.

DETAIL DES COÛTS TTC (SUR LA BASE D'UNE MOYENNE MENSUELLE DE 5 M³) :

- Transport et évacuation des boues vers la station aller/retour : 91,45 €/mois
- Traitement des boues à la station de St Pol de Léon : 102,25 €/mois

TRAVAUX RÉALISÉS EN 2020

Réseaux :

- Pas d'extension réalisée

Branchements :

- Nouveaux branchements : 3

Investissements :

- Remplacement des clapets sur le poste de refoulement de Ste Anne

Évolution et perspectives :

- Études réglementaires pour l'évolution de la station d'épuration,
- Lancement maîtrise d'œuvre pour la création de la nouvelle station d'épuration.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Les objectifs de cette loi sont tout d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et participer ainsi à l'effort national de protection de la ressource en eau.

La mise en place d'un SPANC permettra de mettre en place ces contrôles obligatoires.

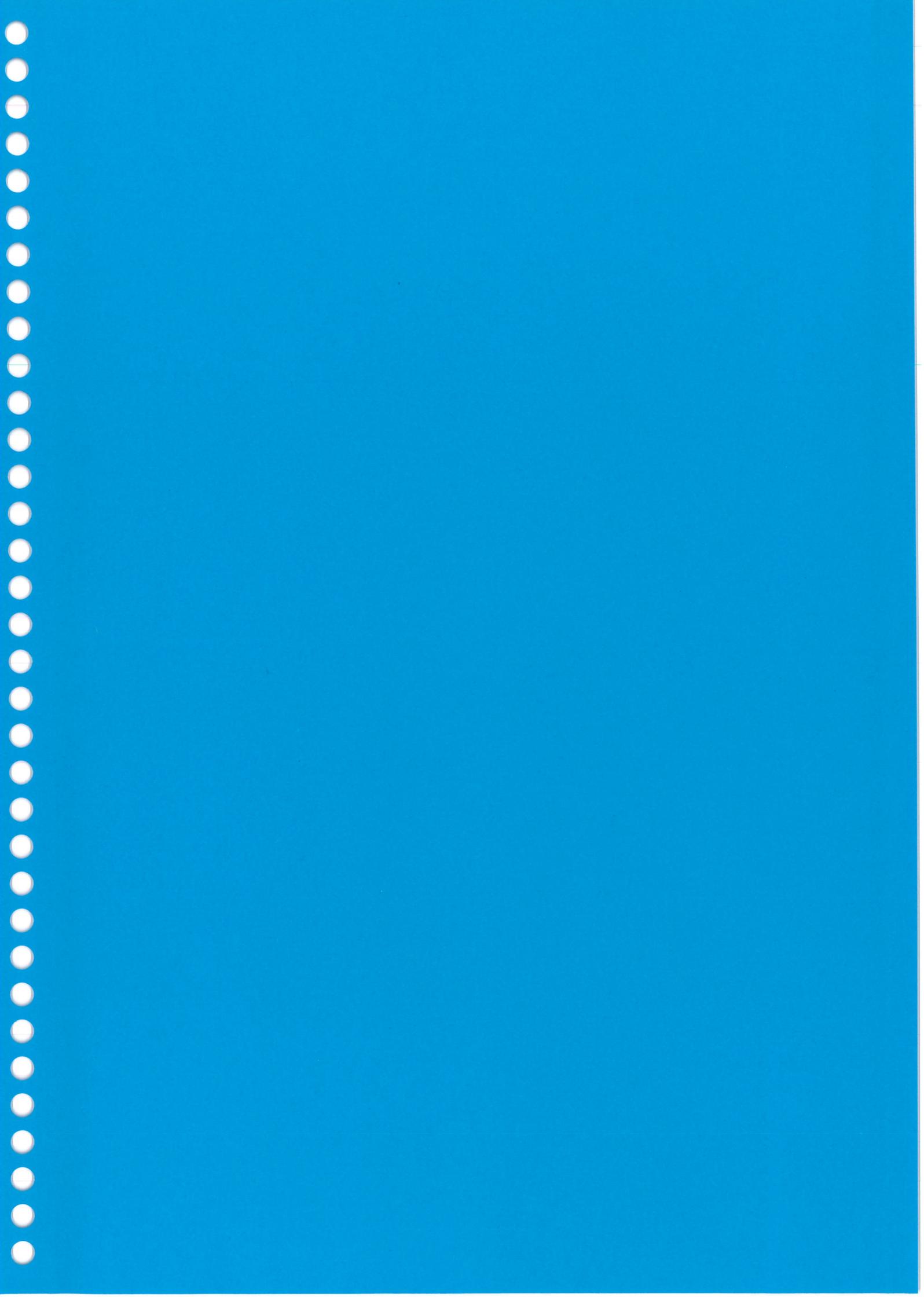
À cette fin, une étude a été menée par la Communauté des Communes du Pays Léonard en 2011 permettant de recenser les habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif, et de vérifier l'état de leur équipement individuel d'assainissement.

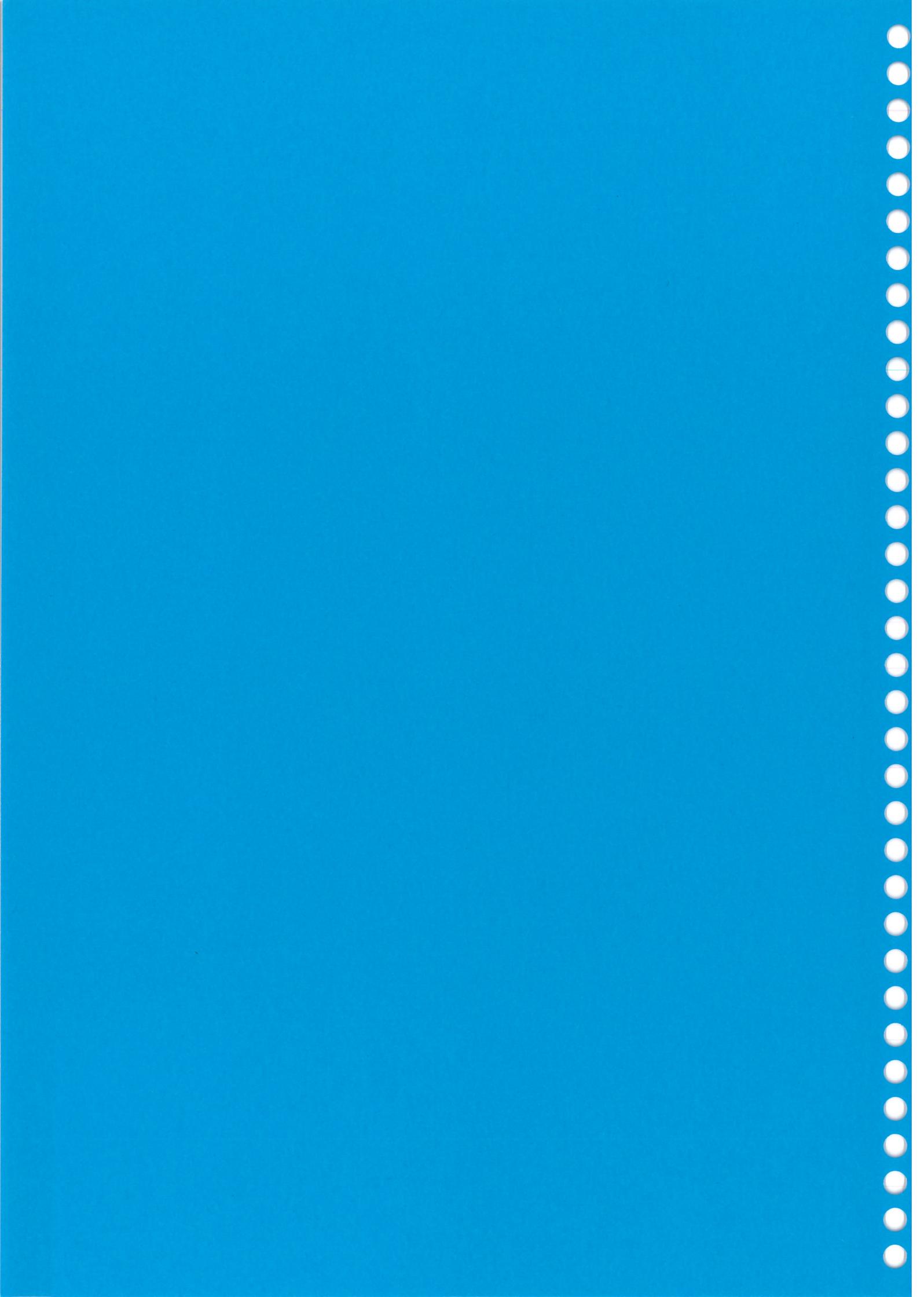
L'objectif est de mettre en place un contrôle tous les 4 ans (assuré par Haut-Léon Communauté) qui est financé par une redevance payée par l'usager et de pouvoir planifier les travaux nécessaires pour le raccordement de certaines habitations.

Sur les 46 installations contrôlées, 15 sont non acceptables et nécessitent d'importants travaux de mise en conformité. 8 sont conformes à la réglementation ; le reste, soit 23, sont acceptables avec pour certaines quelques travaux à préconiser. Plusieurs installations regroupées en hameau pourraient être raccordées à l'assainissement collectif ou à un assainissement semi-collectif.

ANNEXES

1. Résultats des analyses de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
2. Plan schématique du réseau d'adduction en eau potable
3. Plan schématique de réseau d'assainissement collectif
4. Données techniques sur l'assainissement collectif
5. État récapitulatif de la consommation facturée en 2020
6. Notification des taux applicables au 1^{er} janvier 2020 pour les redevances pollution et réseaux de collecte
7. Calcul de la participation des collectivités au Syndicat Mixte de production et de transport de l'Horn
8. Convention de prestation de service pour assistance technique du service d'eau potable de la Commune avec Suez Environnement
9. Convention d'assistance technique aux communes et EPCI éligibles au titre du décret du 26/12/07 dans le domaine de l'assainissement entre le Conseil Départemental du Finistère et la Commune
10. Convention pour la prise en charge des matières de vidange à la station d'épuration de Saint-Pol-de-Léon
11. Bilan de fonctionnement 2020 de la station d'épuration
12. Rapport annuel 2020
13. Contrôle 2017 des appareils de défense incendie
14. Règlement de service de l'eau et de l'assainissement en vigueur à compter de 2015





information sur la qualité de l'eau distribuée en 2020

ADDUCTION COMMUNALE DE L'ILE DE BATZ

Unité de distribution : BATZ_

Si la saveur ou la couleur de l'eau du robinet présente un aspect inhabituel, signalez-le à votre distributeur d'eau (coordonnées sur facture).

L'eau n'aime pas stagner !
Après quelques jours d'absence : laissez couler l'eau avant de la boire.

PLOMB :
Dans les immeubles anciens susceptibles d'être équipés de canalisations en plomb, laissez couler l'eau systématiquement avant de la consommer.

Un rapport annuel détaillé est établi par l'ARS : vous pouvez le consulter en mairie.

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire effectuées sur le réseau de distribution sont consultables sur internet à l'adresse suivante : www.eaupotable.sante.gouv.fr

EXIGENCES DE QUALITE :
Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur.

Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

PESTICIDES
Le contrôle sanitaire 2021 intégrera des paramètres supplémentaires pour tenir compte de l'évolution des connaissances.

COVID 19
L'eau du robinet n'est pas une voie de contamination du Covid19. Au cours de l'année 2020, nos programmes de surveillance ont été adaptés pour maintenir la sécurité sanitaire du consommateur.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, il a été prélevé, en production et en distribution, 6 échantillons d'eau qui ont été analysés par le laboratoire LABOCEA, agréé par le Ministère de la Santé.

organisation de la distribution, origine de l'eau et protection

La gestion de la distribution est assurée par la **MAIRIE DE ILE-DE-BATZ**.

L'eau distribuée provient essentiellement de la rivière du Coat Toulzac'h.

L'eau est traitée à l'usine du syndicat de l'Horn à Plouénan.

nom du captage	protection	avis de l'hydrogéologue	arrêté préfectoral
PRISE D'EAU DE GOASMOAL	Procédure terminée (captage public)	29/02/2004	07/05/2008
PRISE D'EAU DE PENHOAT	Procédure terminée (captage public)	30/10/2008	16/03/2016
PRISE D'EAU JARLOT	Procédure terminée (captage public)	20/01/2003	12/12/2006

qualité de l'eau distribuée

bactériologie :

6 analyses conformes sur
6 réalisées

dureté :

TH moyen de 14 °f
eau peu calcaire

fluor :

l'eau est généralement pauvre en fluor (moins de 0,5 mg/l en moyenne). Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé.

nitrates :

6 analyses conformes à la limite de qualité de 50 mg/l sur 6 réalisées
teneur maximale : 28 mg/L
teneur moyenne : 25 mg/L

pesticides :

7 analyses conformes sur 7 analyses réalisées à la mise en distribution à l'usine du syndicat de l'Horn.
limite de qualité : 0,1 µg/l par molécule

autres paramètres :

L'eau distribuée est parfois agressive vis-à-vis des métaux.

conclusion sanitaire

L'eau a présenté une bonne qualité bactériologique ; elle a été conforme aux limites de qualité pour les autres paramètres mesurés.

Pour le directeur général, et par délégation,
Le responsable du département
santé-environnement,

signé

Julien CHARBONNEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

BILAN ANNUEL

2020

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : **AC ILE-DE-BATZ_**

0082



Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

Agence Régionale de Santé Bretagne - Délégation Départementale du Finistère 5, venelle de Kergos - 29324 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02 98 64 50 50
www.ars.bretagne.sante.fr

Description sommaire du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

AC ILE-DE-BATZ_

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes caractérisant d'amont en aval :

1. L'ORIGINE DE L'EAU

Il s'agit de la RESSOURCE : captage (CAP) ou mélange de captages (MCA) qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...). Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU BRUTE avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. LA PRODUCTION D'EAU

Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filrière de traitement complète). Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU TRAITÉE en sortie de station de traitement-production (TTP)."

3. LA DISTRIBUTION D'EAU

Une UNITE DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

DANS VOTRE UNITE DE GESTION EXPLOITATION, LA OU LES UNITES DE DISTRIBUTION SONT ALIMENTEES DE LA FACON SUIVANTE :

Note : Les alimentations de secours (interconnexions) peuvent être décrites

Unité de distribution	Population desservie	TTP (Nom de la station de traitement production)	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)
BATZ_	640	TTP GOASMOAL_	CAP GOASMOAL_
		TTP PILLION_	CAP JARLOT_
		TTP REST_	CAP PENHOAT

Réseau de distribution : liste des Unités de Distribution d'eau (UDI) (mai 2021)

Une UNITE DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

INS - Nom(Communes des UDI)	Population desservie	Communes de l'UDI / quartiers
BATZ_ (001038)	640	ILE-DE-BATZ / CENTRE

Contrôle sanitaire : liste des points de surveillance contrôlés par l'ARS (mai 2021)

Unité de distribution (UDI) : zone géographique appartenant à une même entité administrative (même maître d'ouvrage et même exploitant) et recevant une qualité d'eau homogène (continuité des tuyaux)

Unité de distribution	Commune du point de surveillance	Nom du point de surveillance
BATZ_	ILE-DE-BATZ	BOURG ILE-DE-BATZ

0082 AC ILE-DE-BATZ_

SYNTHESE STATISTIQUE des paramètres mesurés sur l'eau des UNITES DE DISTRIBUTION

UDI-Page : 1/2

UDI001038

Page : 1

Bilan 2020 de AC ILE-DE-BATZ_

BATZ_

Paramètres	PARAM - Nom(Statistiques)	Minimum	Moyenne	Maximum	Nombre total d'analyses	Hors exigences de qualité	Référence de qualité mini - maxi	Limite de qualité mini - maxi
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	Aspect (qualitatif (-))	0,00	0,00	0,00	6			
	Couleur (qualitatif (-))	0,00	0,00	0,00	6			
	Odeur (qualitatif (-))	0,00	0,00	0,00	6			
	Saveur (qualitatif (-))	0,00	0,00	0,00	6			
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	Température de l'eau (°C)	10,60	15,15	22,50	6		25,00	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE	pH (unité pH)	7,90	8,13	8,60	6		6,50	
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION	Chlore combiné (mg(Cl2)/L)	0,00	0,08	0,20	6			
	Chlore libre (mg(Cl2)/L)	0,00	0,28	0,60	6			
	Chlore total (mg(Cl2)/L)	0,10	0,40	0,70	6			
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	Bact. aé. revivifiables à 22°-68h (n/ml)	0,00	-	62,00	6			
	Bact. aé. revivifiables à 36°-44h (n/ml)	0,00	-	6,00	6			
	Bactéries coliformes /100ml-MS (n/(100ml))	0,00	-	0,00	6		0,00	
	Bact. et spores sulfito-rédu./100ml (n/(100ml))	0,00	-	0,00	6		0,00	
	Entérocoques /100ml-MS (n/(100ml))	0,00	-	0,00	6		0,00	0,00
	Escherichia coli /100ml - MF (n/(100ml))	0,00	-	0,00	6		0,00	0,00
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	Coloration (mg(Pt)/L)	0,00	0,00	0,00	6		15,00	
	Turbidité néphélobimétrique NFU (NFU)	0,00	0,06	0,13	6		2,00	
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS	Chlorure de vinyl monomère (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1			0,50
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE	pH (unité pH)	8,00	8,10	8,30	6			
	Titre alcalimétrique complet (°f)	6,70	7,38	8,50	6		6,50	
	Titre alcalimétrique (°f)	0,00	0,02	0,10	6			
	Titre hydrotimétrique (°f)	13,00	14,00	16,00	6			
FER ET MANGANESE	Fer total (µg/L)	0,00	3,50	11,00	6		200,00	
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU	Benzo(a)pyrène * (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1			0,01
	Benzo(b)fluoranthène (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1			0,10
	Benzo(g,h,i)pérylène (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1			0,10
	Benzo(k)fluoranthène (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1			0,10
	ocarbures polycycliques aromatiques (4 substances) (t)	0,00	0,00	0,00	1			0,10
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1			0,10
MINERALISATION	Conductivité à 25°C (µS/cm)	384,00	402,17	437,00	6		200,00	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.	Aluminium total µg/l (µg/L)	19,00	30,00	41,00	6			
	Antimoine (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1		200,00	5,00

Paramètres	PARAM - Norm(Statistiques)	Minimum	Moyenne	Maximum	Nombre total d'analyses	Hors exigences de qualité	Référence de qualité		Limite de qualité	
							mini - maxi	maxi	mini - maxi	maxi
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.	Cadmium (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1					5,00
	Chrome total (µg/L)	0,00	0,00	0,00	1					50,00
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES	Carbone organique total (mg(C)/L)	1,00	1,00	1,00	1			2,00		
	Ammonium (en NH4) (mg/L)	0,00	0,00	0,00	6					
	Nitrates/50 + Nitrites/3 (mg/L)	0,40	0,50	0,56	6					1,00
	Nitrates (en NO3) (mg/L)	20,00	24,83	28,00	6					50,00
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES	Nitrites (en NO2) (mg/L)	0,00	0,00	0,00	6					0,50
	Bromoforme (µg/L)	4,80	4,80	4,80	1					100,00
	Chlorodibromométhane (µg/L)	11,90	11,90	11,90	1					100,00
	Chloroforme (µg/L)	12,90	12,90	12,90	1					100,00
	Dichloromonobromométhane (µg/L)	15,50	15,50	15,50	1					100,00
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION	Trihalométhanes (4 substances) (µg/L)	45,10	45,10	45,10	1					100,00

Taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques

Paramètres microbiologiques		Paramètres physico-chimiques	
Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
6,00		6,00	
	Taux de conformité 100,00 %		Taux de conformité 100,00 %

Service émetteur : Délégation Départementale du Finistère
Département Santé-environnement

Date : Quimper, le 3 mars 2020

AC ILE-DE-BATZ_

(0082)

Type	Code	Nom	Prélevé le : mercredi 19 février 2020 à 10h45
Prélèvement	02900220296		par : PIERRE-YVES LE GUERN
Installation	UDI 001038	BATZ_	Type visite : D1
Point de surveillance	P 0000001398T	BOURG ILE-DE-BATZ	Motif : CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'ARRETE PREFECTORAL
Localisation exacte	Rêves de mer, cuisine		

Mesures in situ :	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,6 unité pH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0,2 mg(Cl ₂)/L				
Chlore libre	<0,1 mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,3 mg(Cl ₂)/L				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	11,1 °C				25,00
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0				
Couleur (qualitatif)	0				
Odeur (qualitatif)	0				
Saveur (qualitatif)	0				

ANALYSE PAR : LABOCEA - Site de Plouzané 2901

(120 avenue Alexis de Rochon, Technopôle de Brest-Iroise - CS 10052, 29280 PLOUZANE Tél : 02 98 34 11 00)

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00236010)	Dossier : 200218012904011	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Coloration	<5 mg(Pl)/L				15,00
Turbidité néphélométrique NFU	0,11 NFU				2,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	6 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)		0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)		0		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	384 µS/cm			200,00	1100,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,3 unité pH			6,50	9,00
Titre alcalimétrique	0,1 °f				
Titre alcalimétrique complet	6,7 °f				
Titre hydrotimétrique	13 °f				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L				0,10

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00236010)

Dossier : 200218012904011

Limites de qualité (1) *Références de qualité (2)*
inférieure supérieure inférieure supérieure

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

	<i>Résultats</i>				
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,54 mg/L			1,00	
Nitrates (en NO3)	27 mg/L			50,00	
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L			0,50	

FER ET MANGANESE

Fer total	10 µg/L				200,00
-----------	---------	--	--	--	--------

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.

Aluminium total µg/l	41 µg/L				200,00
----------------------	---------	--	--	--	--------

(1) Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

(2) Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement 00220296)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur départemental,
la responsable du pôle eaux destinées
à la consommation humaine

Signé

Janine CONAN

Service émetteur : Délégation Départementale du Finistère
Département Santé-environnement

Date : Quimper, le 4 juin 2020

AC ILE-DE-BATZ_

(0082)

Type	Code	Nom	Prélevé le :
Prélèvement	02900221326		mardi 19 mai 2020 à 10h30
Installation	UDI 001038	BATZ_	par : Y. FOUASSON
Point de surveillance	P 0000001398T	BOURG ILE-DE-BATZ	Type visite : D2
Localisation exacte	Sanitaires publiques		Motif : CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'ARRETE PREFECTORAL

	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Mesures in situ :					
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,1 unité pH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0 mg(Cl ₂)/L				
Chlore libre	<0,1 mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,1 mg(Cl ₂)/L				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	15,6 °C				25,00
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0				
Couleur (qualitatif)	0				
Odeur (qualitatif)	0				
Saveur (qualitatif)	0				

ANALYSE PAR : LABOCEA - Site de Plouzané 2901

(120 avenue Alexis de Rochon, Technopôle de Brest-Iroise - CS 10052, 29280 PLOUZANE Tél : 02 98 34 11 00)

Type d'analyse :	Dossier :	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
D2 (Code SISE : 00237040)	200518031759011	inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Coloration	<5 mg(Pt)/L				15,00
Turbidité néphélobimétrique NFU	0,13 NFU				2,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	32 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)		0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)		0		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	1 mg(C)/L				2,00
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	394 µS/cm			200,00	1100,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,1 unité pH			6,50	9,00
Titre alcalimétrique	0 °f				
Titre alcalimétrique complet	7 °f				
Titre hydrotimétrique	13 °f				

	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L				0,10
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,5 mg/L		1,00		
Nitrates (en NO3)	25 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L		0,50		
FER ET MANGANESE					
Fer total	11 µg/L				200,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	34 µg/L				200,00
Antimoine	<1 µg/L		5,00		
Cadmium	<1 µg/L		5,00		
Chrome total	<1 µg/L		50,00		
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS					
Chlorure de vinyl monomère	<0,1 µg/L		0,50		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION					
Bromoforme	4,8 µg/L		100,00		
Chlorodibromométhane	11,9 µg/L		100,00		
Chloroforme	12,9 µg/L		100,00		
Dichloromonobromométhane	15,5 µg/L		100,00		
Trihalométhanes (4 substances)	45,1 µg/L		100,00		
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU					
Benzo(a)pyrène *	<0,001 µg/L		0,01		
Benzo(b)fluoranthène	<0,01 µg/L		0,10		
Benzo(g,h,i)pérylène	<0,001 µg/L		0,10		
Benzo(k)fluoranthène	<0,01 µg/L		0,10		
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (4 substances)	<SEUIL µg/L		0,10		
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,01 µg/L		0,10		

(1) Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

(2) Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement 00221326)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur départemental,
la responsable du pôle eaux destinées
à la consommation humaine

Signé

Janine CONAN

Service émetteur : Délégation Départementale du Finistère
Département Santé-environnement

Date : Quimper, le 10 juillet 2020

AC ILE-DE-BATZ_

(0082)

Prélèvement	Type	Code	Nom	Prélevé le :	jeudi 02 juillet 2020 à 09h00
Installation	UDI	001038	BATZ_	par :	MÉLANIE MERCIER
Point de surveillance	P	0000001398T	BOURG ILE-DE-BATZ	Type visite :	D1
Localisation exacte	mairie			Motif :	CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'ARRETE PREFECTORAL

Mesures in situ :	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	7,9 unité pH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFÉCTION					
Chlore combiné	<0,1 mg(Cl ₂)/L				
Chlore libre	0,2 mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,2 mg(Cl ₂)/L				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	18,3 °C				25,00
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0				
Couleur (qualitatif)	0				
Odeur (qualitatif)	0				
Saveur (qualitatif)	0				

ANALYSE PAR : LABOCEA - Site de Plouzané 2901

(120 avenue Alexis de Rochon, Technopôle de Brest-Iroise - CS 10052, 29280 PLOUZANE Tél : 02 98 34 11 00)

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00237809)	Dossier : 200701045008011	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Coloration	<5 mg(Pt)/L				15,00
Turbidité néphélométrique NFU	0,1 NFU				2,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)		0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)		0		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	407 µS/cm			200,00	1100,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8 unité pH			6,50	9,00
Titre alcalimétrique	0 °f				
Titre alcalimétrique complet	6,7 °f				
Titre hydrotimétrique	14 °f				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L				0,10

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00237809)

Dossier : 200701045008011

	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,56 mg/L		1,00		
Nitrates (en NO3)	28 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L		0,50		
FER ET MANGANESE					
Fer total	<5 µg/L				200,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	28 µg/L				200,00

(1) Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

(2) Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement 00222097)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité pour les paramètres mesurés.

Pour le Directeur départemental,
la responsable du pôle eaux destinées
à la consommation humaine

Signé

Janine CONAN

Service émetteur : Délégation Départementale du Finistère
Département Santé-environnement

Date : Quimper, le 27 août 2020

AC ILE-DE-BATZ_

(0082)

Type	Code	Nom	Prélevé le :
Prélèvement	02900223546		mercredi 12 août 2020 à 10h45
Installation	UDI 001038	BATZ_	par : CLAIRE PAPOT
Point de surveillance	P 0000001398T	BOURG ILE-DE-BATZ	Type visite : D1
Localisation exacte	mairie		Motif : CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'ARRETE PREFECTORAL

	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Mesures in situ :					
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8 unité pH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0,1 mg(Cl ₂)/L				
Chlore libre	0,6 mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,7 mg(Cl ₂)/L				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	22,5 °C				25,00
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0				
Couleur (qualitatif)	0				
Odeur (qualitatif)	0				
Saveur (qualitatif)	0				

ANALYSE PAR : LABOCEA - Site de Plouzané 2901

(120 avenue Alexis de Rochon, Technopôle de Brest-Iroise - CS 10052, 29280 PLOUZANE Tél : 02 98 34 11 00)

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00239258)	Dossier : 200811056490011	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Coloration	<5 mg(PI)/L				15,00
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU				2,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)		0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)		0		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	394 µS/cm			200,00	1100,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8 unité pH			6,50	9,00
Titre alcalimétrique	0 °f				
Titre alcalimétrique complet	8,5 °f				
Titre hydrotimétrique	14 °f				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L				0,10

	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,48 mg/L		1,00		
Nitrates (en NO3)	24 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L		0,50		
FER ET MANGANESE					
Fer total	<5 µg/L				200,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	31 µg/L				200,00

(1) Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

(2) Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement 00223546)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. A noter toutefois des teneurs excessives en chlore.

Pour le Directeur départemental,
la responsable du pôle eaux destinées
à la consommation humaine

Signé

Janine CONAN

Service émetteur : Délégation Départementale du Finistère
Département Santé-environnement

Date : Quimper, le 27 octobre 2020

AC ILE-DE-BATZ_

(0082)

<p>Prélèvement Installation Point de surveillance Localisation exacte</p>	<p>Type Code Nom 02900225282 UDI 001038 BATZ_ P 0000001398T BOURG ILE-DE-BATZ Office de tourisme - Toilettes publiques</p>	<p>Prélevé le : mercredi 14 octobre 2020 à 10h45 par : HUBERT JEHL Type visite : D1 Motif : CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'ARRETE PREFECTORAL</p>
---	--	---

Mesures in situ :	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,1 unité pH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0,1 mg(Cl ₂)/L				
Chlore libre	0,4 mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,5 mg(Cl ₂)/L				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	12,8 °C				25,00
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0				
Couleur (qualitatif)	0				
Odeur (qualitatif)	0				
Saveur (qualitatif)	0				

ANALYSE PAR : LABOCEA - Site de Plouzané 2901

(120 avenue Alexis de Rochon, Technopôle de Brest-Iroise - CS 10052, 29280 PLOUZANE Tél : 02 98 34 11 00)

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00240993) Dossier : 201013073866011	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Coloration	<5 mg(Pt)/L				15,00
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU				2,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	62 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	PRESENCE n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)		0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)		0		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	437 µS/cm			200,00	1100,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,1 unité pH			6,50	9,00
Titre alcalimétrique	0 °f				
Titre alcalimétrique complet	8,1 °f				
Titre hydrotimétrique	16 °f				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L				0,10

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00240993)

Dossier : 201013073866011

	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,4 mg/L		1,00		
Nitrates (en NO3)	20 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L		0,50		
FER ET MANGANESE					
Fer total	<5 µg/L				200,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	27 µg/L				200,00

(1) Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

(2) Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement 00225282)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur départemental,
la responsable du pôle eaux destinées
à la consommation humaine

Signé

Janine CONAN

RESULTATS DU CONTRÔLE SANITAIRE
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ILE-DE-BATZ

Service émetteur : Délégation Départementale du Finistère
Département Santé-environnement

Date : Quimper, le 18 décembre 2020

AC ILE-DE-BATZ_

(0082)

Type Code Nom
 Prélèvement 02900226416
 Installation UDI 001038 BATZ_
 Point de surveillance P 0000001398T BOURG ILE-DE-BATZ
 Localisation exacte mairie

Prélevé le : mercredi 09 décembre 2020 à 12h00

par : HUBERT JEHL

Type visite : D1

Motif : CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR
L'ARRETE PREFECTORAL

Mesures in situ :	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,1 unité pH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0,1 mg(Cl ₂)/L				
Chlore libre	0,5 mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,6 mg(Cl ₂)/L				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	10,6 °C				25,00
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0				
Couleur (qualitatif)	0				
Odeur (qualitatif)	0				
Saveur (qualitatif)	0				

ANALYSE PAR : LABOCEA - Site de Plouzané 2901

(120 avenue Alexis de Rochon, Technopôle de Brest-Iroise - CS 10052, 29280 PLOUZANE Tél : 02 98 34 11 00)

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00242127)	Dossier : 201207089635011	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Coloration	<5 mg(Pt)/L				15,00
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU				2,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)		0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)		0		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	397 µS/cm			200,00	1100,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	8,1 unité pH			6,50	9,00

Type d'analyse : D1 (Code SISE : 00242127)

Dossier : 201207089635011

Limites de qualité (1)
inférieure supérieureRéférences de qualité (2)
inférieure supérieure

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Titre alcalimétrique	0 °f				
Titre alcalimétrique complet	7,3 °f				
Titre hydrotimétrique	14 °f				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L				0,10
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,5 mg/L		1,00		
Nitrates (en NO3)	25 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L		0,50		
FER ET MANGANESE					
Fer total	<5 µg/L				200,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	19 µg/L				200,00

(1) Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

(2) Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

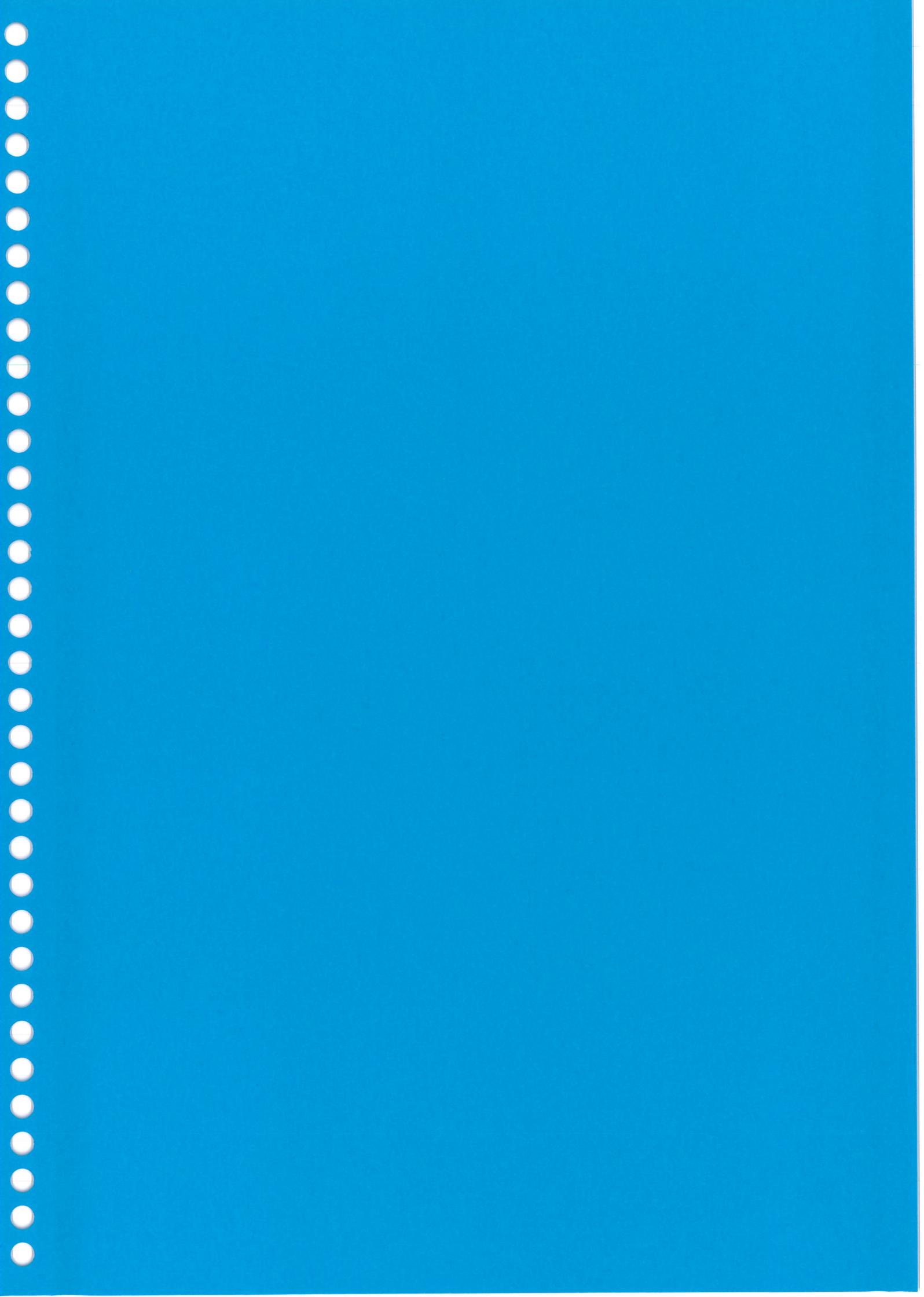
CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement 00226416)

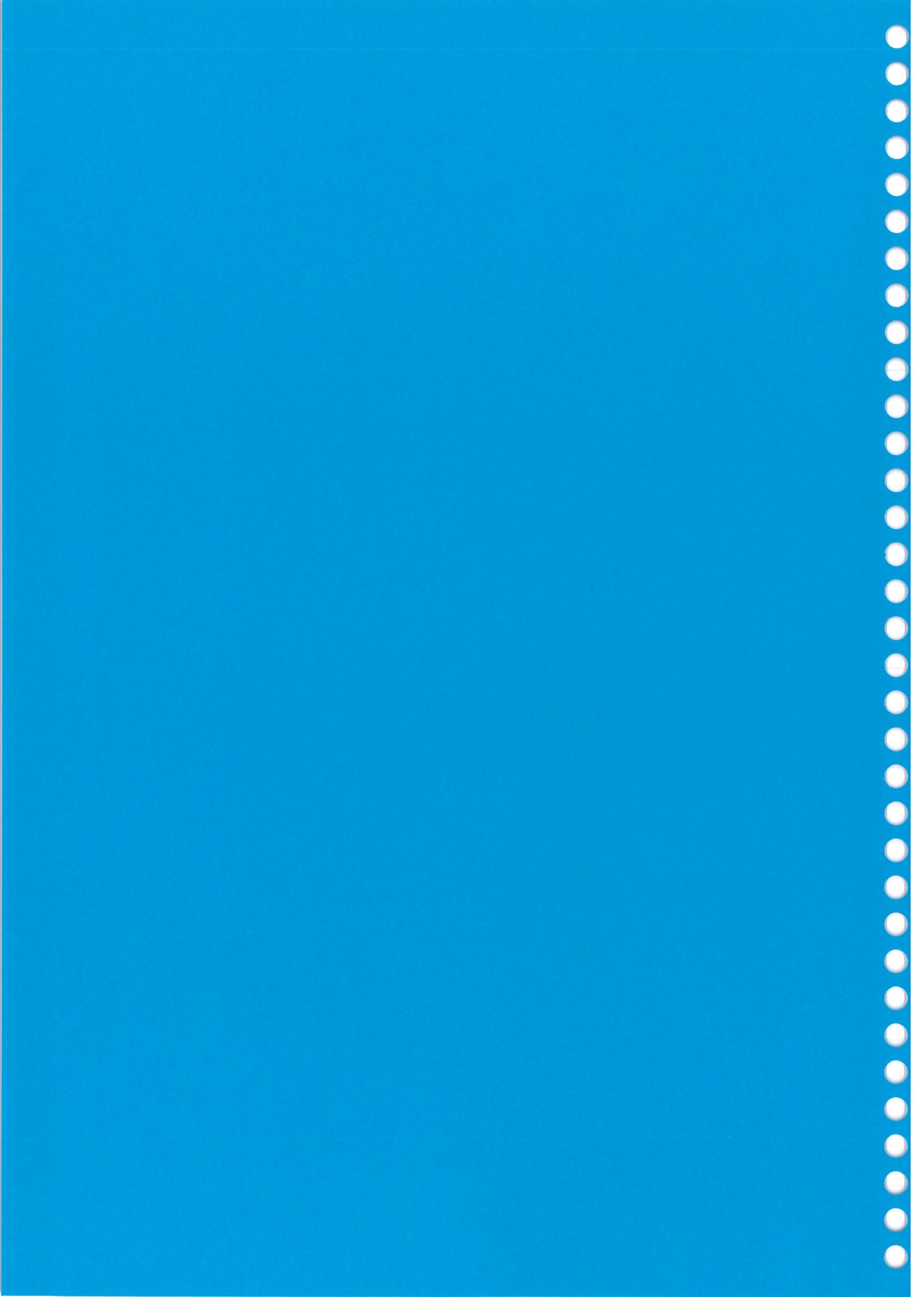
Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur départemental
la responsable du pôle eaux destinées
à la consommation humaine

signé

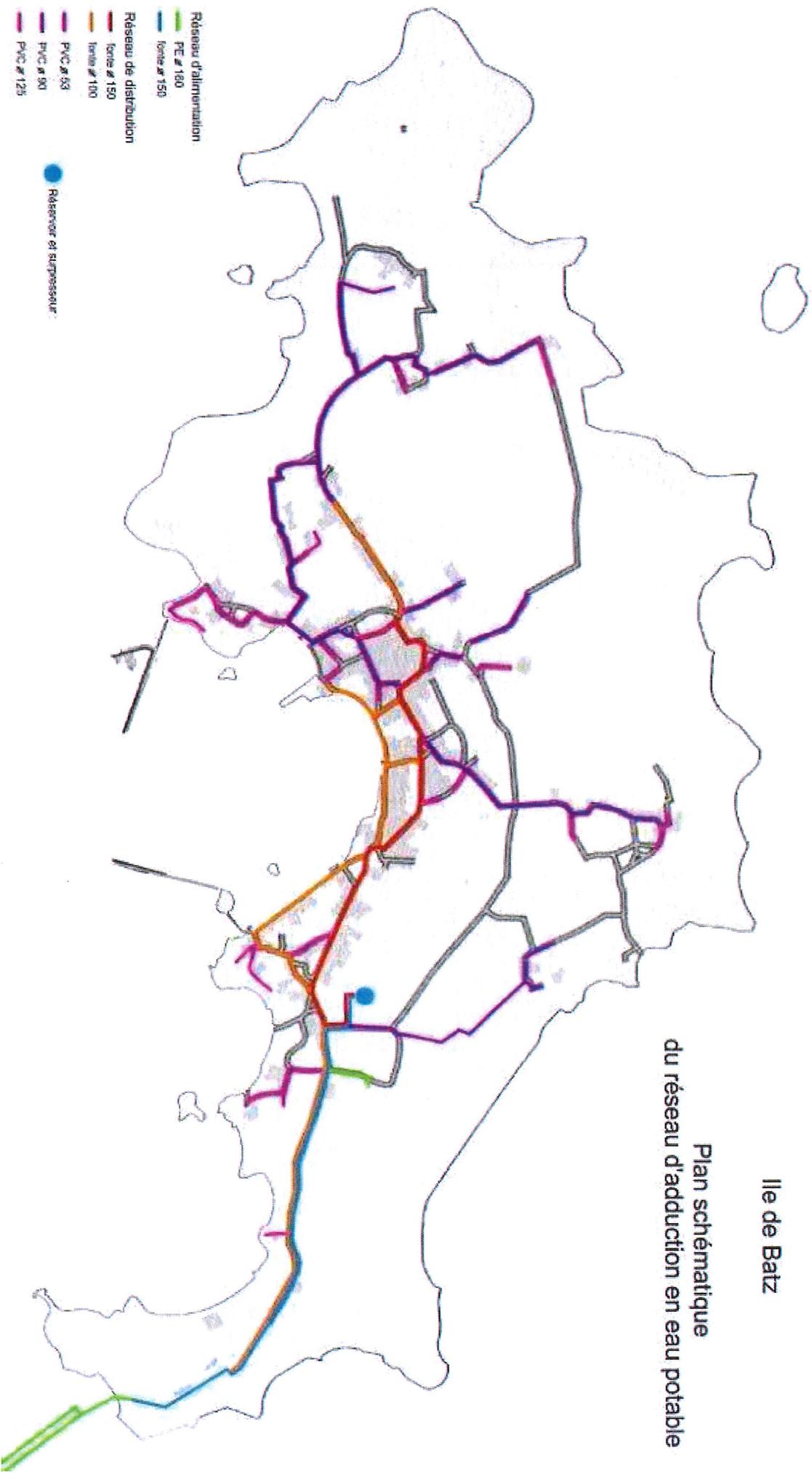
Janine CONAN

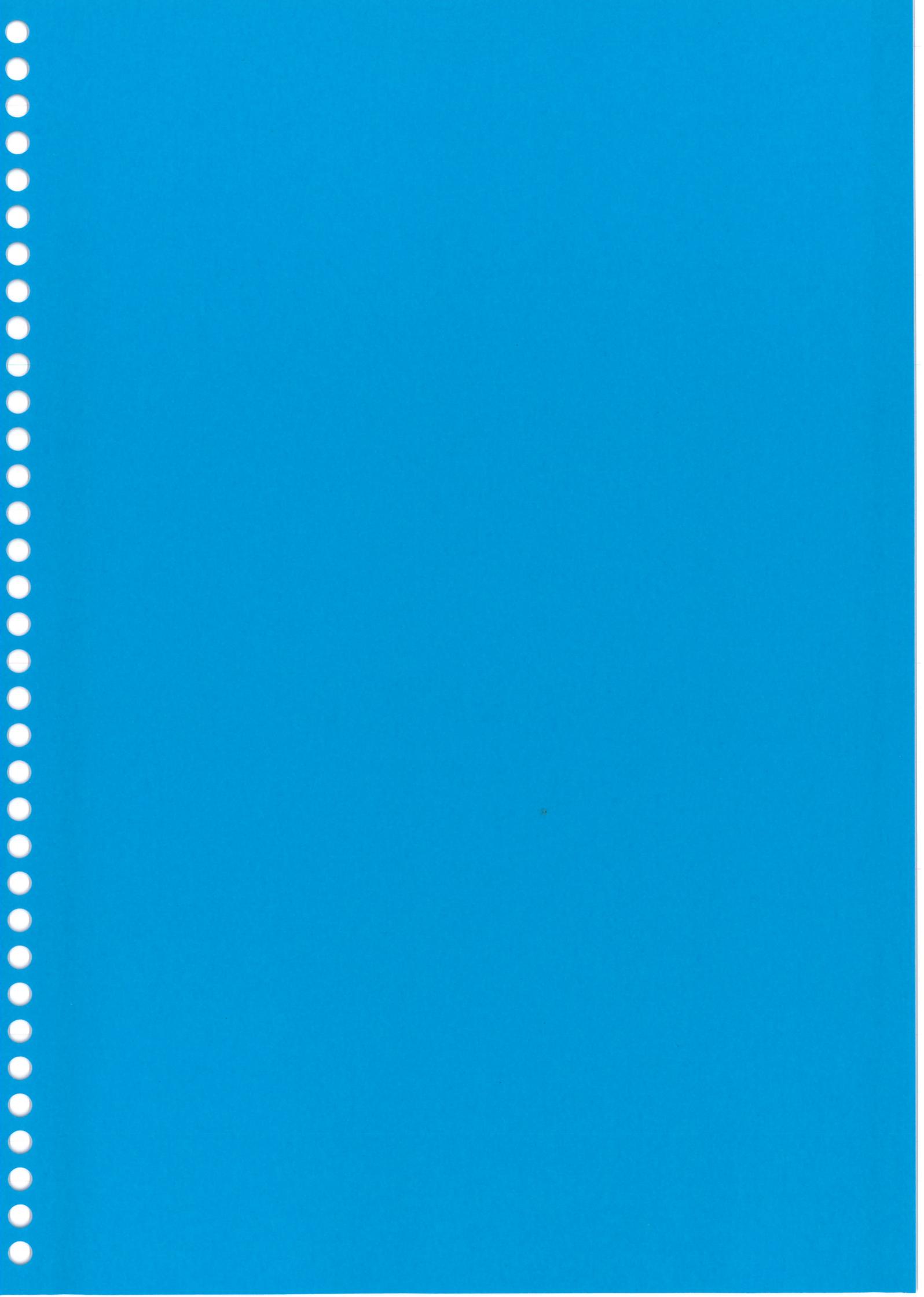


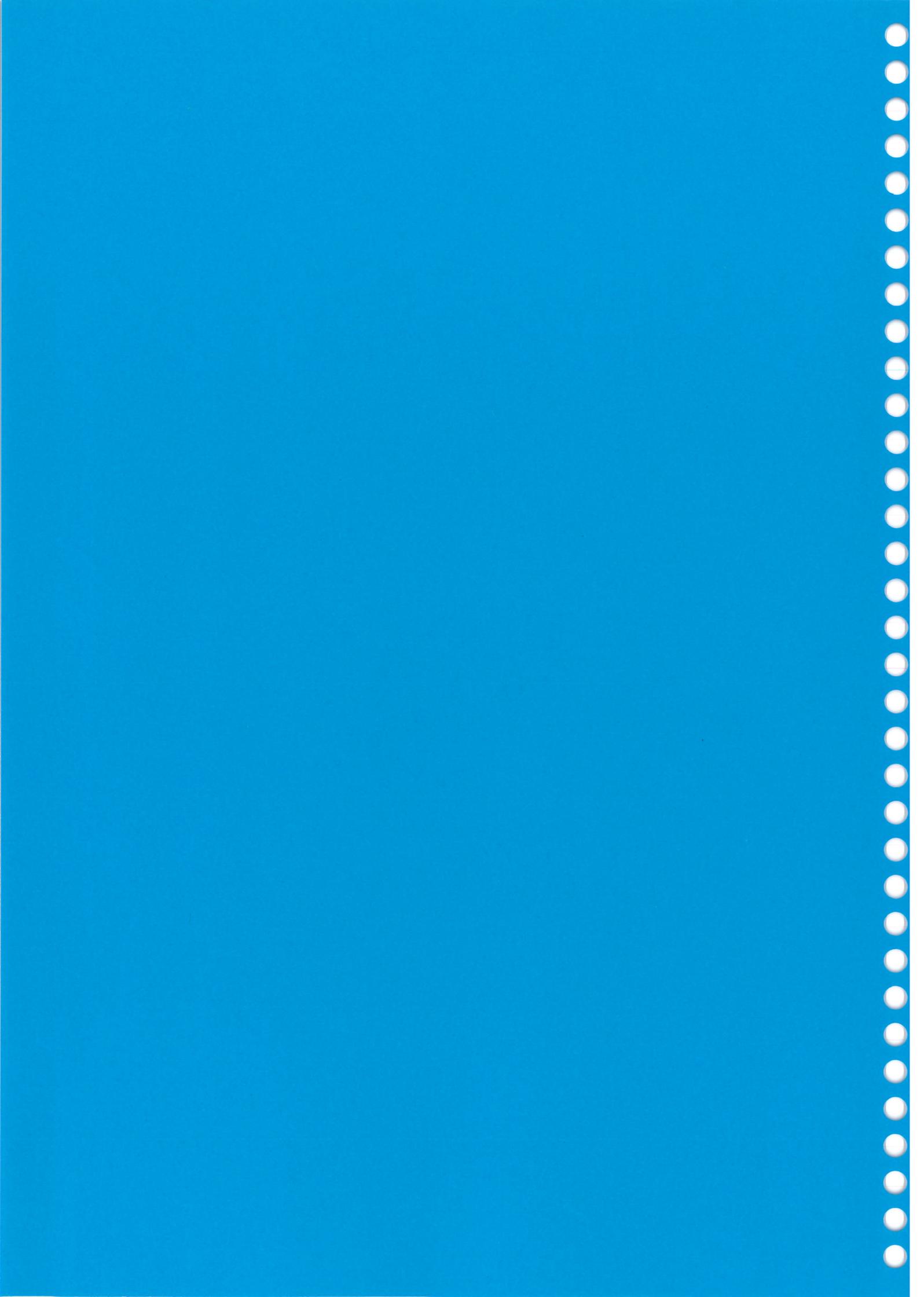


Ile de Batz

Plan schématique du réseau d'adduction en eau potable

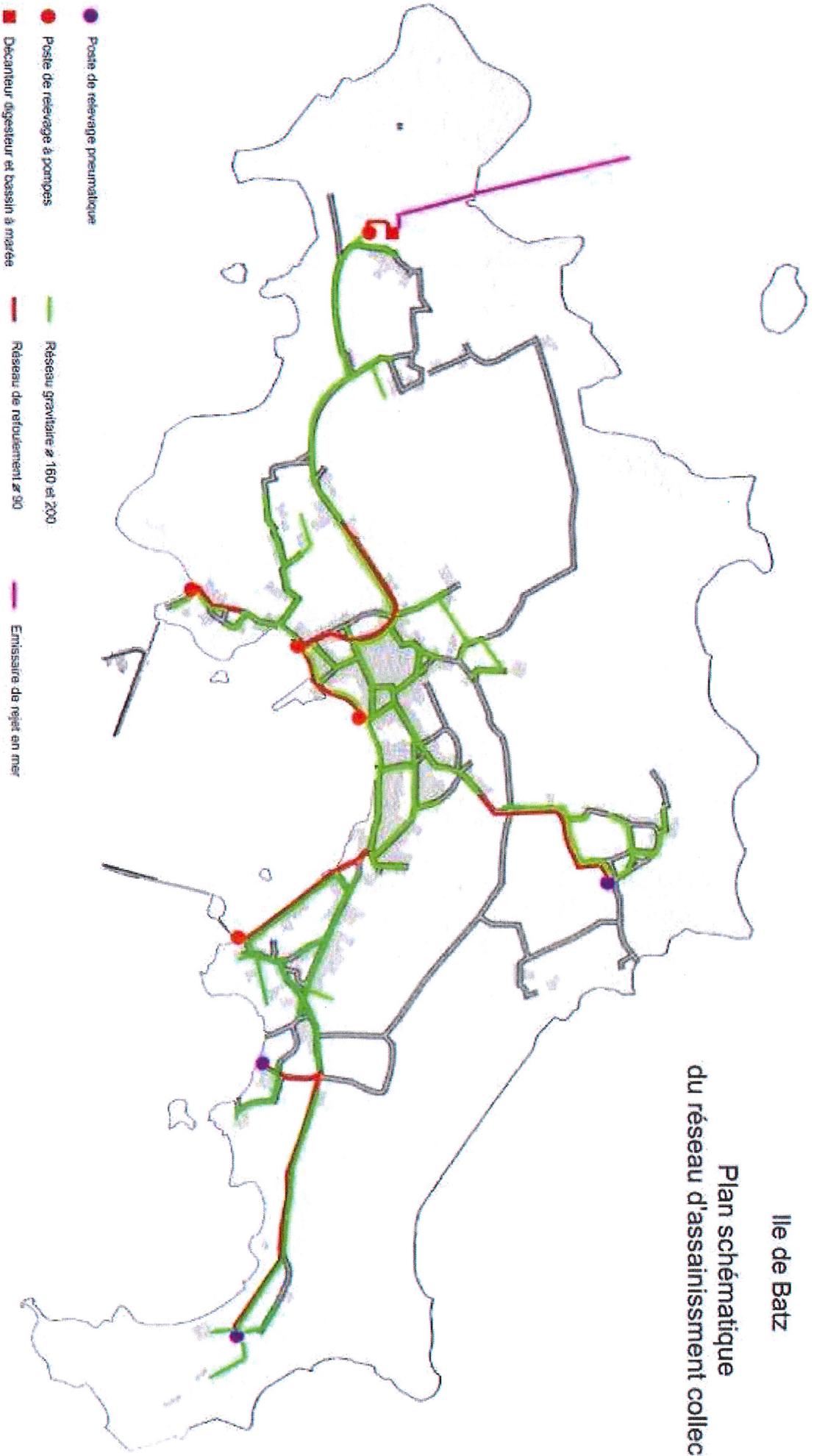


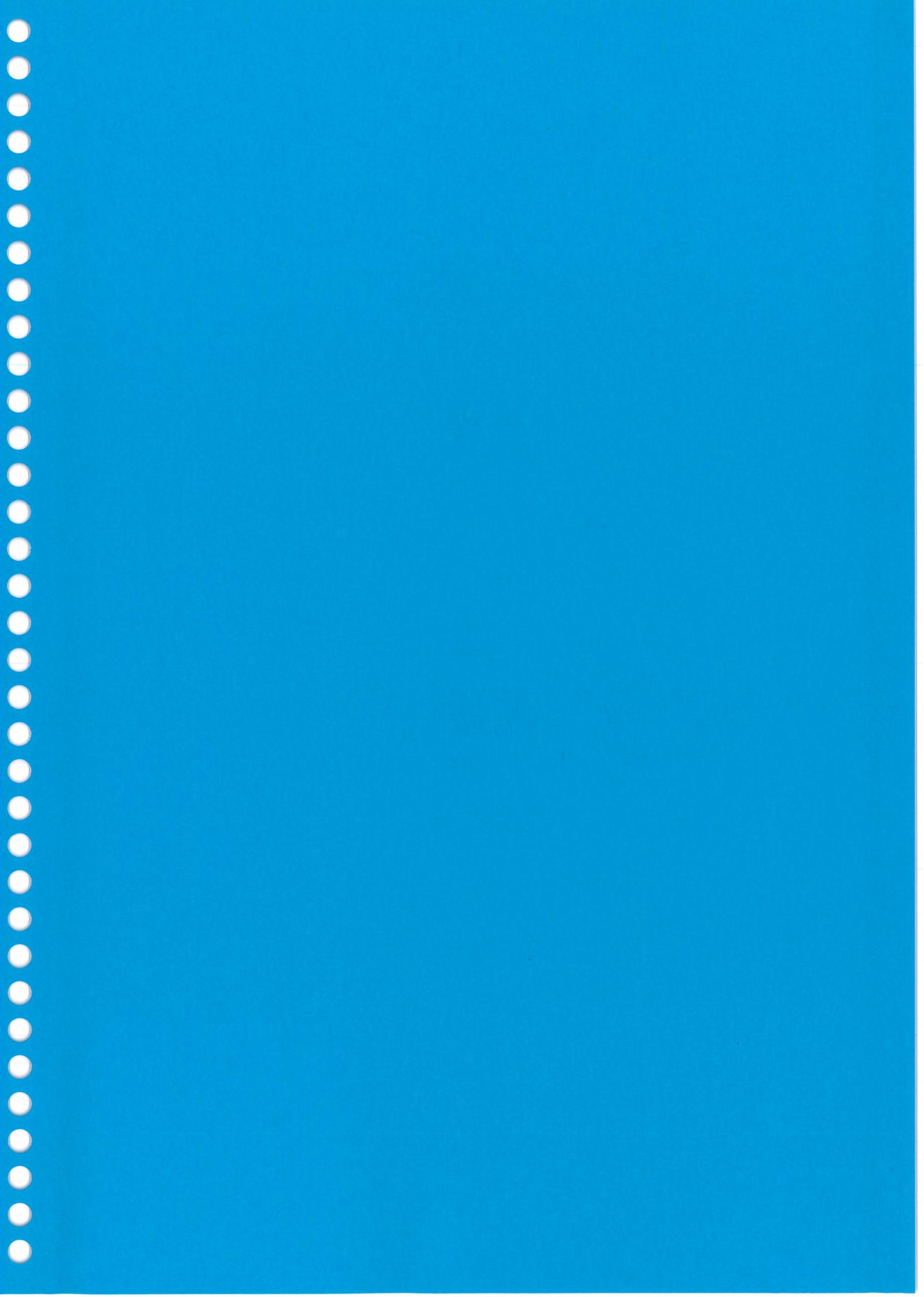


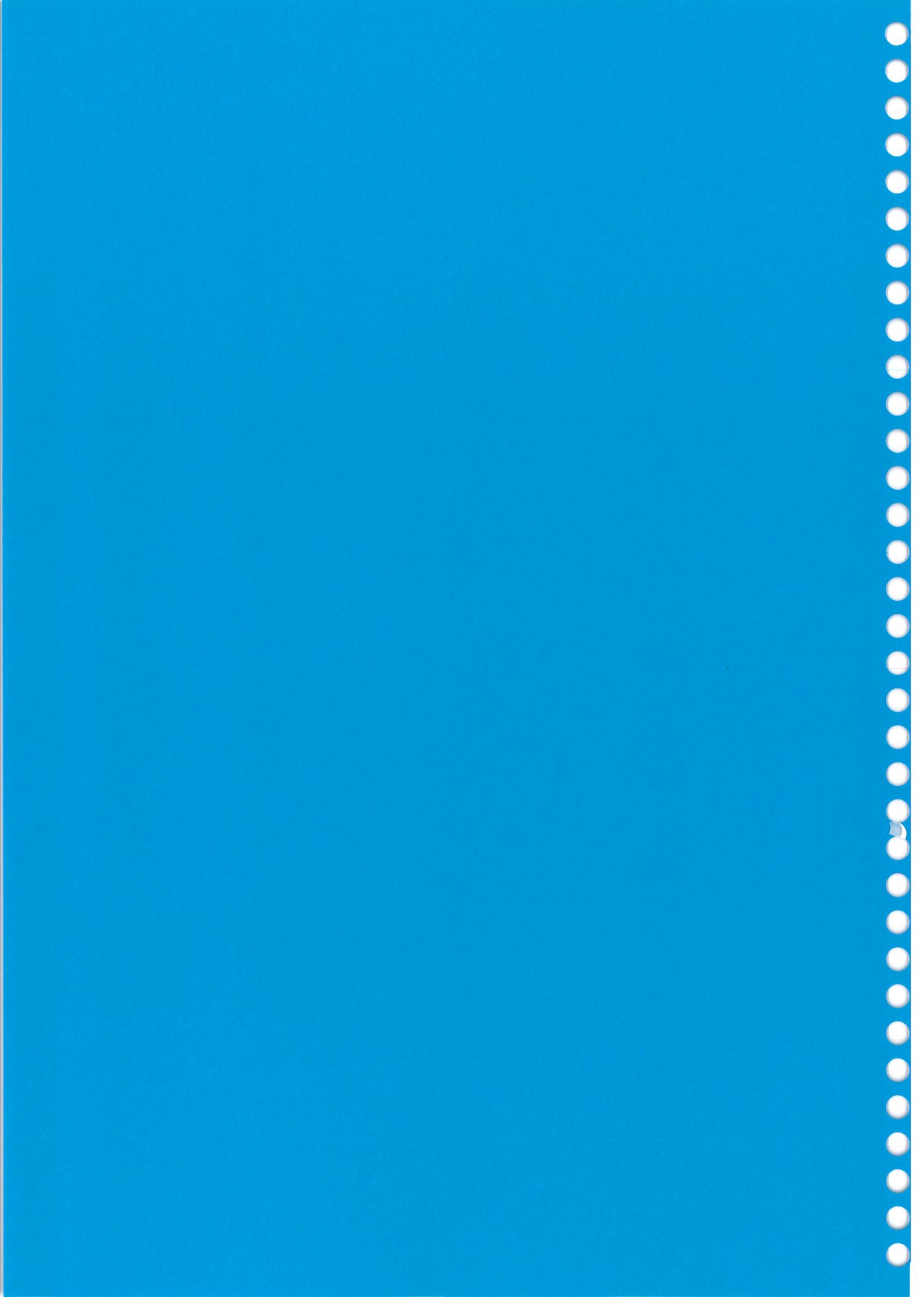


Ile de Batz

Plan schématique du réseau d'assainissement collectif





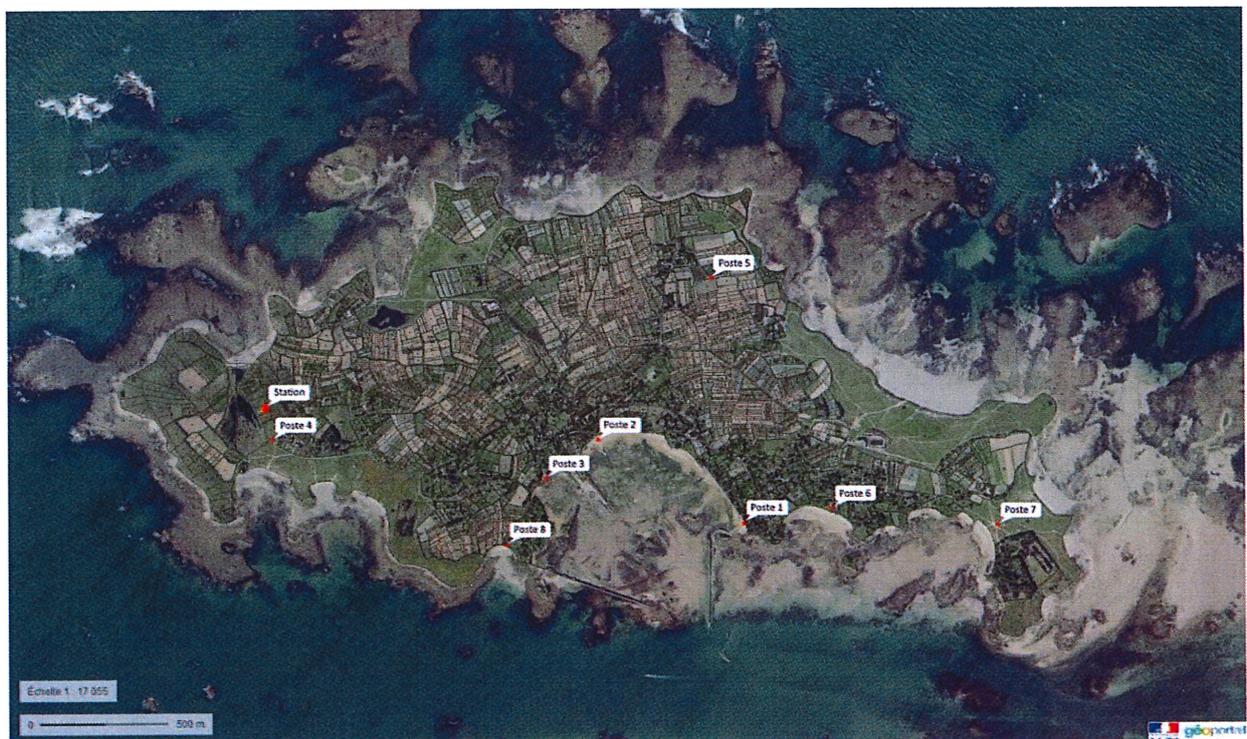


Île de Batz

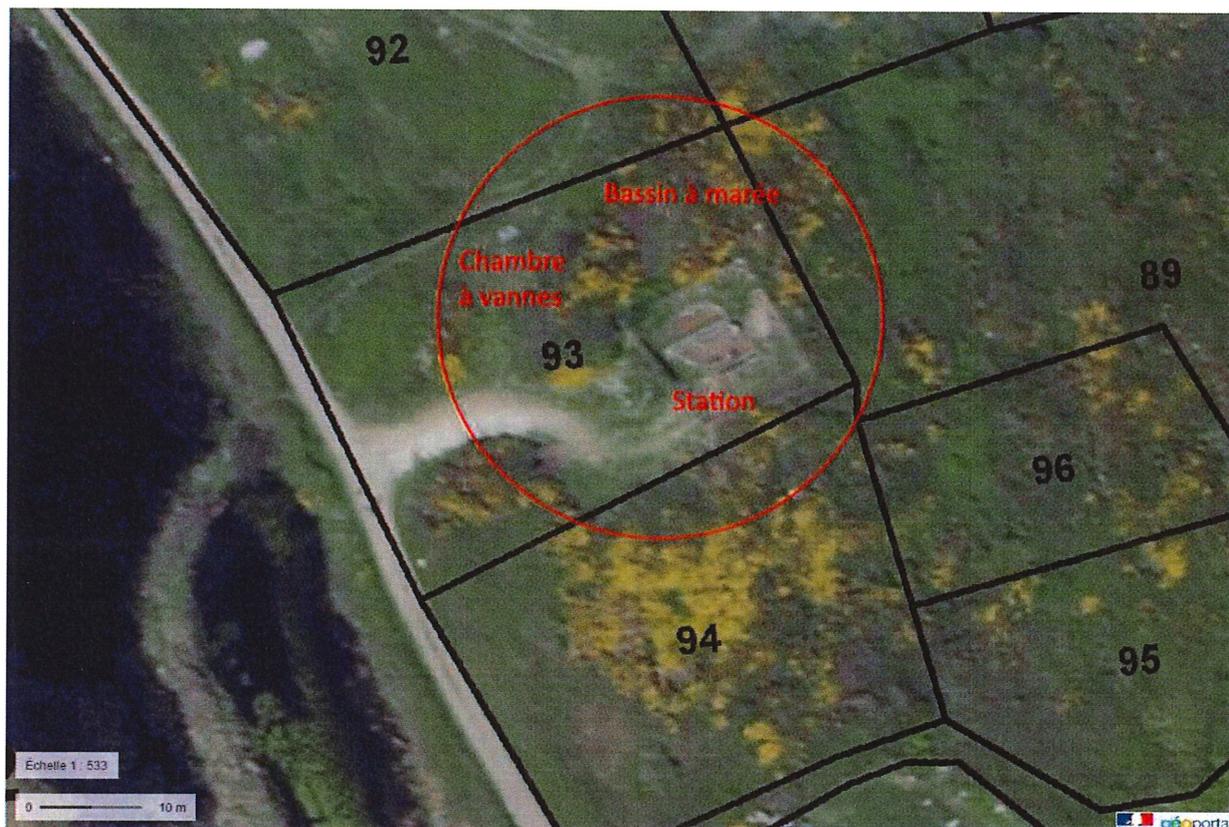
Service de l'Eau et de l'Assainissement

Données techniques sur l'assainissement collectif

Station de traitement des eaux usées
et
postes de relèvements



Station de traitement des eaux usées



Type : Décanteur digesteur

Année de construction : 1995

Cuve conique en béton, enterrée.

Diamètre : 7,6 m

Profondeur : 9,8 m

Décanteur :

Volume : 32 m³

Surface : 24,5 m²

Vitesse ascensionnelle en décantation

dimensionnement < 1,15 m/h

- sur le débit moyen journalier (96 m³/24) 0,16 m/h

- sur le débit de pointe horaire (9,3 m³/h) 0,38 m/h

- sur le débit de pompage (50m³/h) 2,04 m/h

Temps de séjour

dimensionnement 0,9 h pour une heure préconisée

- sur le débit moyen journalier : 8 h

- sur le débit de pointe horaire : 2,6 h

Digesteur :

Volume : 140 m³

Bassin à marée :

Cuve cylindrique en béton, enterrée.

Diamètre : 10,00 m

Profondeur : 4,10 m
Volume : 225 m³
Vanne à marée à ouverture contrôlée par logiciel à mise à jour annuelle.
Ouverture – 2 PM + 2

Dégrilleur :
Type :
peigne fixe à dents inox
Nettoyage manuel régulier

Agitateur :
5 minutes par heure
remplacé en 2016

Réseau gravitaire :
Longueur : 7 434 m
Diamètre canalisation : 200 mm

Réseau refoulement :
Longueur : 3 080 m
Diamètre canalisation : de 150 à 90 mm

Station de traitement des eaux usées



Poste 1 : Embarcadère



Année de construction : 1995

Cuve béton préfabriqué revêtue et chambre à vannes béton préfabriqué, enterrées

Trappe d'accès acier galvanisé

Diamètre cuve : 1,60 m

Profondeur totale : 3,67 m

Hauteur liquide : 1,10 m

Hauteur trop plein : 2,92 m

Trop plein directement vers la grève de Pors Kernoc

Deux pompes

Caractéristiques des pompes :

Pompe 1

KSB

TYPE : AMAREX NF 65 170 / 032 ULG 136

N° : 39 100089

Q max 0,3 – 20,00 L/S

H max 16,80 – 4,6 m

T° max 55° 59 kg

MOTOR IP68 SUBM max 25 m

DKM 92,2 – 40 3 ~

P2 31 KW 400V COS 0,81

2878 T/min 6,9 A

IA/IN 7,1

Pompe 2

KSB

TYPE : EPTE 65 – 125/22 ULG 130

N° : 29 124 135

Q max 0,55 – 15,5 L/S

H max 30,5 – 5 m

P2 2,2 KW 400 V 50 HZ

T° max 30° 2920 T/min

5,2 A COS 0,78

IP 58 63 kg

IA/IN 5,9

Embarcadère



Poste 2 : Pors Kernoc



Année de construction : 1995

Cuve béton préfabriqué revêtue et chambre à vannes béton préfabriqué, enterrées

Trappe d'accès inox, revêtement antidérapant et barres anti-chute

Diamètre cuve : 1,60 m

Profondeur totale : 3,51 m

Hauteur liquide : 1,10 m

Hauteur trop plein : 1,30 m

Trop plein directement vers Pors Kernoc à l'ouest du quai

Deux pompes

Caractéristiques des pompes :

KSB

TYPE : ERTE 65 – 200/24 ULG 195

N° : 29 124125

Q max 1,1 – 18,3 L/S

H max 10,8 – 2,5 m

P2 2,2 KW 400 V 50 HZ

T° max 30°

1450 T/min 5,3 A COS 0,77

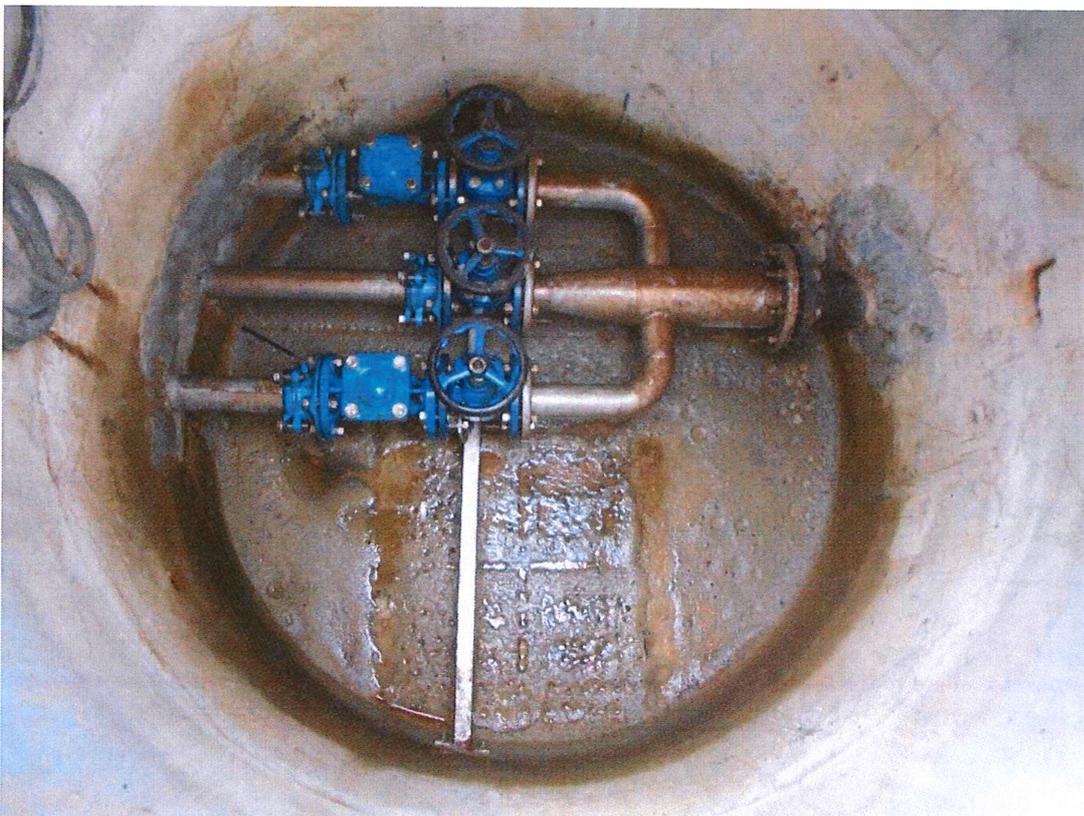
IP 58 51 IA/IN 5,4 66 kg

CLASS F

Pors Kernoc



Pors Kernoc



Poste 3 : Pors an Eog



Année de construction : 1995

Cuve béton préfabriqué revêtue et chambre à vannes béton préfabriqué, enterrées

Trappe d'accès acier galvanisé.

Modifié en 2010 avec le remplacement avec pompes à variation de vitesse ; démontage du ballon antibielier.

Diamètre cuve : 2,25 m

Profondeur totale : 2,90 m

Hauteur liquide : 1,10 m

Hauteur trop plein : 1,17 m

Trop plein branché sur la canalisation d'eaux pluviales qui débouche sur la grève

Deux pompes

Caractéristiques des pompes :

Pompe ABS

Type : AFP – 1034,7 – ME 185/2

UN 400/695 V 3PH IN34,4 A 50 HZ

P1 20,4 KW P2 18,5 KW

2900 T/min

Q max 140 m³/H

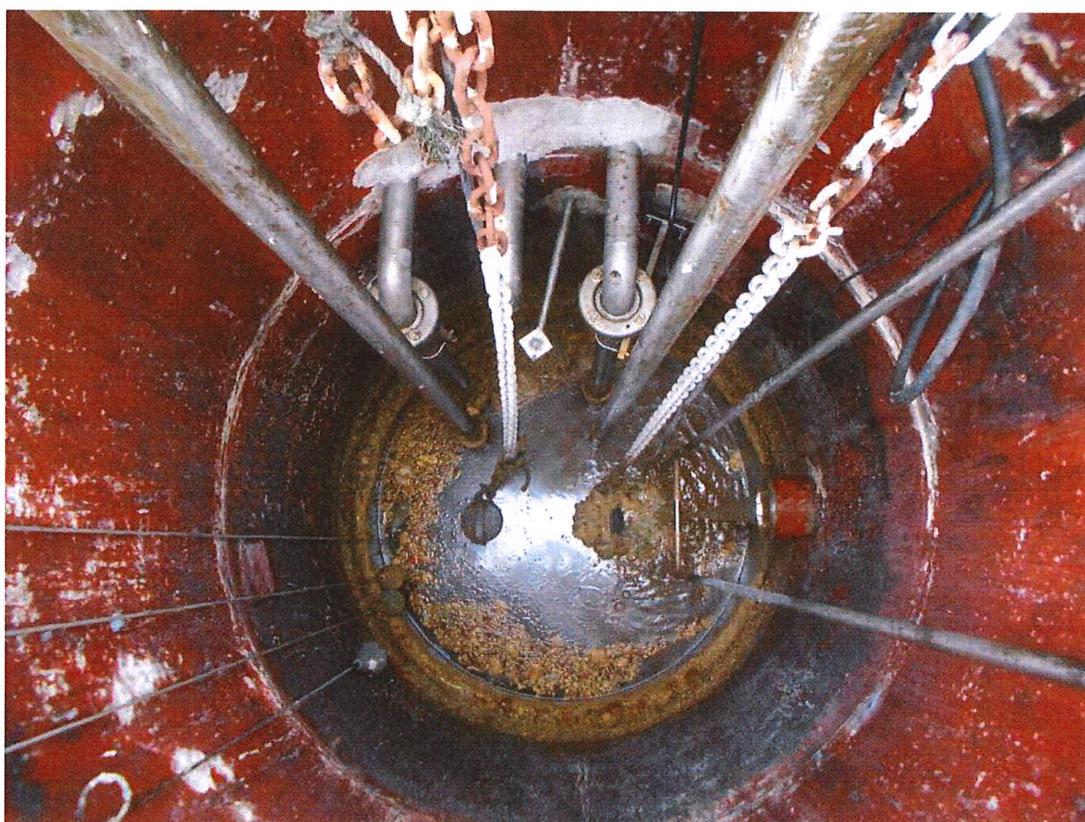
H max 38 m H min 9,70 m

COS 0,86 DN 100

NT 038 96312

SN 002 1777 40/2007

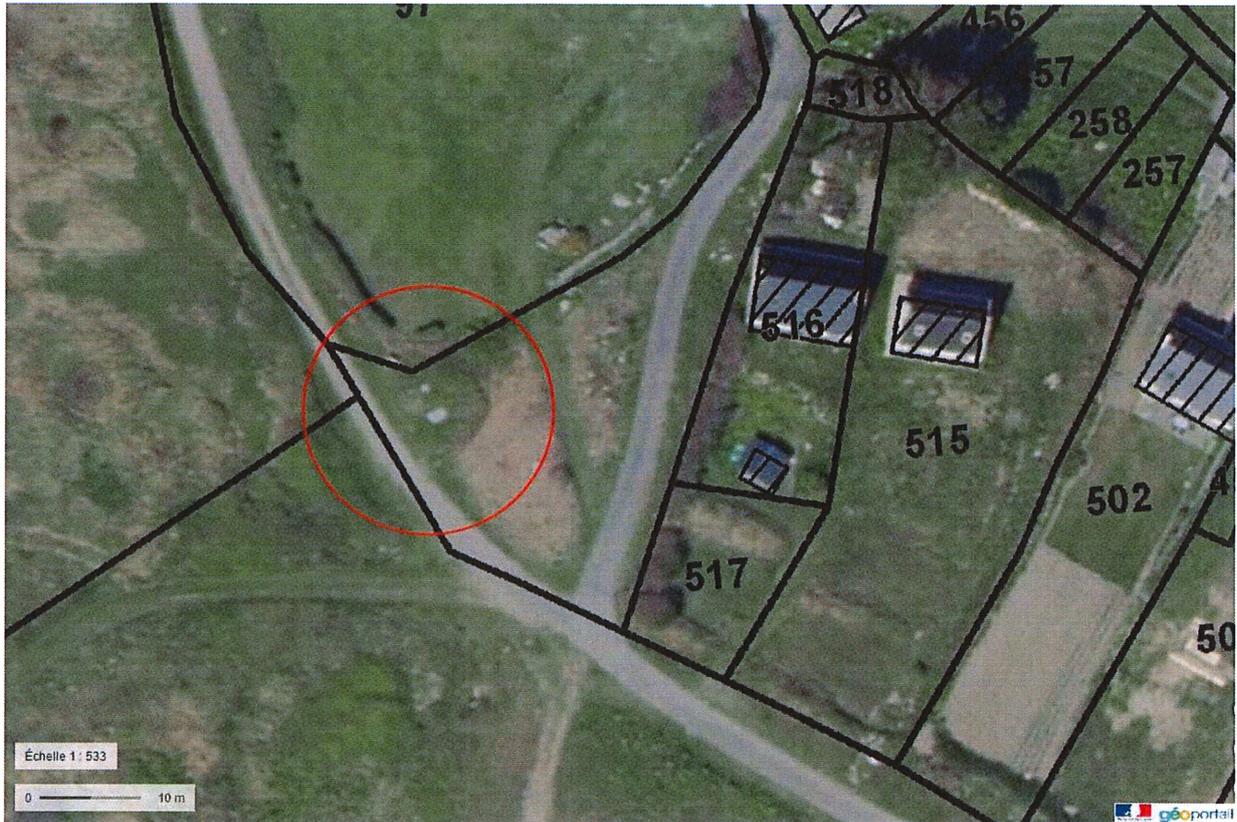
Pors an Eog



Pors an Eog



Poste 4 : Kerabandu



Année de construction : 1995

Cuve béton préfabriqué revêtue et chambre à vannes béton préfabriqué, enterrées

Trappe d'accès acier galvanisé

Diamètre cuve : 2,25 m

Profondeur totale :

Hauteur liquide : 1,10 m

Hauteur trop plein :

Trop plein vers puisard, prit sur le regard avant l'entrée.

Deux pompes

Caractéristiques des pompes :

KSB

TYPE : AMAREX F 80 – 210/034Y26 - 210

N° : 29140157

Q max 0,3 – 30 L/S

H max 13,5 – 7,4 m

DKN 81,4 – 3B 3 ~

P2 3,15 KW 400 V 50 HZ

T° max 40°

1405 T/min 8,1 A COS 0,76

51 IA/IN 4,9 68 kg

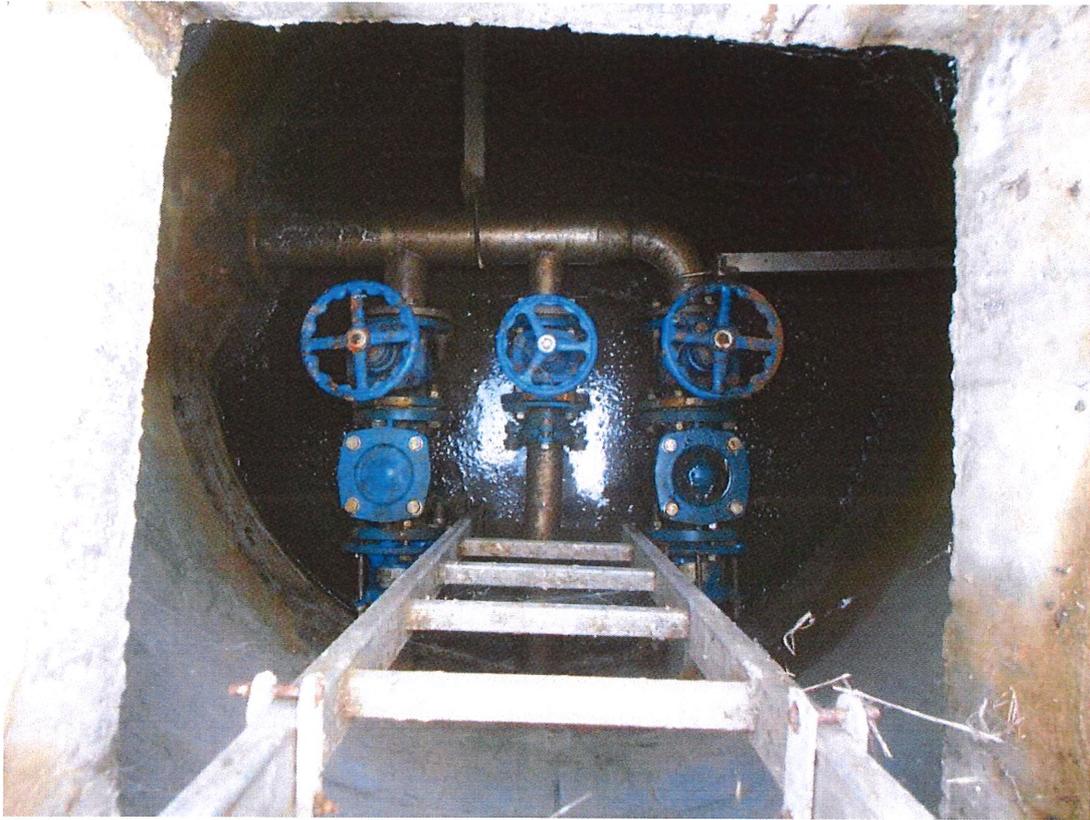
CLASS F

Kerabandu

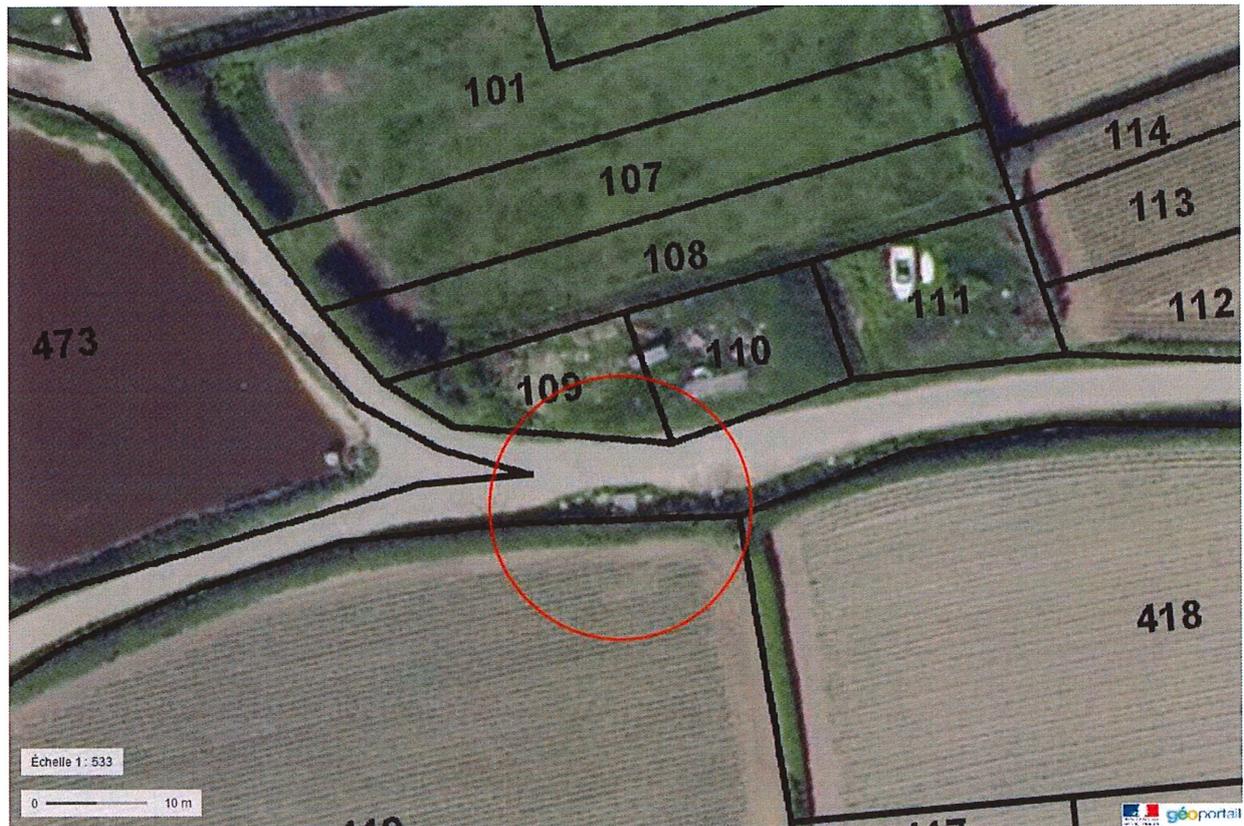


Annexe 4 : Données techniques sur l'assainissement collectif

Kerabandu

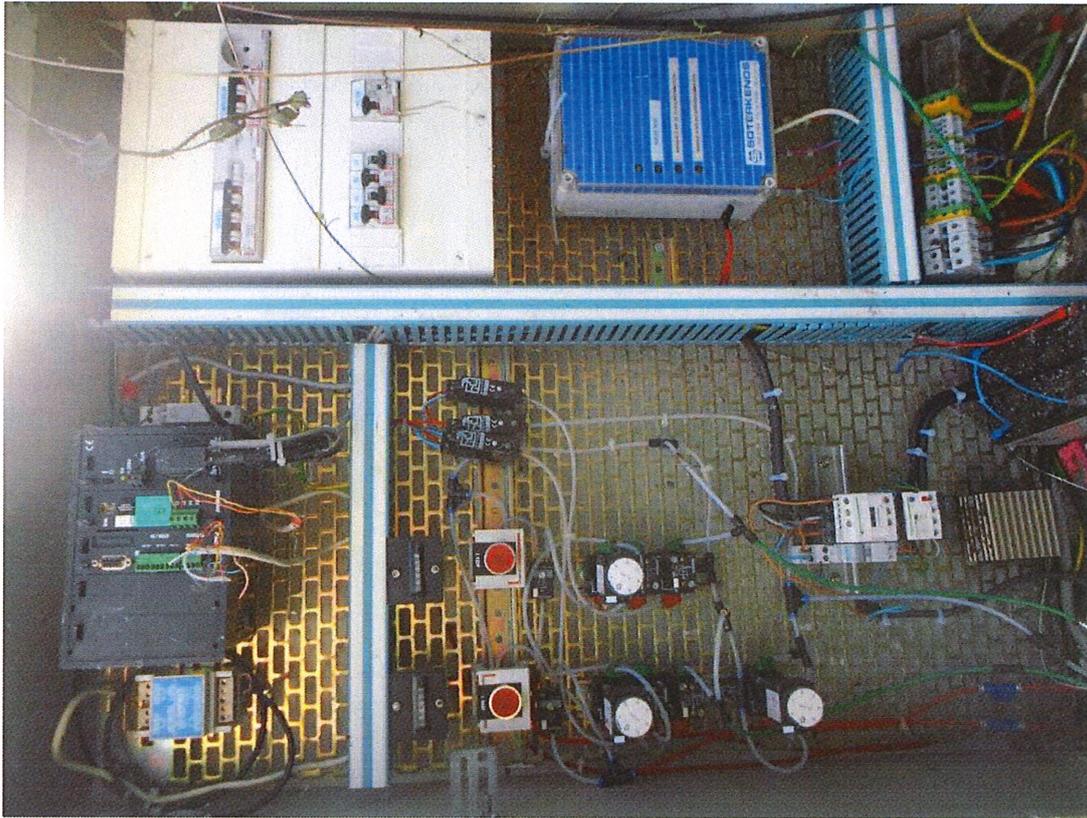


Poste 5 : Goalès



Année de construction : 2000
Cuve béton préfabriqué semi-enterrée
Trappe d'accès acier galvanisé
Volume ballon : 25 l
Chasse de : 15 l
Compresseur : Manguier
Trop plein connecté au réseau pluvial s'évacuant vers Porz Bihan

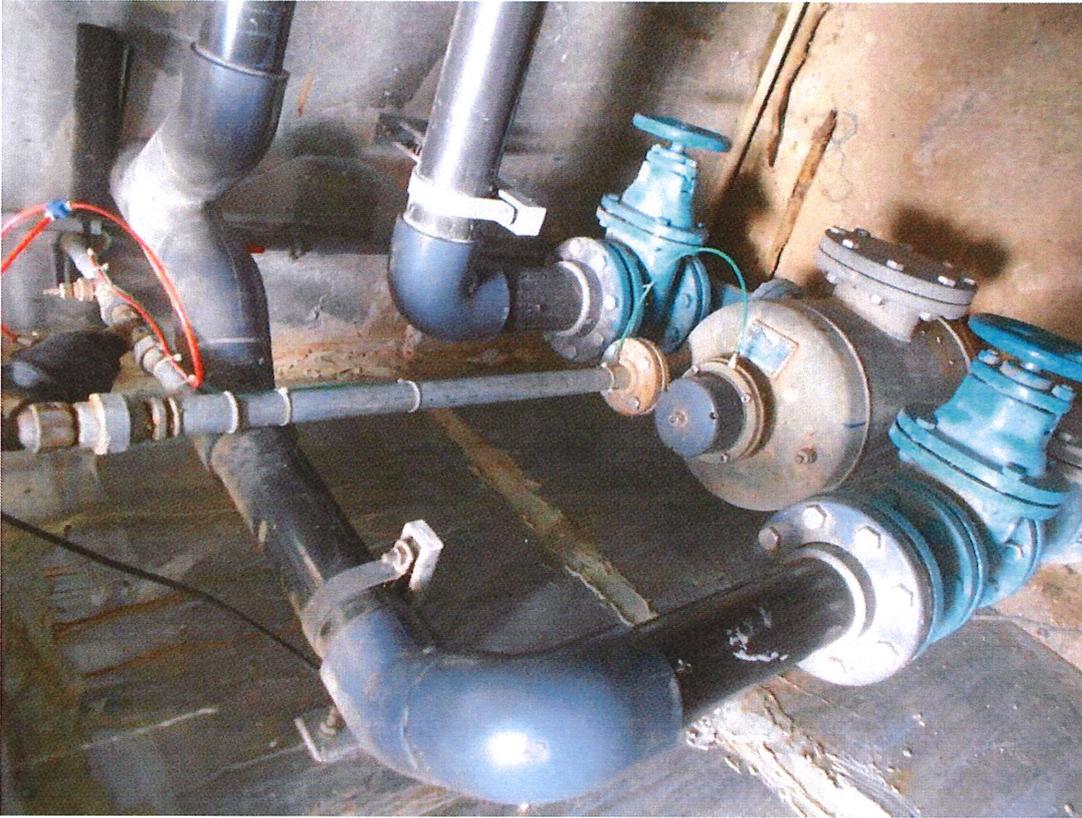
Goalès



Goalès



Goalès



Poste 6 : Pors Alliou



Année de construction : 2000
Modifié en 2015 initialement équipé en poste à air
Cuve béton préfabriqué enterrée
Trappe d'accès acier galvanisé
Cuve : 1,60 x 1,60 m
Profondeur totale : 3,50 m
Hauteur liquide : 1,10 m
Hauteur trop plein :
Trop plein vers puisard, prit sur le regard avant l'entrée.
Deux pompes

Caractéristiques des pompes :

FLYGT
TYPE / 3068 170 – 1550147 210
MODEL 210
3 ~ 50 HZ 2,4 KW
2780 T/min 51 T° max 40°
Y400 / Δ 230 V 5,1 / 8,8 A
COS 0,86 TP 111 CLF IEC 60034-1
IP 68 V/20 m/L 31 kg

Pors Alliou



Poste 7 : Ste Anne



Année de construction : 2000
Modifié en 2015 initialement équipé en poste à air
Cuve béton préfabriqué enterrée
Trappe d'accès acier galvanisé
Cuve : 1,60 x 1,60 m
Profondeur totale : 3,50 m
Hauteur liquide : 1,10 m
Hauteur trop plein :
Trop plein vers puisard, prit sur le regard avant l'entrée.
Deux pompes
Caractéristiques des pompes :

FLYGT
TYPE / 3068 170 – 15100 50 210
MODEL 210
3 ~ 50 HZ 2,4 KW
2780 T/min 51 T° max 40°
Y400 / Δ 230 V 5,1 / 8,8 A
COS 0,86 TP 111 CLF IEC 60034-1
IP 68 V/20 m/L 31 kg

Sainte Anne



Poste 8 : Pors Leien



Année de construction : 2008

Cuve PVC enterrée

Diamètre cuve : 1,30 m

Profondeur totale : 1,70 m

Hauteur liquide : 1,10 m

Hauteur trop plein : 1,45 m

Trop plein par exutoire vers plage de Pors Leien

Deux pompes

Caractéristiques des pompes :

SALMSON

TYPE : SVO 206 – 1,5 T4X

N° : 016 500 855 94 00 2 4006969

Q max 44 m³/H

H max 11 m

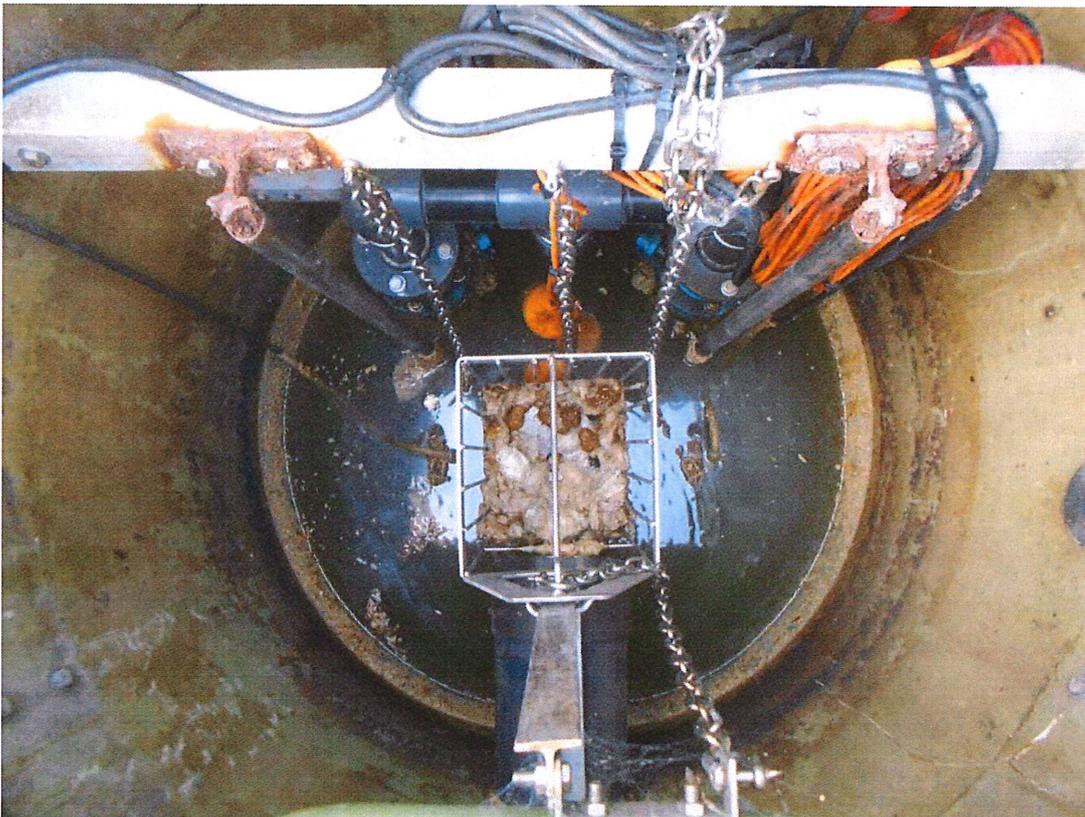
3 ~ 400 V 3,6 A

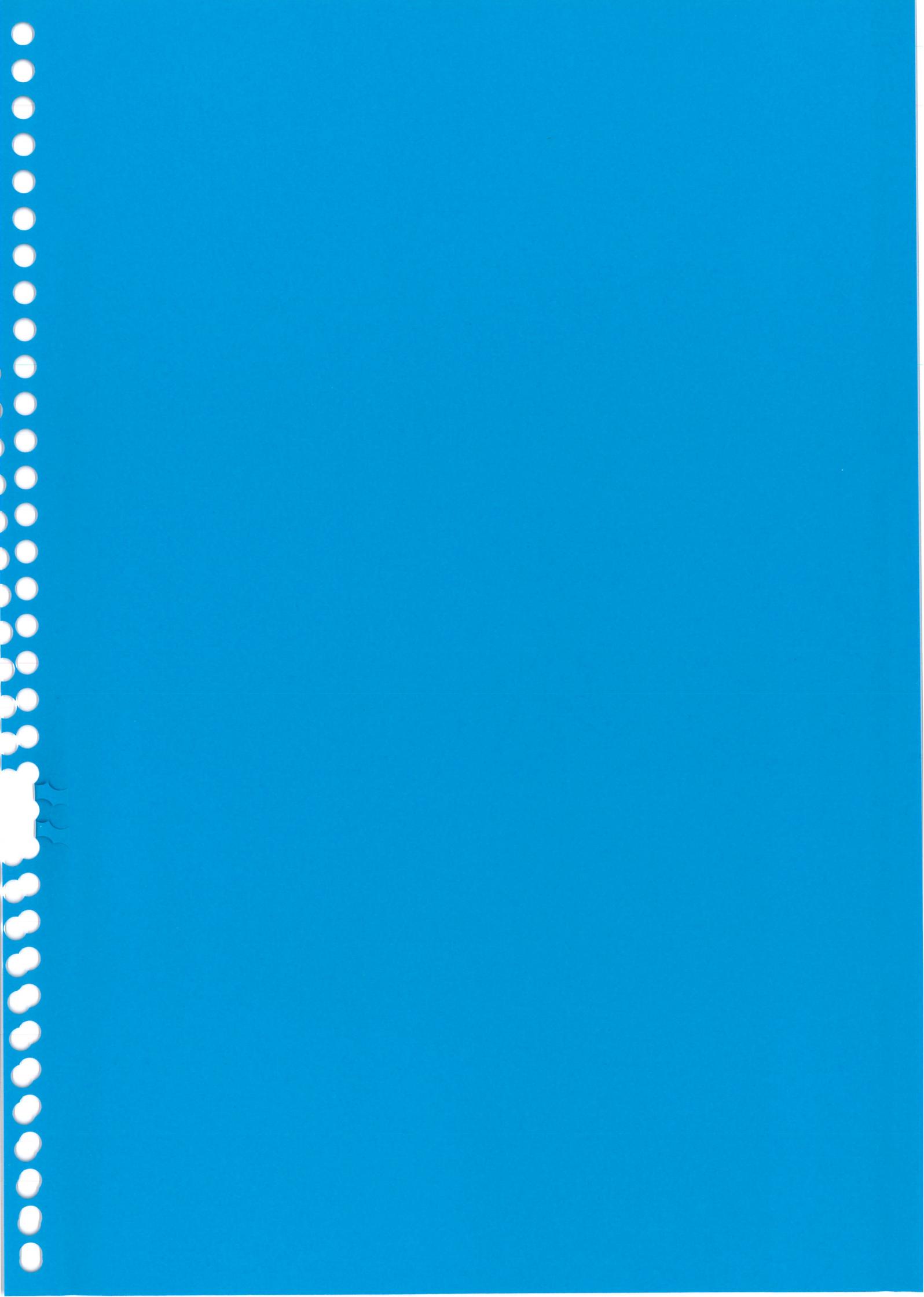
P1 1,8 KW 50 HZ

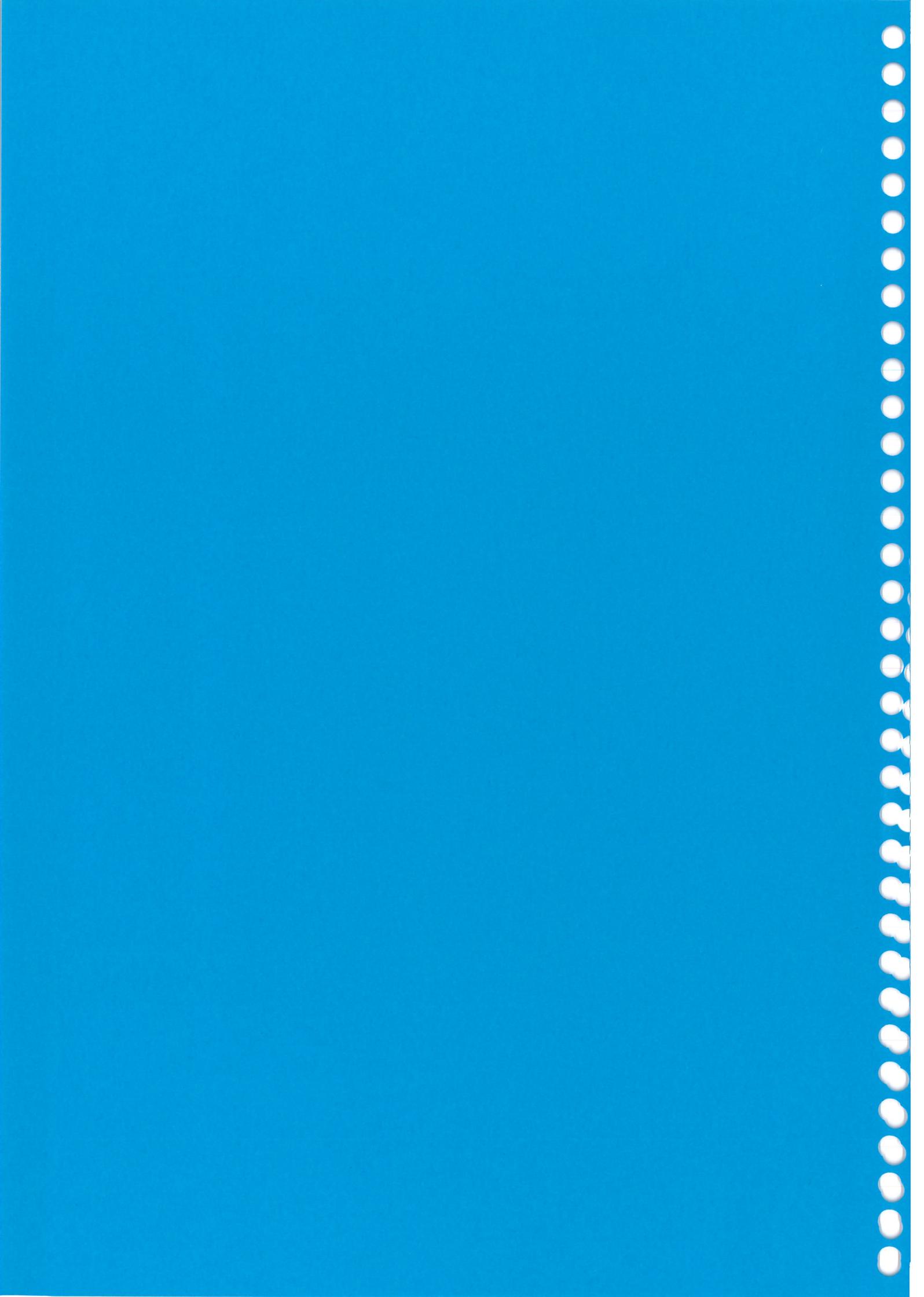
LCIE 03 ATEX 6201 X

IP 68 CIF

Pors Leien







**TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE AU DEBITEUR
FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER**

Emis et rendu exécutoire le	N° de Bordereau	N° de Titre	Exercice
27/08/2020	9	21	2020

Collectivité ou Etablissement

SERVICE EAU ASSAINISSEMENT
MAIRIE ILE DE BATZ
29253 ILE DE BATZ

Comptable assignataire

PERCEPTION DE SAINT POL DE LEON
35 RUE DE VERDUN
29250 ST POL DE LEON

Comptable assignataire

PERCEPTION DE SAINT POL DE LEON
35 RUE DE VERDUN
29250 ST POL DE LEON
30001 00574 E298000000 50

Nom et Adresse du débiteur

PERCEPTEUR ST POL DE LEON
35 RUE DE VERDUN
29250 ST POL DE LEON

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales.

Objet et décompte de la recette	Imputation	Montant H.T.	T.V.A.	Somme due	Intérêts taux et départ
FACTURATION EAU 2019-2020					
EAU	70111.- R/F	*** *61 905.80		*** *61 905.80	
TAXE POLLUTION DOMESTIQUE	701241.- R/F	*** *9 774.60		*** *9 774.60	
ASSAINISSEMENT	70611.- R/F	*** *55 094.30		*** *55 094.30	
TAXE RESEAUX DE COLLECTE	706121.- R/F	*** *4 349.55		*** *4 349.55	
ABONNEMENTS COMPTEURS	7064.- R/F	*** *29 568.00		*** *29 568.00	
D'EAU					
	TOTAUX	*** 160 692.25		*** 160 692.25	

Cachet



L'Ordonnateur :
Le Maire, CABIOCH Guy

A ILE DE BATZ
Le 27/08/2020

MODALITES DE REGLEMENT:

- Par internet avec votre carte bancaire : www.tipi.budget.gouv.fr
 - Par règlement en numéraire (300 € maximum) ou en carte bleue à la caisse du comptable chargé du recouvrement: veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
 - Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement: veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
 - Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement: veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre 'correspondance' les références portées sur le talon détachable.
- LIBELLEZ** obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT:

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
- Réclamations: si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant au recto du présent acte. *Attention: la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement: si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.

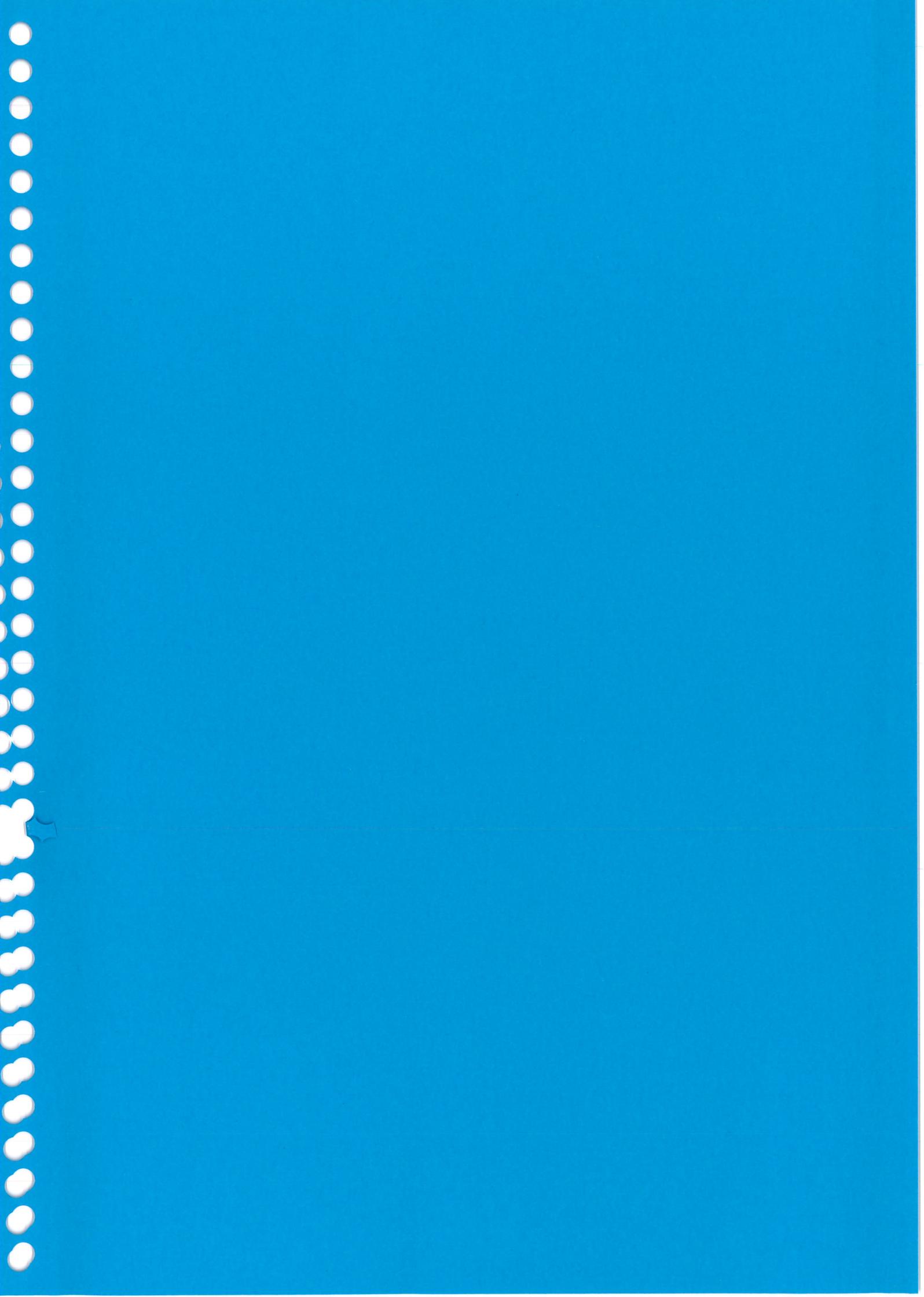
VOIES DE RECOURS:

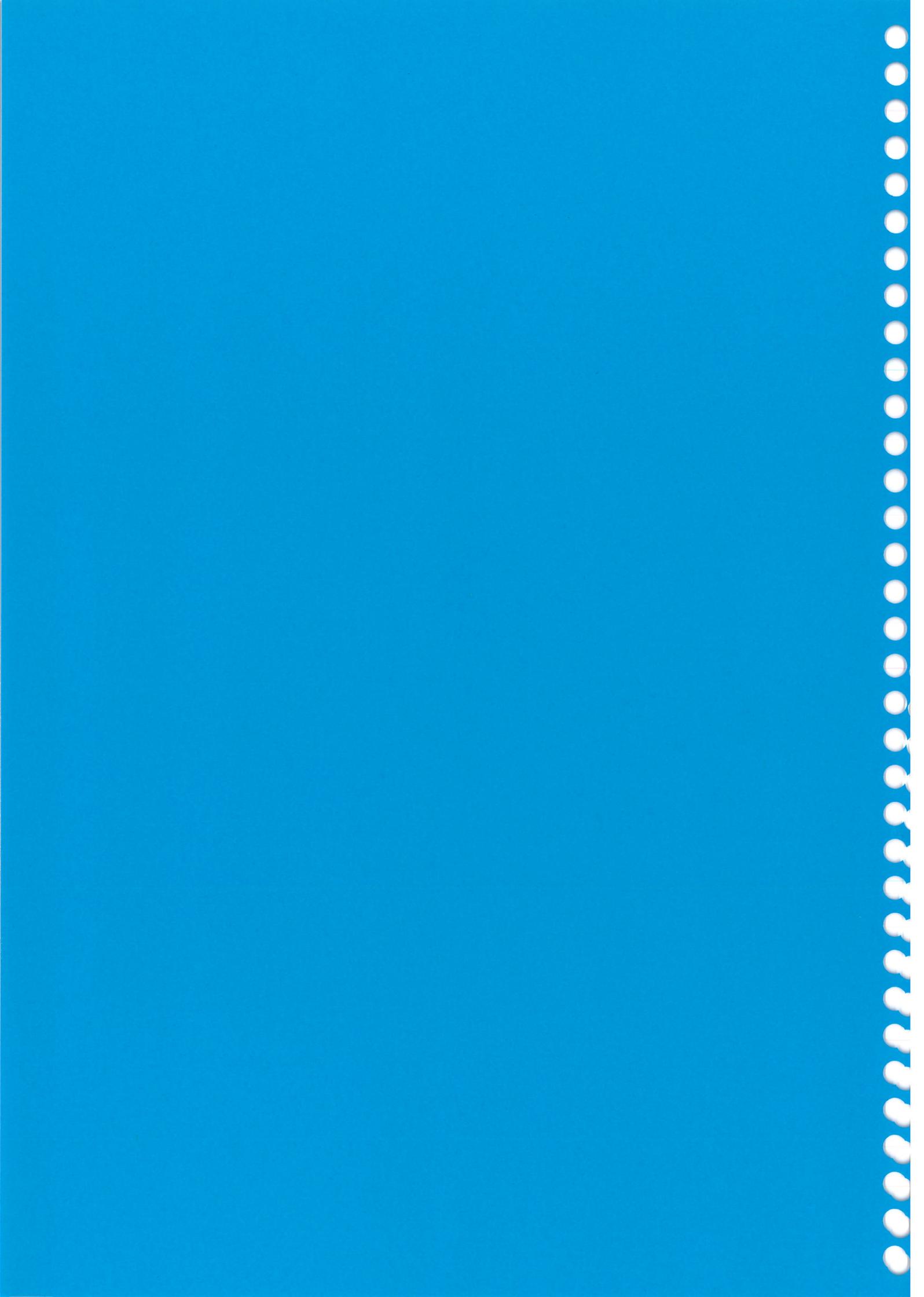
- Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance. A titre d'exemple :
- cantines scolaires: tribunal administratif
 - produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier): tribunal administratif
 - loyers d'habitation et charges locatives: tribunal d'instance
 - redevances d'assainissement: tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au delà de ce seuil (actuellement fixé à 4 500 Euros)
 - redevances d'enlèvement des ordures ménagères: tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
 - consommation d'eau: tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- * Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

Nord France Informatique

Collectivité ou Etablissement SERVICE EAU ASSAINISSEMENT
MAIRIE ILE DE BATZ 29253 ILE DE BATZ

Paiement sur internet par CB : www.tipi.gouv.fr		Identifiant collectivité : 053060	Référence de la dette : 2020-21-1
Exercice	N° du Titre	Somme due	Nom du débiteur
2020	21	*** 160 692.25	PERCEPTEUR ST POL DE LEON







Direction des redevances
Service collectivités

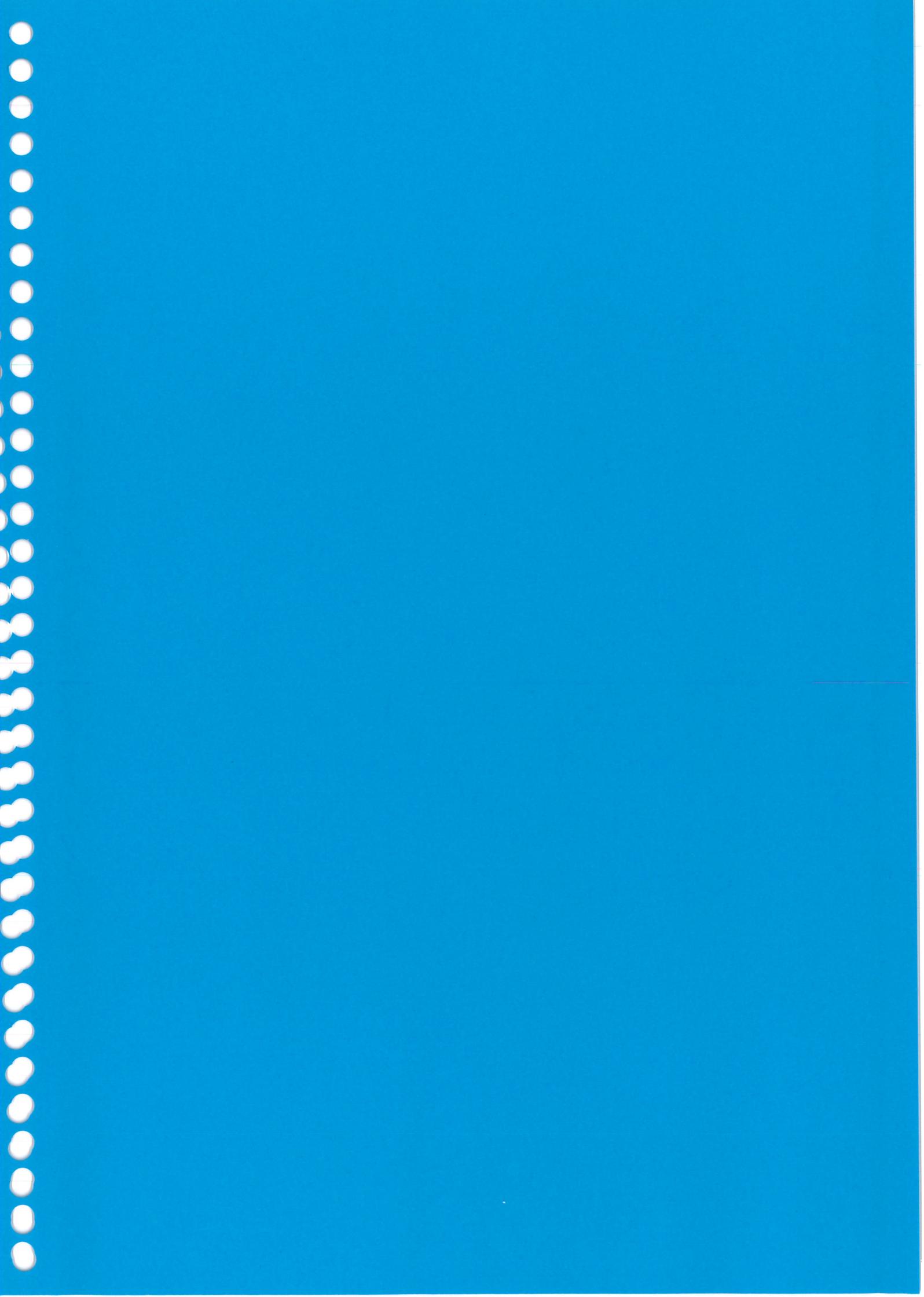
N° contribuable : 41465
COMMUNE D'ILE DE BATZ

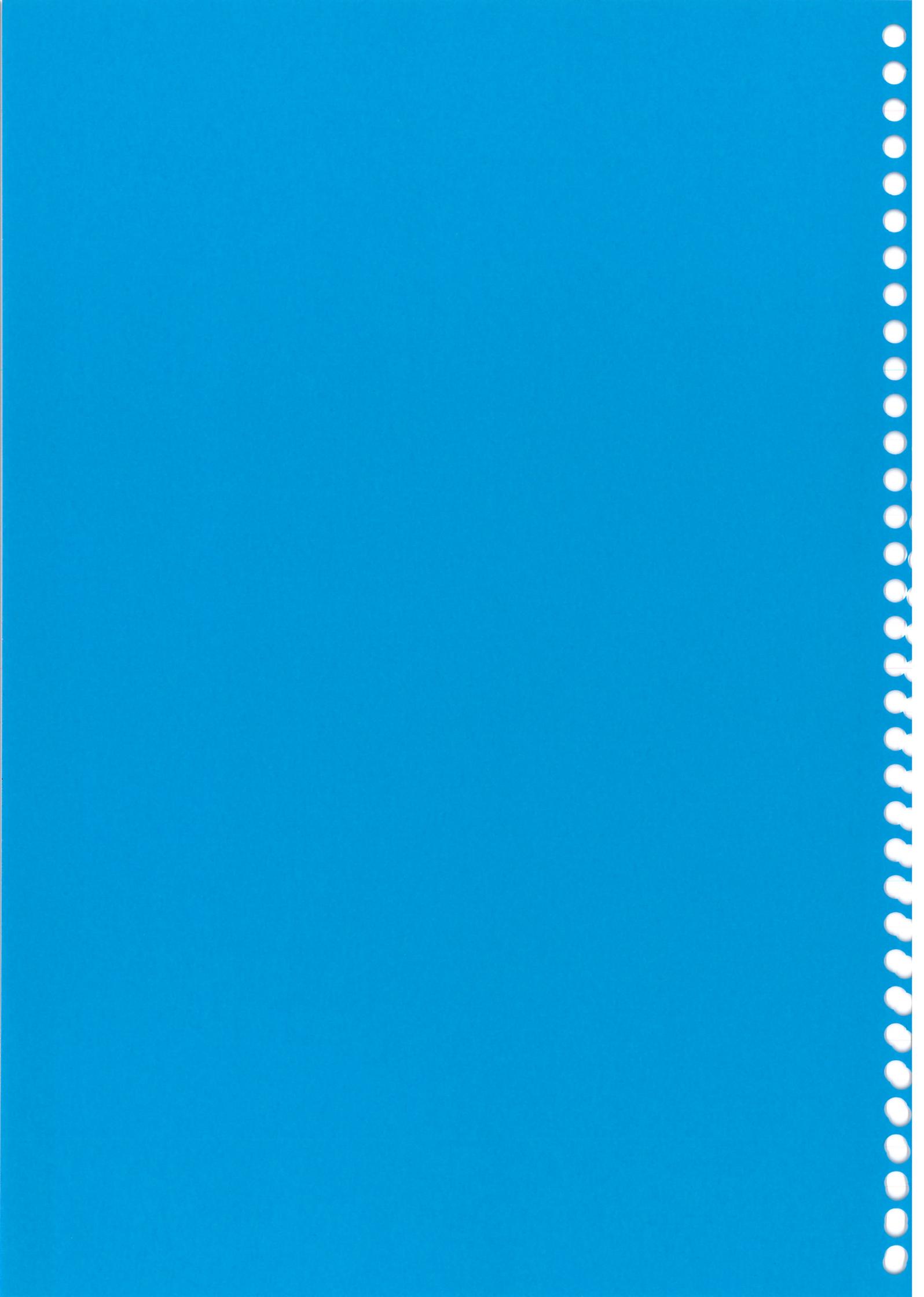
COMMUNE D'ILE DE BATZ
MAIRIE
29253 ILE DE BATZ

Redevances pollution et réseaux de collecte

Notification des taux applicables (en euros/m³) au 1^{er} janvier 2020

N° Insee	Commune	Taux pollution domestique	Taux réseaux de collecte
29082	Île-de-Batz	0,300	0,150

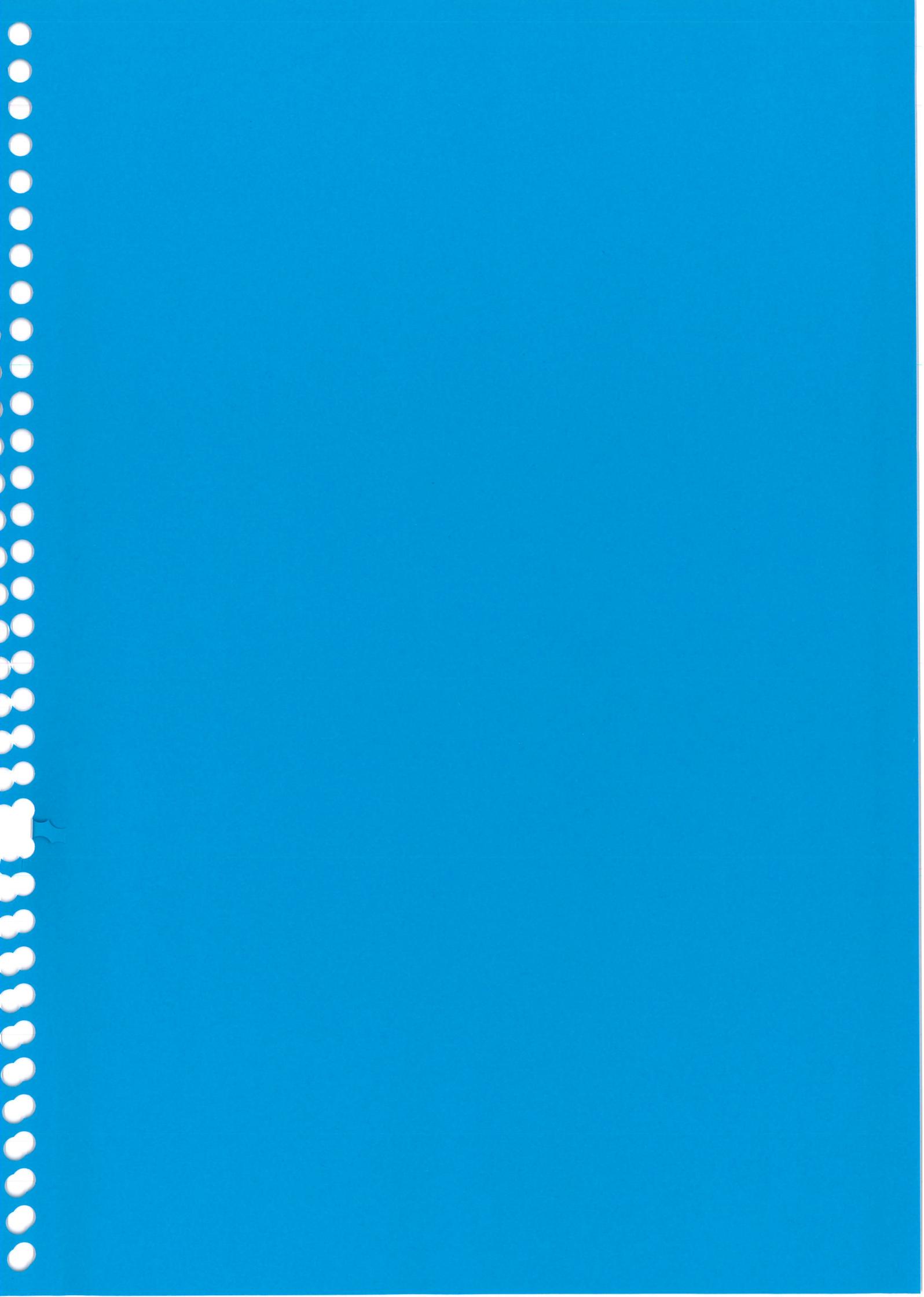


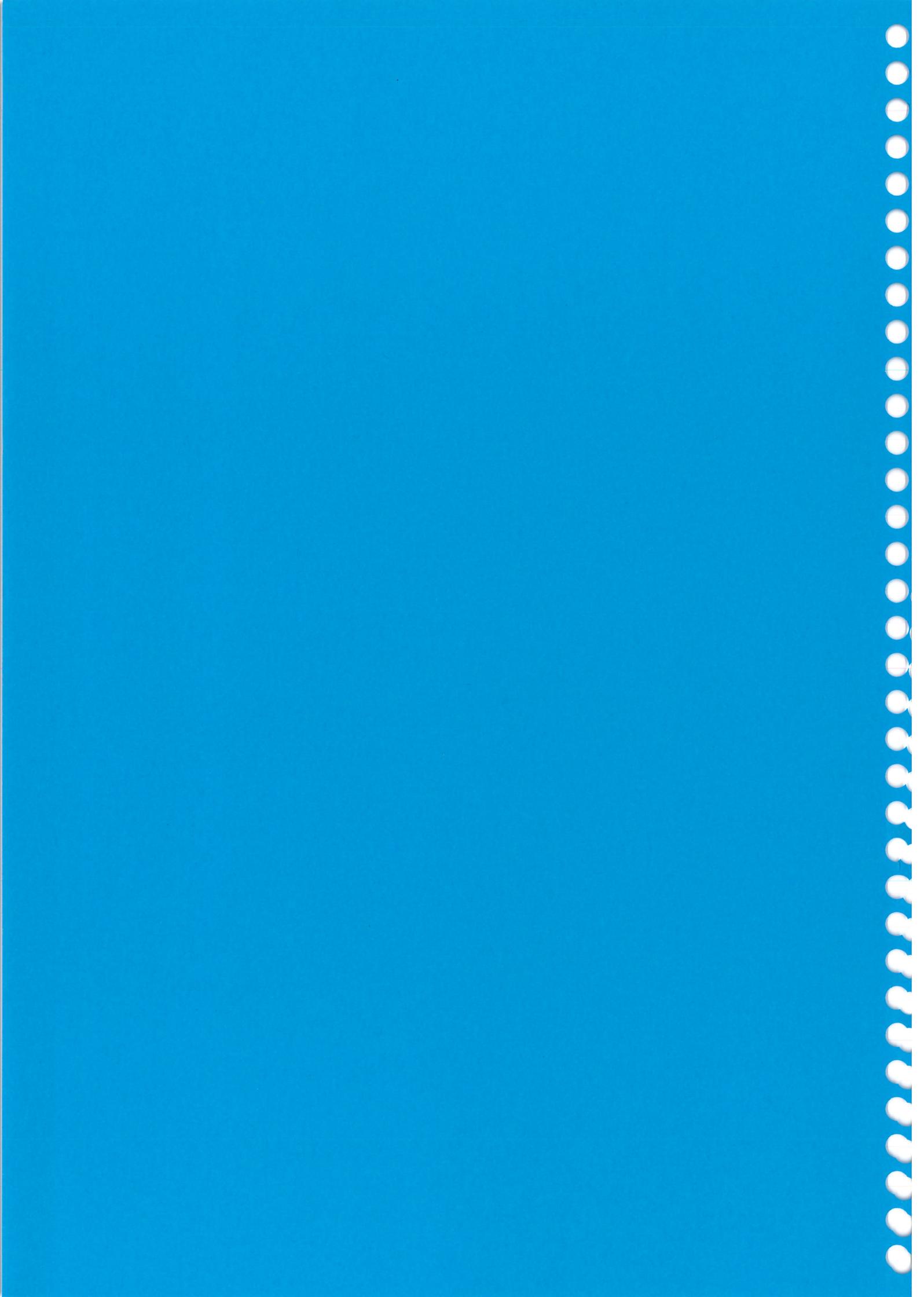


SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT DE L'HORN

CALCUL DE LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES
SOLDE ANNEE 2020

Collectivités	Nbre d'habitants	Nbre de m3 fournis du : 01/10/2019 au 30/09/2020	Participation des collectivités			TOTAL	1er acompte 30 % de 2019 15/01/2020	2ème acompte 60 % de 2019 -1er ac. 2020 15/04/2020	3ème ac. 20% 15/07/2020	solde 15/11/2020
			5 €/hab	0,25 €/m3	TOTAL					
Syndicats de										
* Cléder-Sibiril	5 028	320 119	25 140	80 030	105 170	30 346	30 346	20 231	24 247	
* Plouénan	7 547	392 548	37 735	98 137	135 872	40 118	40 118	26 746	28 890	
* Plouzévédé	3 544	176 337	17 720	44 084	61 804	19 995	19 995	13 330	8 484	
Morlaix Communauté	8 253	629 662	41 265	157 416	198 681	56 749	56 749	37 832	47 351	
* Carantec	3 151	317 942	15 755	79 486	95 241	26 509	26 509	17 673	24 550	
* Henric	1 315	62 720	6 575	15 680	22 255	6 924	6 924	4 616	3 791	
* Locquénolé	803	40 734	4 015	10 184	14 199	4 715	4 715	3 143	1 626	
* Taulé	2 984	208 266	14 920	52 067	66 987	18 601	18 601	12 400	17 385	
Communes de										
* Ile de Batz	482	43 100	2 410	10 775	13 185	3 814	3 814	2 543	3 014	
* Plouescat	3 514	284 514	17 570	71 129	88 699	24 411	24 411	16 274	23 603	
* Plouvorn	2 830	172 633	14 150	43 158	57 308	16 368	16 368	10 912	13 660	
* Roscoff	3 353	287 429	16 765	71 857	88 622	28 970	28 970	19 313	11 369	
* St Pol de Léon	6 607	419 971	33 035	104 993	138 028	41 554	41 554	27 703	27 217	
TOTAL	41 158	2 726 313	205 790	681 578	887 368	262 325	262 325	174 884	187 835	





Commune de L'Ile de Batz
DEPARTEMENT DU FINISTERE



Service de l'Eau Potable

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR ASSISTANCE TECHNIQUE DU
SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE**



Département du Finistère

Commune de L'Île de Batz

**Service d'eau potable
Prestation de service**

Entre

La commune de L'Île de Batz ci-après dénommée le client

Représentée par M. Guy CABIOCH, agissant en qualité de Maire et dûment autorisé à signer le présent contrat de prestation par la délibération du Conseil Municipal en date du**2.1. JUIN. 2019**....

Et :

***La Société SUEZ EAU France,
ci-après dénommée le prestataire,***

Société anonyme, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social à PARIS, Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE représentée par Monsieur Christophe ROSSO, Directeur de l'Agence Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Périmètre de la prestation

A la date d'effet du présent contrat de prestation, le service est constitué :

- D'un réservoir « Bâche » d'un volume de 500 m3
- D'un surpresseur équipé de 2 pompes
- D'une télégestion
- D'un dosage Javel

ARTICLE 2 – Contenu de la prestation

La présente convention a pour objet les prestations suivantes.

2.1 Concernant le réservoir :

- Nettoyage de la bâche 1 fois/an.

2.2 Concernant les installations électromécaniques :

- 5 visites d'assistance annuelles
- Fourniture des bidons de Javel pour la rechloration
- Remplacement de petit matériel d'un montant inférieur à 50 € HT

ARTICLE 3 – Prestations à la charge de la collectivité

Toutes les prestations qui ne sont pas définies à l'article 2 restent à la charge du client, en particulier :

- Fournitures du service (Electricité, Eau, Télécom, etc..),
- Analyses réglementaires,
- Fourniture de gros entretiens, réparations et renouvellement.

ARTICLE 4 – Rémunération du prestataire

En contrepartie des charges telles que définies à l'article 2, le prestataire percevra de la collectivité, une somme forfaitaire semestrielle de 2060.17 € H.T majoré d'une T.V.A. au taux en vigueur au moment de la facturation.

Le Client disposera d'un délai de 30 jours pour régler les sommes dues au compte N° 30004 00828 00011100154 76.

ARTICLE 5 – Facturation

La facturation sera établie semestriellement en Janvier et Juillet de chaque année.

ARTICLE 6 – Révision de la rémunération

Le prix est révisable annuellement selon l'indice retenu dans le contrat.

Le tarif de base est indexé annuellement au 1^{er} juillet en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} juillet de l'année n.
- $P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0)$
- La valeur des indices est celle connue au mois de mars de l'année. Ainsi la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur connue Mars 2018	Descriptif de l'indice
ICHT-E ₀	111.3	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution de l'eau, de l'assainissement... (base 100 décembre 2008)

ARTICLE 7 – Responsabilités et Assurances

Dès la prise en charge des installations, le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat de prestation. Il est responsable tant vis-à-vis du client que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

La responsabilité du prestataire recouvre :

⇒ Vis-à-vis du client et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités, telles que définies par le présent contrat de prestation.

La collectivité fait son affaire de sa propre couverture assurance en tant que propriétaire et pour les prestations qu'elle n'a pas déléguées dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 8 – Impôts et Taxes

Tous les impôts et taxes éventuels liés au service sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 9 – Prestations complémentaires

Le détail des charges qui incombent au prestataire dans le cadre de la présente convention est joint en annexe 1.

ARTICLE 10 – Durée et date d'effet

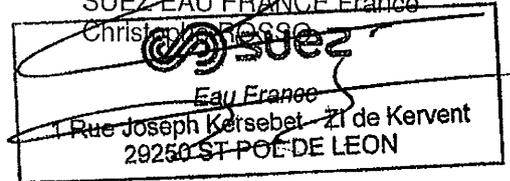
La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au prestataire pour une durée de 3 ans.

Fait à Ile de Batz en 2 exemplaires, le 26 JUIN 2019

Le Maire
Guy CABIOCH



SUEZ EAU FRANCE France
Christophe BOSSO



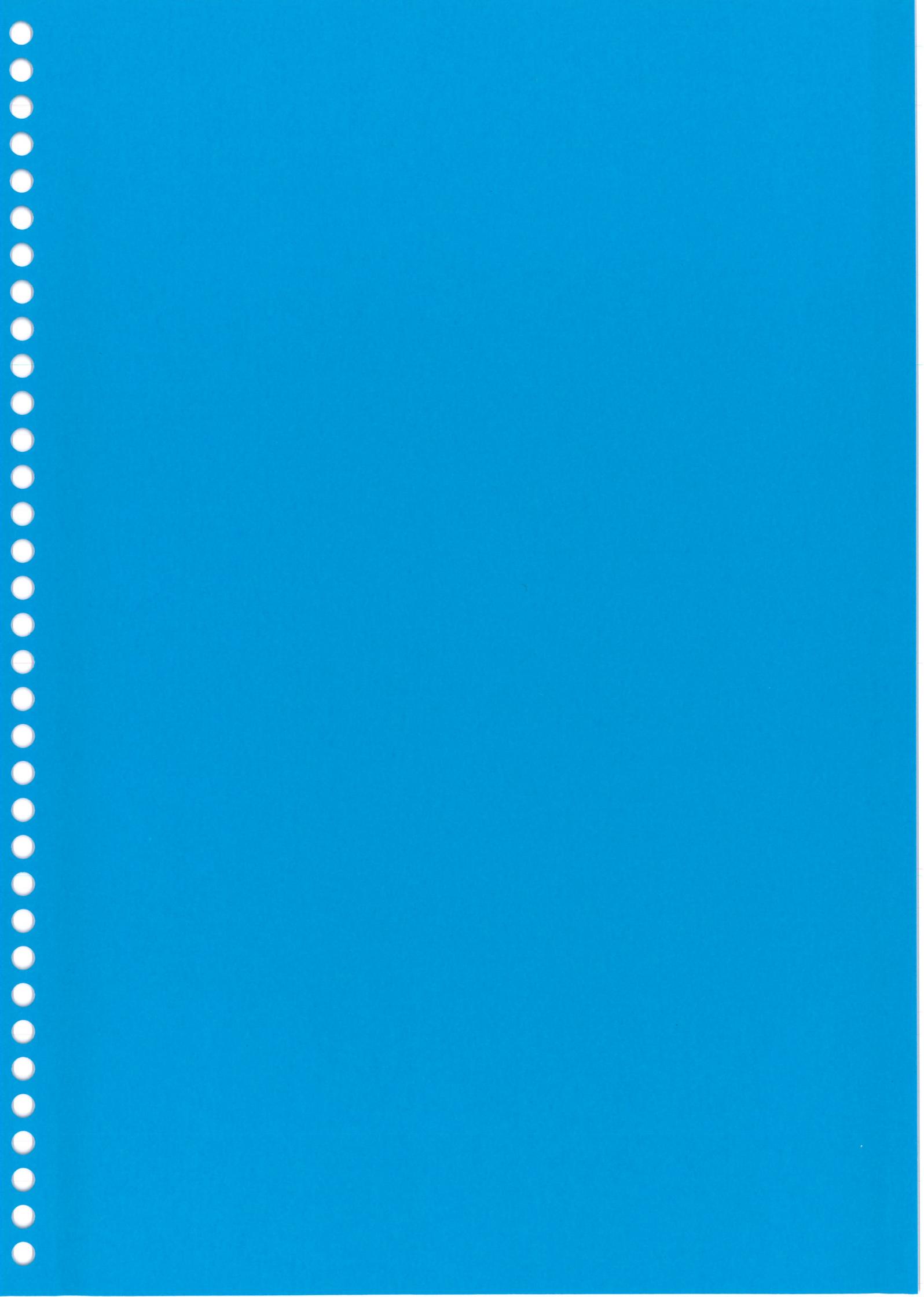
Annexe I – Détail des charges**Commune de Ile deBatz**

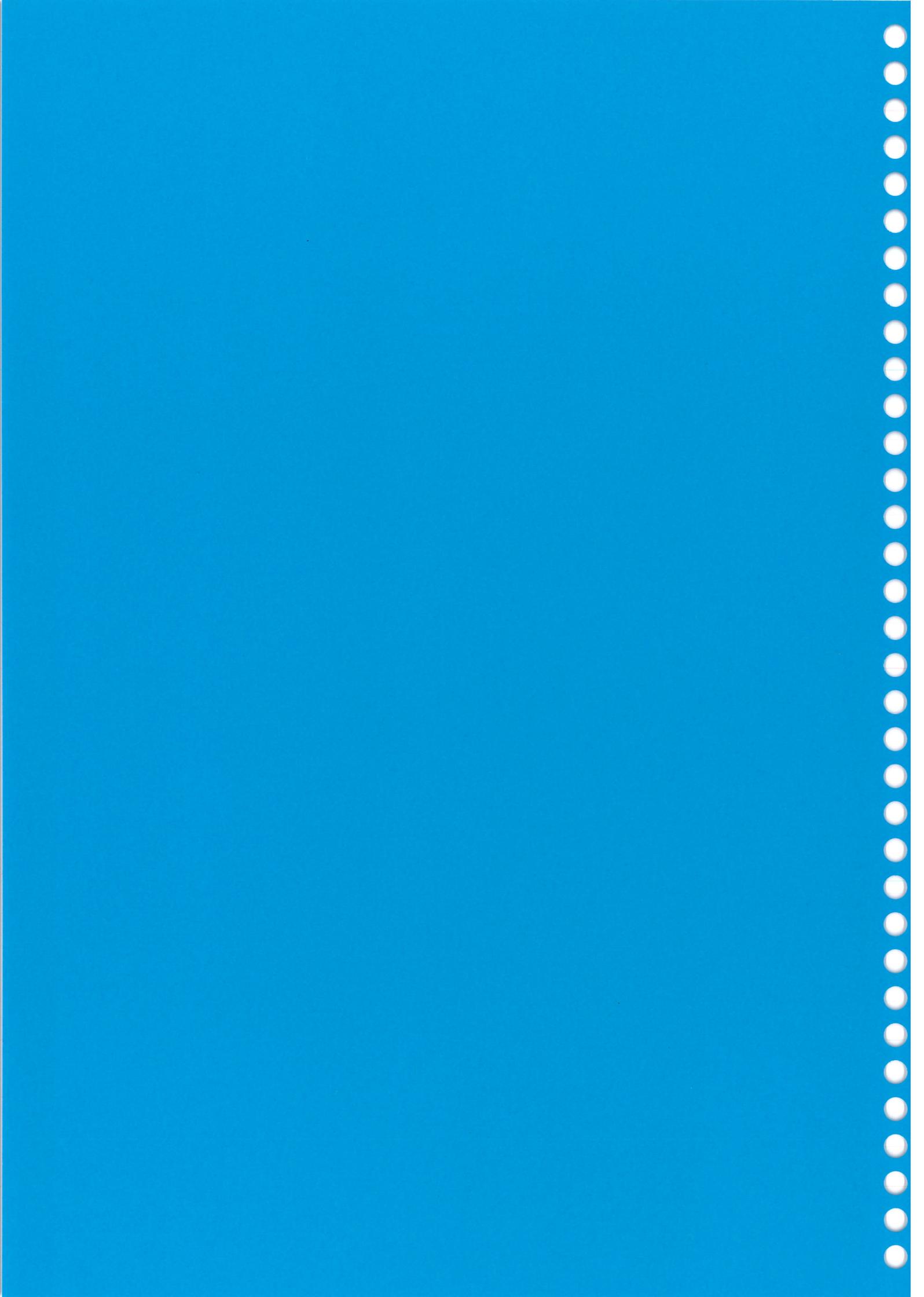
Prestation de service EAU POTABLE

	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Total
Rep	Nettoyage réservoir			
1	Fourniture produits de nettoyage agréés et réalisation de l'opération. Contrôle des ouvrages,	1	1 180,42 €	1 180,42 €
Rep	Visites de contrôle et maintenance			
2	5 visites de contrôle et maintenance. Remplacement petit matériel < 50 €HT - Fourniture Javel	1	2 939,93 €	2 939,93 €
	Total H.T. TRAVAUX			4 120,34 €
	TVA (20,0 %)			824,07 €
	Total T.T.C.			4 944,41 €

(*) Au-delà des interventions en astreinte peuvent être réalisées, le coût de l'intervention éventuelle serait de :

Entre 6h et 22 h	42 € HT/heure + billet AR 8,50 € HT
Entre 22h et 6h	80 € HT/heure + billet AR 8,50 € HT
Dimanche et jours fériés	80 € HT/heure + billet AR 8,50 € HT





CONVENTION

D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET EPCI

ELIGIBLES AU TITRE de l'ARTICLE R.3232-1 du CGCT

DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés : Le Département du Finistère, 32 Boulevard Duplex – CS 29029 – 29196 QUIMPER cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental en vertu des délibérations des commissions permanentes du Conseil départemental du 03/09/2018 et du 05/11/2018 et désigné ci-après "le Département "

d'une part,

Et : La Commune de ILE-DE-BATZ, représentée par le Maire en vertu de la délibération du conseil municipal du 15/03/2019 et désignée ci-dessous par le terme "maître d'ouvrage",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Finistère, conformément à son Projet stratégique, et soucieux de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive cadre européenne 2000-60-CE, met à disposition des maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement une assistance technique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre les deux parties en ce qui concerne l'assistance technique au maître d'ouvrage réalisée par le Département, dans le domaine de l'assainissement conformément aux articles L. 3232-1-1 et R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – LIMITES DE LA CONVENTION

L'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation du système d'assainissement qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses délégataires. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le contenu de l'assistance technique est le suivant :

- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des réseaux d'assainissement collectif, des ouvrages de dépollution des eaux usées et de traitement des boues incluant la prise en compte d'un volet développement durable ;
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- assistance aux différentes études menées par le maître d'ouvrage sur son système d'assainissement, y compris celles portant sur les eaux pluviales ;
- assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- assistance pour la programmation de travaux ;
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels, par le biais du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les tâches effectuées sont détaillées en annexe technique de la présente convention.

ARTICLE 4 -- ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Vis à vis du Département, le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre à la disposition du Département toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations et notamment à transmettre au Département :
 - o mensuellement : - les données d'autosurveillance au format informatique " SANDRE " ;
- les résultats des différents tests ;
- les relevés de fonctionnement des principaux équipements ;
 - o annuellement : - les sources de pollution pour la rédaction du rapport annuel ;
- le rapport prix qualité du service (RPQS).
 - o Suivant la fréquence convenue avec l'exploitant, et à minima annuellement, les fiches de suivi interne de l'autosurveillance réseau et station.
- tenir à jour le cahier d'exploitation ;
- autoriser les agents du Département à pénétrer dans ses installations concernées dans des conditions de sécurité. En l'absence d'équipement de sécurité suffisant pour son personnel, le Département pourra résilier la présente convention, et/ou appliquer son droit de retrait ;
- accompagner obligatoirement le technicien durant la visite d'assistance (en l'absence de l'exploitant, un report de la visite sera effectué). La visite annulée sera facturée au tarif d'un rendez-vous non honoré (cf. annexe financière).
- prévenir sans délai le Département de toute anomalie ou dysfonctionnement majeur de l'installation. Il informera en parallèle les services de la police de l'eau ;
- assurer lui-même ou par son délégataire l'entretien des installations selon les règles de l'art et y affecter le personnel et le matériel nécessaires ;
- réaliser les tests et analyses nécessaires dans le cadre du suivi courant de son installation, ainsi que les contrôles internes des équipements d'autosurveillance. Ces derniers sont à sa charge ou à celle de son délégataire ;
- prendre en charge les frais d'analyses lors des visites d'assistance technique et bilans réalisés par le Département ;

Tous ces engagements devront être portés à la connaissance du délégataire assurant le cas échéant l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 5 -- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;
- conseiller le maître d'ouvrage ou son délégataire au vu des résultats de suivi du fonctionnement fournis mensuellement au Département ;
- informer au préalable le maître d'ouvrage et/ou son délégataire de la date de son intervention ;
- pour chaque intervention du service, établir :
 - o un rapport de visite d'assistance sous un délai de 1 mois ;
 - o un rapport de bilan sous un délai de 3 mois ;qui sera adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné ;
- réaliser le programme de visites défini dans l'annexe technique ;

- réaliser le rapport de synthèse annuelle qui sera transmis au plus tard le 30 avril de l'année n+1 au maître d'ouvrage et le cas échéant à son délégataire ;
- participer et assister le maître d'ouvrage aux différentes réflexions ou études concernant son système d'assainissement ;
- assurer la formation technique du personnel exploitant ;
- favoriser la mise en place de mesures de prévention notamment en signant les plans de prévention présentés par le maître d'ouvrage ou son délégataire et conformément au document unique de prévention des risques professionnels.

ARTICLE 6 – VISITES COMPLÉMENTAIRE ET SUPPLÉMENTAIRE

A la demande du maître d'ouvrage, le Département, en fonction de sa charge de travail, pourra réaliser des visites complémentaires qui feront l'objet d'une tarification distincte (voir Article 9).

En cas de dysfonctionnement majeur de l'installation pouvant entraîner une pollution avérée du milieu récepteur, le Département fera, à la demande expresse du maître d'ouvrage, une ou plusieurs visites supplémentaires. Le Département se réserve le droit de juger de la pertinence de la demande, et le cas échéant, de la facturation des prestations.

ARTICLE 7 – PLANIFICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

La planification des prestations optionnelles sera définie en concertation entre le Département et le maître d'ouvrage telles que définies dans l'annexe technique.

ARTICLE 8 – DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les rapports de visites établis par le Département sont la propriété du maître d'ouvrage et ne peuvent être diffusés sans son accord préalable.

Le rapport annuel est transmis pour information et à titre confidentiel aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La participation financière du maître d'ouvrage et la formule de révision annuelle sont fixées par le Département et précisées dans l'annexe financière de la présente convention.

Le Département facture au maître d'ouvrage, sur présentation d'un avis des sommes à payer (ASAP) émis par la papeterie départementale :

- la participation financière forfaitaire, durant l'année en cours ;
- les prestations optionnelles le cas échéant *.

La station d'épuration, sa capacité nominale en équivalents-habitants, son type de filière et le tarif forfaitaire de base (valeur 2019) sont détaillés ci-après :

Nom de la station d'épuration	Capacité en équivalents-habitants	Type de filière	Tarif de base HT (Valeur 2019)
ILE-DE-BATZ/Communale	1500 EH	DECANTEUR-DIGESTEUR	521 €
Total annuel			521 €

* Les prestations optionnelles (autosurveillance réseau-contrôle initial) et les visites complémentaires ou supplémentaires pourront faire l'objet d'une facturation distincte sur la base des tarifs précisés dans l'annexe financière

Les tarifs sont actualisés annuellement par application de la formule précisée en annexe financière.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DE FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de sa signature et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2022, sauf :

- en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties dans le délai de 3 mois au moins avant la date d'anniversaire d'effet ;
- en cas d'évolution majeure dans la structure de la ou des station(s) d'épuration concernée(s) (évolution du type de traitement, changement de procédé...). Une nouvelle convention ou un avenant sera proposé ;
- en cas de perte de l'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique prévue par l'article R. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, l'assistance technique reste assurée :
 - ✓ pour une commune ou un syndicat jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 de la perte d'éligibilité ;
 - ✓ pour une prise de compétence par un EPCI-FP ou une fusion de collectivités jusqu'au 1^{er} janvier de l'année du changement effectif.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de RENNES sera le seul compétent.

Fait à QUIMPER, le 30 JAN. 2019

Fait à ILE-DE-BATZ, le 02 JAN. 2019

Lu et accepté,

Lu et accepté,

Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,
La Présidente de la commission
Territoires et Environnement,

Armelle HURUGUEN

Le Maire de l'ILE-DE-BATZ,



Guy CABIOCH



ANNEXE FINANCIÈRE

TARIFS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET EPCI ELIGIBLES AU TITRE de l'ARTICLE R.3232-1-1 du CGCT DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Catégorie de station		Station d'épuration (type de filière / procédé)	Tarif annuel (base 2019)	Tarif visite complémentaire (base 2019)
A - Prestations de base forfaitaires	Procédé simple	Lagunage, infiltration, décanteur primaire, filtres plantés de roseaux...	521 € (1)	254 €
	Procédé complexe	Boues activées, disques biologiques :		
		Ø < 2 000 EH	692 € (1)	298 €
		Ø > 2 000 EH	1 124 € (1)	329 €
	Supplément double filière	+ 30 %	+ 30 %	

Réseau d'assainissement	Type de visite / réseau	Tarif annuel (base 2019)
B - Prestations optionnelles (hors forfait)	Contrôle INITIAL de réception des équipements autosurveillance réseau :	
	▪ Détection de surverse	253,00 €
	▪ Détection de surverse – contrevisite	126,50 €
	▪ Mesure de débit	379,50 €
	▪ Mesure de débit - contrevisite	253,00 €

A / B	Rendez-vous non honoré (forfait déplacement) (2)	151,80 €
-------	--	----------

- (1) participation départementale de 30% et subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au Département déduites
(2) un avis de passage est transmis une semaine avant l'intervention. Si la personne désignée par la collectivité n'est pas présente au rendez-vous, le forfait déplacement sera facturé à la collectivité.

REVISION DES TARIFS

Les tarifs ci-dessus ont été établis pour l'année 2019.

Ils sont révisables annuellement, en hausse comme en baisse, par application d'une formule. Cette formule représentative de l'évolution du coût de la prestation est décrite ci-après. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 :

$$T_n = T_o [0,15 + 0,85 \frac{ING_n}{ING_o}]$$

dans laquelle :

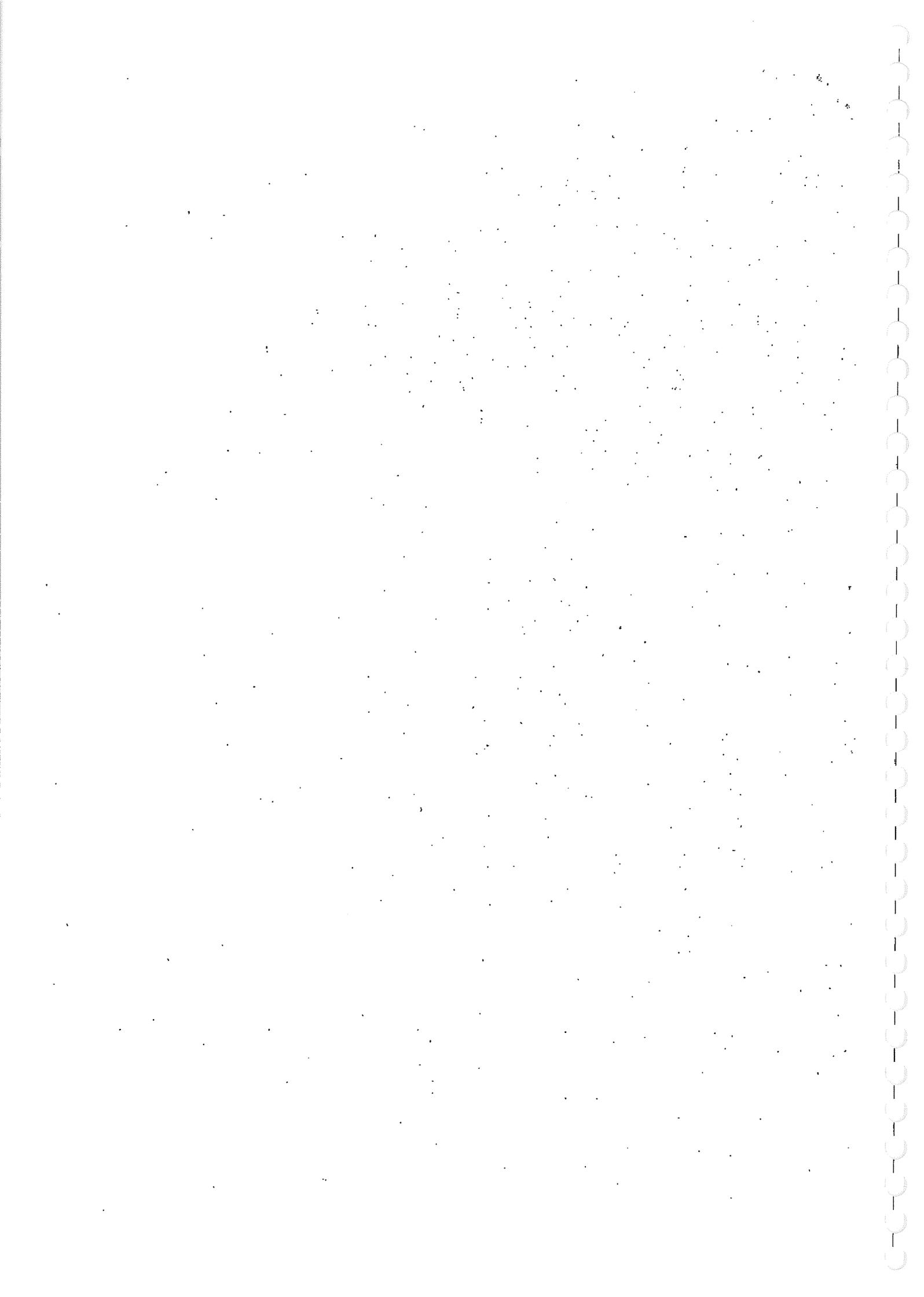
T_n = Tarif révisé
 T_o = Tarif en vigueur en 2019 (tarif initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de notification, appelé « mois zéro »).

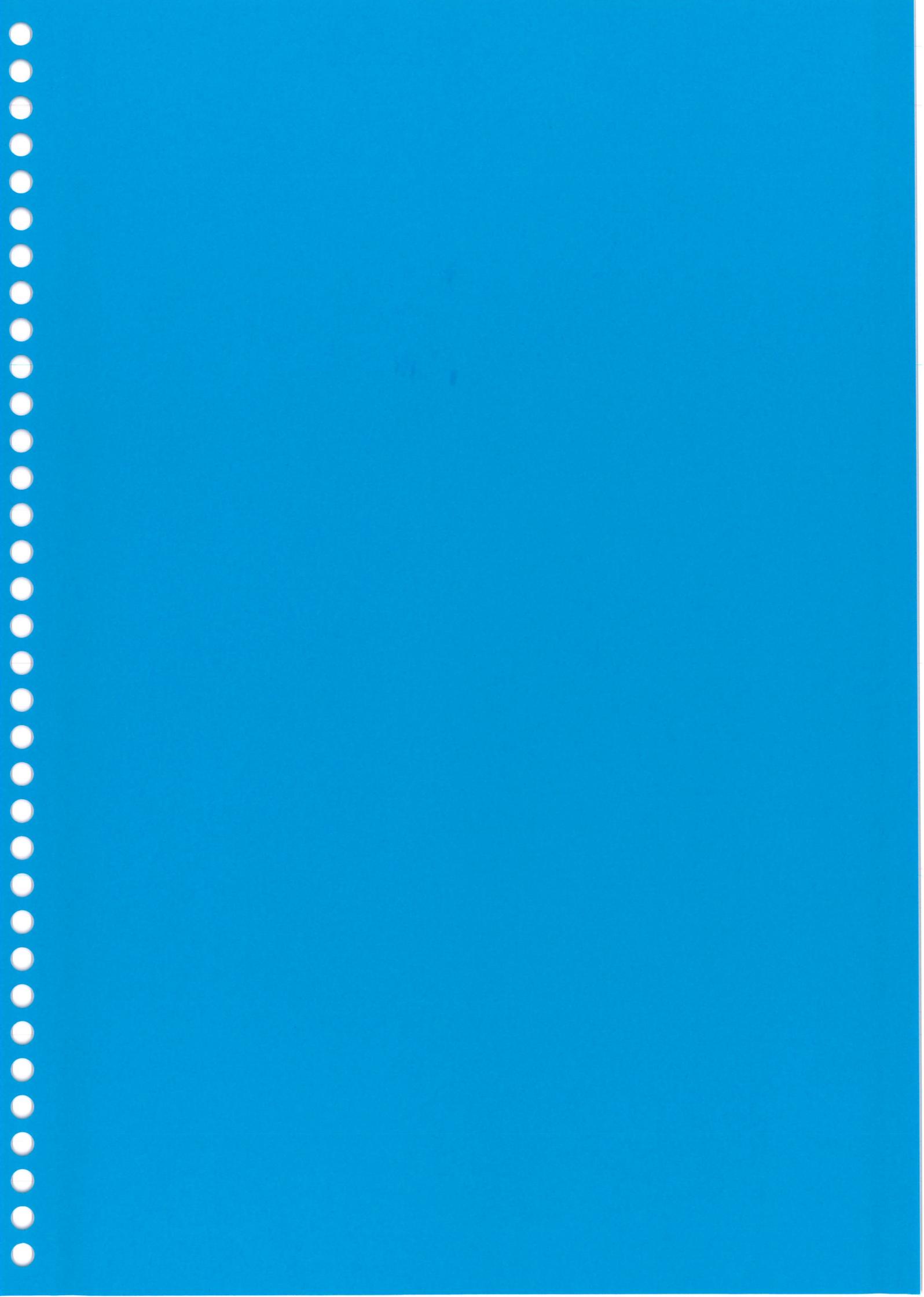
ING_o = Valeur de l'Indice "Ingénierie" publié le « mois zéro »
 ING_n = Valeur de l'Indice "Ingénierie" publié à la date de révision

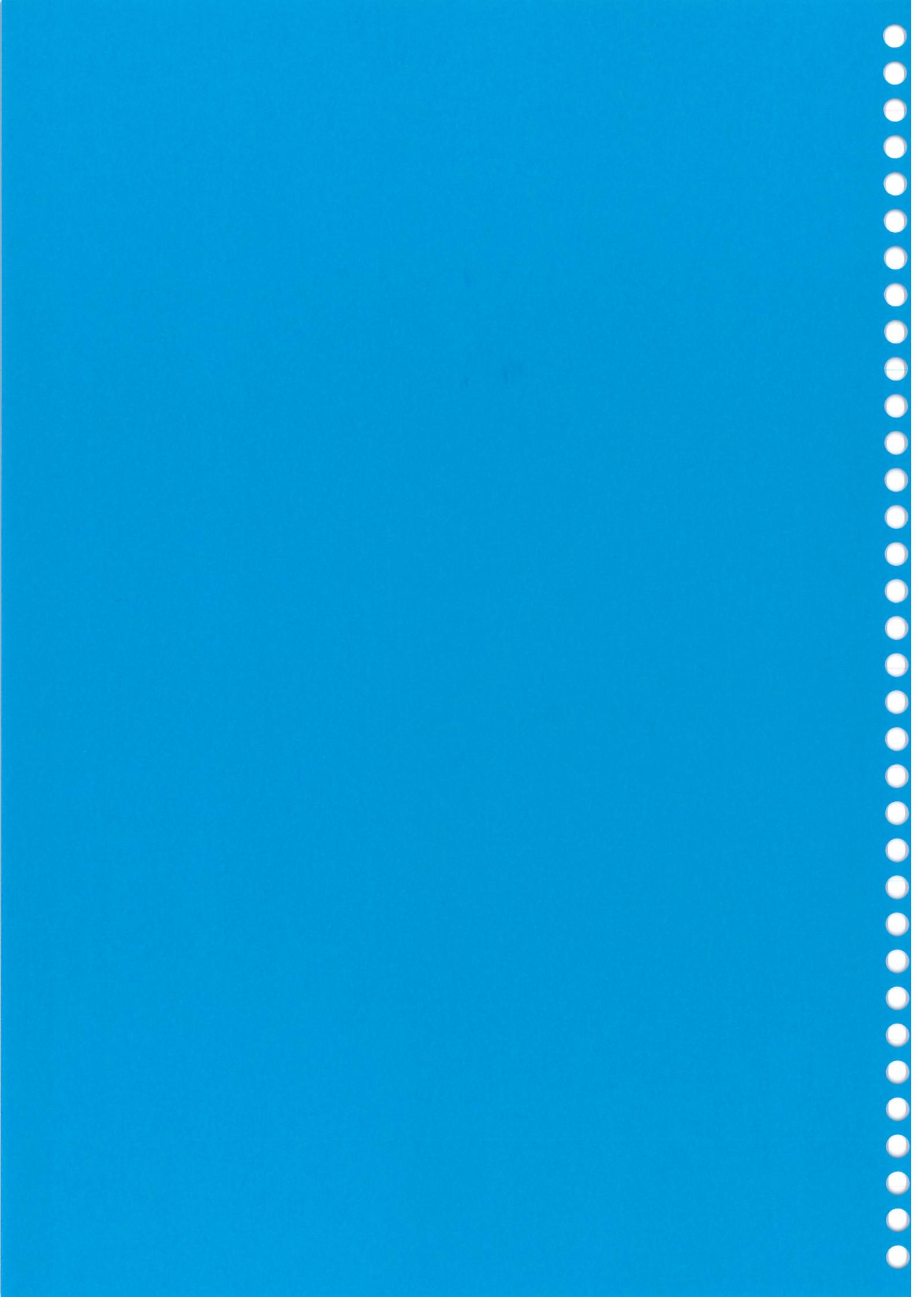
Calcul du coefficient de variation des prix fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 4 mois à la date de révision.

Coefficient de révision à trois décimales et arrondi au millième supérieur.

Indices publiés au Bulletin Mensuel Officiel des Statistiques de l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.







**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE
DES MATIERES DE VIDANGE
A LA STATION D'EPURATION DE
SAINT POL-DE-LEON**

26 juin 2013

CONVENTION MATIERES DE VIDANGES

Station d'épuration de Saint Pol de Léon

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention	1
Article 2 : Obligation de service	2
Article 3 : Principe de fonctionnement	3
Article 4 : Caractéristiques des produits	4
Article 5 : Entretien des installations de réception	€
Article 6 : Conditions financières	6
Article 7 : Responsabilités et contestations	7
Article 8 : Durée, révision et dénonciation	8
Article 9 : Accidents	9
Article 10 : Suspension et restriction de déversements	10

OBJET

Convention fixant les modalités de prise en charge des boues à la station d'épuration de Saint Pol de Léon en provenance de la commune de l'Île de Batz adhérente au Syndicat Mixte de l'HORN

Entre :

La commune de Saint Pol de Léon représentée par Monsieur Nicolas FLOCH, maire, et désignée ci-après par la " collectivité ",

Et:

LYONNAISE DES EAUX, représentée par Monsieur Jean-François ALLIOUX chef d'agence à Saint Pol de Léon, dont les bureaux sont situés ZI de Kervent, rue Joseph Kersebet et désignée dans ce qui suit par " l'exploitant ",

Et:

La commune de l'Île de Batz représentée par Monsieur Guy CABIOCH, le demandeur

La collectivité accepte de recevoir et de traiter dans sa station d'épuration les matières de vidanges déposée par le demandeur et provenant des installations de traitement d'eaux usées de l'Île de Batz, commune adhérente du syndicat mixte de l'Horn,

Compte tenu d'une part de la réglementation en vigueur et, d'autre part, de la capacité de traitement de la station, les boues devront respecter certaines normes et seuils sur lesquels le demandeur s'engage et qu'il convient de préciser par convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la collectivité met à la disposition du demandeur les installations de réception des matières de vidange.

La collectivité est et demeure propriétaire de l'ensemble des équipements de la station d'épuration. Elle est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux qui y ont été réalisés.

La gestion de la station d'épuration est assurée par l'exploitant à qui la collectivité a confié la gestion de son service de l'assainissement par contrat de délégation de service public entré en vigueur au 01/01/201189. Dans le cadre de ce contrat, l'exploitant assurera également la gestion des ouvrages et équipements réalisés, pour accueillir les matières de vidange objet de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La collectivité et l'exploitant s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration uniquement les matières de vidange du décanteur digesteur traitant les eaux usées de l'Île de Batz.

Tout autre usage des installations mit à disposition du demandeur est contraire à la convention.

La collectivité et l'exploitant acceptent, sous réserve du respect par le vidangeur de l'ensemble des clauses prévues à cette convention et notamment à celle de l'article 4 d'assurer :

- l'entretien et le renouvellement du matériel permettant le traitement des matières de vidange
- le traitement des dites matières

Le demandeur s'engage à :

- livrer ses effluents dans les limites indiquées à l'article 4.
- assurer la totalité des obligations financières lui incombant comme prévues à l'article 6.
- signaler à l'exploitant toute anomalie de nature à perturber le fonctionnement de la station.
- fournir à chaque dépotage un bon de provenance avec visa du producteur du déchet.
- transmettre mensuellement à l'exploitant un récapitulatif détaillé des volumes dépotés (à fournir avant le 10 du mois suivant)

ARTICLE 3 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT.

Après avoir téléphoné à l'exploitant qui précisera sa disponibilité ou son indisponibilité pour la réception des matières de vidange, le vidangeur pourra avoir accès de 8h à 11h45 et de 13h30 à 16h15, du lundi au vendredi à la vanne de dépotage. En aucun cas, il ne pourra accéder aux autres équipements de la station d'épuration.

La présence de l'exploitant est obligatoire pour superviser l'ensemble du dépotage. Le dépotage aura lieu à l'extérieur du bâtiment prétraitement dans la limite du volume journalier acceptable pour la station d'épuration, soit 1 camion par jour : 8 m³ maxi.

Après contact avec l'exploitant, le demandeur branchera son tuyau de refoulement sur le raccord pompier prévu à cet effet. Il sera identifié par lecture de badge. Le dépotage sera alors autorisé par l'automate en fonction du volume stocké dans la fosse de réception. Les matières de vidanges dégrillées seront admises dans une pré fosse de contrôle.

L'exploitant prélèvera un échantillon représentatif du chargement vidangé, qu'il placera dans un réfrigérateur en vue d'effectuer des analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de ces matières.

Il procédera ensuite au contrôle olfactif et visuel du contenu des pré fosses de matières de vidanges avant introduction dans la bache de stockage (15 m³) et admission sur la station d'épuration. Si ce dernier contrôle révèle la présence d'odeurs suspectes (ex : odeur d'hydrocarbures), le vidangeur devra immédiatement repomper son chargement. Nonobstant le fait que le contenu de la bache de préreception ait pu être admis sur la station, s'il est à l'origine de dysfonctionnement ultérieur de cette dernière, le vidangeur en portera la responsabilité comme précisé à l'article 7.

Le Volume dépoté sera calculé par mesure de niveau dans la bache et 1 bulletin de dépotage comprenant, la date et heure d'arrivée et de départ, l'identification de l'utilisateur, le niveau ou volume d'effluent dans la bache sera imprimé.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE

Le volume journalier total de matières de vidange admissible dans les baches de préreception est d'environ 8 m³ pour un total annuel proche de 1000 m³.

Cependant, pendant les périodes de surcharge organique (été) ou hydraulique (hiver), le volume journalier total de dépotage admissible sera limité par la possibilité d'admettre ou non les produits de vidange sur la station, cette dernière recevant des flux de pollutions plus important que dans le reste de l'année. Pendant cette période, l'admission ou non de matières de vidange est décision de l'exploitant conformément à l'article 10.

Nota: Par volume journalier total, on entend l'ensemble des volumes apportés par demandeur signataire de la convention.

Considérant que la destination finale des matières de vidanges dépotées est le compostage ou la méthanisation ou la mise en décharge, elles devront respecter, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions du décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En particulier, les matières de vidange devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- elles ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni affecter les conditions d'exploitation de la station d'épuration ;
- elles ne doivent pas contenir de substances susceptibles de dégager, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables,
- elles ne doivent pas présenter une concentration en radio-éléments dépassant celle prescrite par le décret n°66-450 du 20 Juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ;
- elles ne doivent pas contenir de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;

En conséquence, sont notamment interdits, sous forme de produits purs ou mélangés avec des matières de vidange :

- les boues et sables de curage provenant de l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées (ceux-ci seront admis séparément dans la fosse de matières de curage)

Les matières de vidange doivent respecter les paramètres suivants

Paramètre	Valeur maximum
Température	30 °C
DB05	15 g/l
DCO	30 q/l
NTK	3P./l
Cyanure oxydable par le chlore :	0.1 mg/l
Chrome hexavalent :	0.1 mg/l
Cadmium :	0.2 mg/l
Métaux lourds (total des concentrations en zinc, cadmium, Cuivre, Fer, Aluminium, Nickel, Chrome et SN):	15mg/l
Fluorures	15 mg/l
Métaux lourds	Teneur maximum en mg/kg de matière sèches
Cadmium	20
Chrome total	1000

- les produits riches en chlorures, sulfates ou composés soufrés ;
- les huiles usagées ;
- les produits provenant de la vidange de bacs à graisse à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;

Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

ARTICLE 5 : Entretien

Les équipements électromécaniques, le matériel tournant et hydraulique des installations de dépotage, arde comptage, de stockage et de transport vers le traitement des matières de vidange sont entretenus aux frais de l'exploitant.

Le renouvellement du génie civil est à la charge de la collectivité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Tarif de base :

En contrepartie de la réception et du traitement de ses effluents, le demandeur est assujetti à la redevance assainissement.

Cette redevance est destinée à couvrir :

- les frais de mise à disposition des équipements (investissements)
- les charges d'exploitation de la station d'épuration (filière eau et boues)

Cette redevance est assise sur le volume de matières de vidanges livrées par le vidangeur.

La redevance se compose des éléments suivants :

P1o rémunérant :

- la participation de l'exploitant aux frais d'exploitation de réception et traitement des matières de vidange sur la filière eau fixée à 6,52 € HT,
- la participation de la collectivité aux frais du traitement des boues issues des matières de vidange fixée à 9,15 € HT.

P2o rémunérant :

- la participation de la collectivité aux investissements fixée à 1,37 €/m³ HT,

$$P0 = P1o + P2o = 17,04\text{€HT}$$

6.2 Modalité de paiement

En fin de chaque trimestre, la LYONNAISE DES EAUX adresse au demandeur la facture correspondant aux volumes de matières livrées depuis la facturation précédente. Elle sera accompagnée des justificatifs nécessaires et des modalités de paiement.

Cette facture sera payable dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, elle donnera lieu à intérêts de retard, calculée au taux légal.

En début de chaque année écoulée, la LYONNAISE DES EAUX reverse à la collectivité, la part collectivité (*charges liées aux investissements et traitement des boues*) correspondant au volumes de matières livrées de l'année. Les justificatifs nécessaires accompagneront ce versement.

6.3 Révision du tarif

La redevance relative aux frais d'exploitation définie à l'article 6.1 est révisée une fois par an, au terme de chaque période civile.

Le tarif applicable durant l'année de la période suivante résulte de l'application de la formule de variation ci-dessous au tarif de base défini à l'article 6.1 :

$$P_n = P_o \times K_n$$

N = année considérée

P_o = 17,04 €/m³ réceptionné

$$K_n = (0,15 + 0,35(ICHT-E/ICHT-E_o) + 0,20(EN/EN_o) + 0,30 (PsdCN/PsdCO))$$

ICHT-E_o : indice coût horaire du travail tous salariés charges sociales comprises = 101,1
351002 : coût d'électricité tarif vert moyenne tension = 116,9
FSDE
FSD2 : frais et services divers (modèle de référence N° 2)

La facturation sera établie à partir des derniers indices connus au moment de celle-ci.

ARTICLE 7 RESPONSABILITES ET CONTESTATIONS

7.1 Responsabilité

La collectivité et, par délégation, l'exploitant sont responsables du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non respect par le vidangeur de ses obligations.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la station, il sera procédé à l'analyse des échantillons prélevés lors de la réception des matières de vidange. Au cas où celles-ci confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de ta station d'épuration, le demandeur se verra interdire l'accès à la bêche de préreception et la présente convention sera immédiatement résiliée. De plus, les répercussions financières, pénales et administratives vis à vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés au demandeur, ils donneront lieu à la facturation par la LYONNAISE DES EAUX des surcoûts d'exploitation et d'analyse, ainsi qu'à la réclamation éventuelle de la part de l'exploitant ou de la collectivité de dommages et intérêts pour le préjudice subit.

7.2 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le demandeur et la collectivité ou son exploitant pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumises :

Il procédera ensuite au contrôle olfactif et visuel du contenu des pré fosses de matières de vidanges avant introduction dans la bache de stockage (15 m³) et admission sur la station d'épuration. Si ce dernier contrôle révèle la présence d'odeurs suspectes (ex : odeur d'hydrocarbures), le vidangeur devra immédiatement repomper son chargement. Nonobstant le fait que le contenu de la bache de préreception ait pu être admis sur la station, s'il est à l'origine de dysfonctionnement ultérieur de cette dernière, le vidangeur en portera la responsabilité comme précisé à l'article 7.

Le Volume dépoté sera calculé par mesure de niveau dans la bache et 1 bulletin de dépotage comprenant, la date et heure d'arrivée et de départ, l'identification de l'utilisateur, le niveau ou volume d'effluent dans la bache sera imprimé.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE

Le volume journalier total de matières de vidange admissible dans les baches de préreception est d'environ 8 m³ pour un total annuel proche de 1000 m³.

Cependant, pendant les périodes de surcharge organique (été) ou hydraulique (hiver), le volume journalier total de dépotage admissible sera limité par la possibilité d'admettre ou non les produits de vidange sur la station, cette dernière recevant des flux de pollutions plus important que dans le reste de l'année. Pendant cette période, l'admission ou non de matières de vidange est décision de l'exploitant conformément à l'article 10.

Nota: Par volume journalier total, on entend l'ensemble des volumes apportés par demandeur signataire de la convention.

Considérant que la destination finale des matières de vidanges dépotées est le compostage ou la méthanisation ou la mise en décharge, elles devront respecter, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions du décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En particulier, les matières de vidange devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- elles ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni affecter les conditions d'exploitation de la station d'épuration ;
- elles ne doivent pas contenir de substances susceptibles de dégager, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables,
- elles ne doivent pas présenter une concentration en radio-éléments dépassant celle prescrite par le décret n°66-450 du 20 Juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ;
- elles ne doivent pas contenir de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;

En conséquence, sont notamment interdits, sous forme de produits purs ou mélangés avec des matières de vidange :

- les boues et sables de curage provenant de l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées (ceux-ci seront admis séparément dans la fosse de matières de curage)

Les matières de vidange doivent respecter les paramètres suivant

Paramètre	Valeur maximum
Température	30 °C
DB05	15 g/l
DCO	30 q/l
NTK	3P./l
Cyanure oxydable par le chlore :	0.1 mg/l
Chrome hexavalent :	0.1 mg/l
Cadmium :	0.2 mg/l
Métaux lourds (total des concentrations en zinc, cadmium, Cuivre, Fer, Aluminium, Nickel, Chrome etSN):	15mg/l
Fluorures	15 mg/l
Métaux lourds	Teneur maximum en mg/kg de matière sèches
Cadmium	20
Chrome total	1000

A la recherche dans un premier temps, d'une solution amiable entre les parties

En cas de désaccord, à la désignation par chacune des parties, d'un expert de son choix, dont la mission consistera à trouver une solution convenant à chacune d'entre elle ;

En cas de désaccord persistant, à l'arbitrage de la juridiction compétente.

La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2019.

La présente convention sera reconduite tacitement ou résiliée de plein droit en cas de :

- manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties (voir l'article 7)
- cession de l'activité du receveur
- cession de l'activité de l'exploitant sur le service d'assainissement de la collectivité.

La collectivité garantit que dans le cas où l'exploitant cesserait d'assurer la gestion de son service d'assainissement, elle prendrait en lieu et place de celui-ci pour la continuité de la présente convention, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention.

Article 9 : Accidents

L'exploitant et la collectivité ne seront en rien tenus pour responsables, en cas d'accident corporel ou matériel survenu au personnel ou au matériel du vidangeur et de l'exploitation, sur le périmètre de la station au cours des opérations de déversement, de manœuvre des véhicules sur la voie d'accès.

Article 10 : Suspension et restriction des déversements

La collectivité ou l'exploitant se réserve le droit d'interdire, à tout moment et sans préavis, les déversements, en raison des impératifs de la gestion de la station ou si des dispositions contenues dans la présente convention n'étaient pas respectées.

De même, ils se réservent le droit de suspendre la convention sans préavis en cas de manquements du vidangeur à ses obligations.

Enfin la collectivité peut à tout moment définir une ou plusieurs zones de desserte dont les matières de vidanges qui en serait issues ne sauraient être acceptées à la station d'épuration.

Fait à ST POL DE LEON, le 26 juin 2013.

Le Maire de ST Pol de Léon,

Mr Nicolas FLOCH.

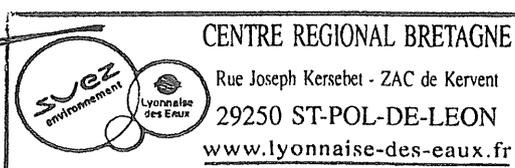
Le Maire de l'Île de Batz,

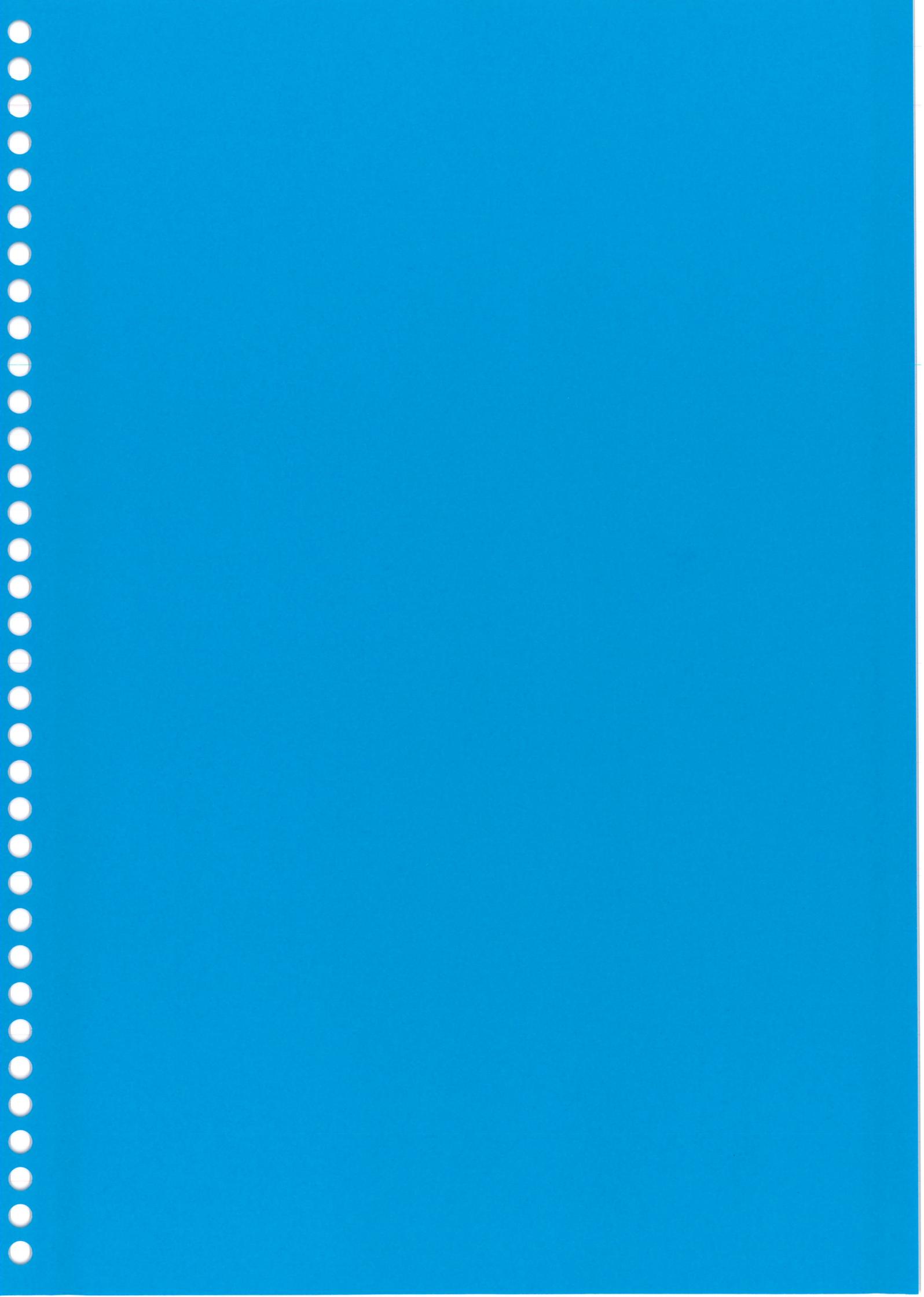
Mr Guy CABIOCH.

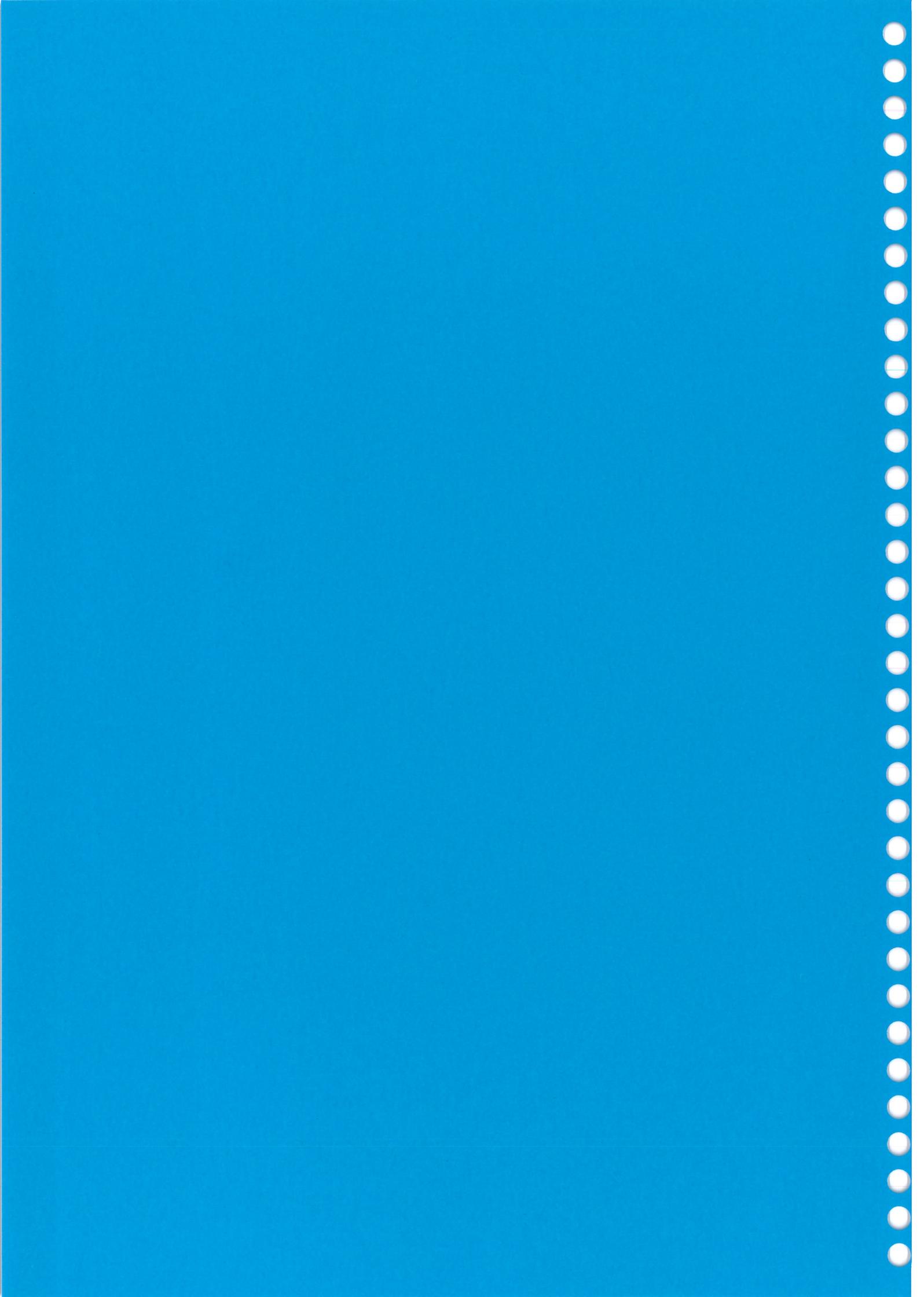
Le délégataire,

Mr Jean-François ALLIOUX.

MAIRIE
ILE DE BATZ
Le Maire,
Guy CABIOCH







 <p>Finistère Penn-ar-Bed LE DÉPARTEMENT</p>	<p><i>Direction de l'Aménagement, de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement</i></p> <p><i>Service de l'Eau potable et de l'Assainissement</i></p>	<p>Bilan de fonctionnement annuel</p>	<p>I08BILANFONC T-02</p>
--	--	--	------------------------------

ANNEE 2020
STATION D'EPURATION DE L'ILE DE BATZ

Réunion à la mairie le 11/02/2021 :

Présent(s) : M. CABIOCH (Maire) M. BARBIER (SEA)
M. PRIGENT (1^{er} adjoint) M. JACQUIN (SEA)
M. SIREDEX (3^{ème} adjoint) M. LE LOER (ARTELIA)
MME. DUCHATEL (Secrétaire générale) MME. JOSSEAU (ARTELIA)

Capacités nominales : 1 500 EH (90 kg DBO₅/j, 225 m³/j)

La station actuelle ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires. L'autosurveillance sur le système d'assainissement (réseau et station) a été mise en place en 2018.

Une étude technico-économique a été réalisée en 2019 pour évaluer l'impact du traitement actuel sur l'environnement proche et définir la filière à mettre en place. Il a ainsi été acté de prévoir une nouvelle filière de traitement sur le site de la station existante.

Une mission de maître d'œuvre a été lancée en fin 2020 (Cabinet ARTELIA). La capacité de la nouvelle station a été validée à 1 925 EH mais la filière de traitement est encore à définir (disques biologiques ou lit bactérien, avec filtres plantés de roseaux). Le mode de rejet actuel après bassin à marée sera maintenu.

Par courrier du 07 décembre 2018, le service de la police de l'eau demande la mise en conformité des ouvrages épuratoires pour le 31 mai 2022.

En l'état actuel du traitement (décanteur-digesteur), seule une bonne gestion des boues à évacuer peut garantir un fonctionnement optimisé de la filière.

EVOLUTIONS A ENVISAGER

RESEAU :

- 6 postes ont été identifiés en point R1. Les postes de Pors an Eog, de l'Embarcadère et de Kernoc ont été validés par le SEA en 2018. Les postes de Saint Anne, de Pors Alliou et de Leien ont été équipés en 2019 et contrôlés en 2020. Il conviendra de transmettre les données en format SANDRE.

STATION :

- Il conviendrait de garantir la bonne gestion des boues à évacuer pour un fonctionnement optimisé de la filière en place.
- La mise en place de l'autosurveillance (débitmètre et préleveurs en entrée et sortie de station) a été réalisée et validée en 2018. Il conviendra de transmettre les données en format SANDRE.
- L'équipement du point A2 (détection de surverse) a été réalisé en 2020 et validée par le SEA.
- Une étude technico-économique a été réalisé en 2019 afin d'évaluer l'impact du traitement actuel sur l'environnement proche et de définir la filière à mettre en place. Il a ainsi été acté de prévoir une nouvelle filière de traitement sur le site de la station existante d'une capacité de traitement de 1 925 EH. Une mission de maître d'œuvre (Cabinet ARTELIA) est en cours de réalisation avec pour objectif de définir la filière de traitement et de suivre les travaux de constructions de la nouvelle station.

ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE

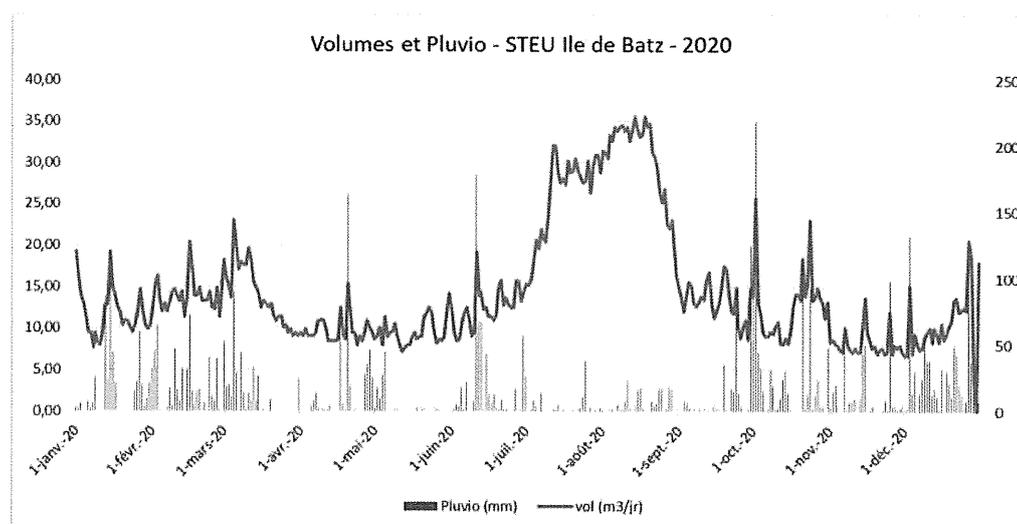
RESEAU :

→ Situation actuelle :

- Population raccordée au 31/12/2019 :
 - Nombre de branchements raccordés : 656
 - Part de la population sédentaire : 420 habitants (sur la base de 1,78 hab/résidence principale : source Insee, avec une part de 35% d'habitation principale).
 - Part de la population saisonnière : 1 620 habitants (sur la base de 3 hab/résidence secondaire, avec une part de 65% de résidences secondaires) en tenant compte des hébergements hôteliers.
- Gros collectifs raccordés :
 - Camping
 - Village vacances Rêves de Mer
 - Ecole
 - Auberge de jeunesse
- Consommation d'eau potable assujettie à la redevance assainissement :
 - 30 980 m³ en 2019 soit 85 m³/jour.

→ Fonctionnement du réseau :

- Volume moyen reçu sur la station : 90 m³/jour soit 40 % de la capacité hydraulique de la station, stable par rapport à 2019 (86 m³/jour).
- Volume nappes basses – temps sec :
Hors période estivale : environ 65 m³/jour représentant 29 % de la capacité nominale.
Période estivale : environ 190 m³/jour représentant 84 % de la capacité nominale.
- Volumes maxis :
222 m³/jour les 14/08/20 et 18/08/20 représentant 99 % de la capacité nominale (pointe estivale).
- Incidence de la pluviométrie sur les volumes collectés : de l'ordre de + 2 m³/mm soit + 30 m³/jour pour une pluie de référence de 15 mm (13 % de la capacité nominale).
Sur la base d'une surface imperméabilisée moyenne de 120 m² par habitation, on peut estimer le nombre d'équivalents-mauvais branchements à 2 % du total des raccordements, ce qui est correct.



- Incidence des eaux d'infiltration sur les volumes collectés :

Environ + 50 m³/jour (idem 2019) (22 % de la capacité nominale hydraulique) soit un débit d'entrée de station de 115 m³/jour.

STATION :**→ Observations sur le fonctionnement :**Filière eau :**- Charges organiques reçues (bilan SEA juillet 2011 + bilans autosurveillance (AS) 2018-2020) :**

Bilan SEA juillet 2011 :	39,4 kg de DBO ₅	44 % de la capacité nominale
Bilan AS 16/05/2018 :	31 kg de DBO ₅	34 % de la capacité nominale
Bilan AS 26/11/2018 :	13,4 kg de DBO ₅	15 % de la capacité nominale
Bilan AS 03/07/2019 :	52,3 kg de DBO ₅	58 % de la capacité nominale
Bilan AS 07/07/2020 :	64,4 kg de DBO ₅	72 % de la capacité nominale
Bilan AS 16/08/2020 :	103,5 kg de DBO ₅	115 % de la capacité nominale

- Estimation des charges organiques reçues :

- Hors période estivale : la population raccordée est estimée à 420 habitants représentant une charge organique de 19 kg de DBO₅/jour soit 21 % de la capacité nominale (sur la base théorique de 45 g DBO₅/jour)
- En période estivale : en pointe, la population raccordée est estimée à 1 620 habitants représentant une charge organique de 103,5 kg de DBO₅/jour soit 115 % de la capacité nominale, le 16/08/2020.

- Résultats obtenus en 2019 :

La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digester sont faibles. Cependant, compte-tenu de la capacité de dispersion du milieu récepteur, l'impact est considéré acceptable.

Date	DBO ₅ (mg/l)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mg/l)
07/07/2020	300	1010	357	116	12.2
16/08/2020	350	910	202	120	13.1
Norme de rejet	35	200	-	-	-

Pour information, les performances attendues sur un décanteur-digester sont de l'ordre d'un rendement de 30% sur la DBO₅ et la DCO et 50% sur les MES (source : CSTB-CEMAGREF).

Pour le paramètre DBO₅, ce rendement a été atteint lors des deux bilans de 2020.

Pour le paramètre DCO, ce rendement a été atteint lors du bilan du 16/08/20.

Pour le paramètre MES, cela n'a pas été le cas pour les bilans de 2020.

Par courrier du 5 août 2020, le service de police de l'eau mentionne au titre de l'année 2019 :

- une conformité de la performance du système de collecte à la directive européenne.
- une non-conformité de la performance du système de traitement à la directive européenne.
- une non-conformité de la performance du système de collecte et de traitement à la réglementation nationale et préfectorale.

La non-conformité réseau est due à l'absence de transmission de données pour les 6 points R1 du réseau.

La non-conformité station est due aux dépassements des seuils réglementaires de l'eau traitée. La DDTM précise que la collectivité s'est engagée dans la mise aux normes du système de traitement avec la réalisation d'une nouvelle station. Considérant que les mesures sont mises en place afin de régulariser la situation concernant le respect des seuils réglementaires des pollutions rejetées, le système de collecte est donc déclaré en cours de conformité au titre de la Directive Européenne n°97/271/CCE du 21 mai 1991. La station restera non conforme localement jusqu'à la constatation du respect des normes de rejet par la nouvelle station.

Filière boue :

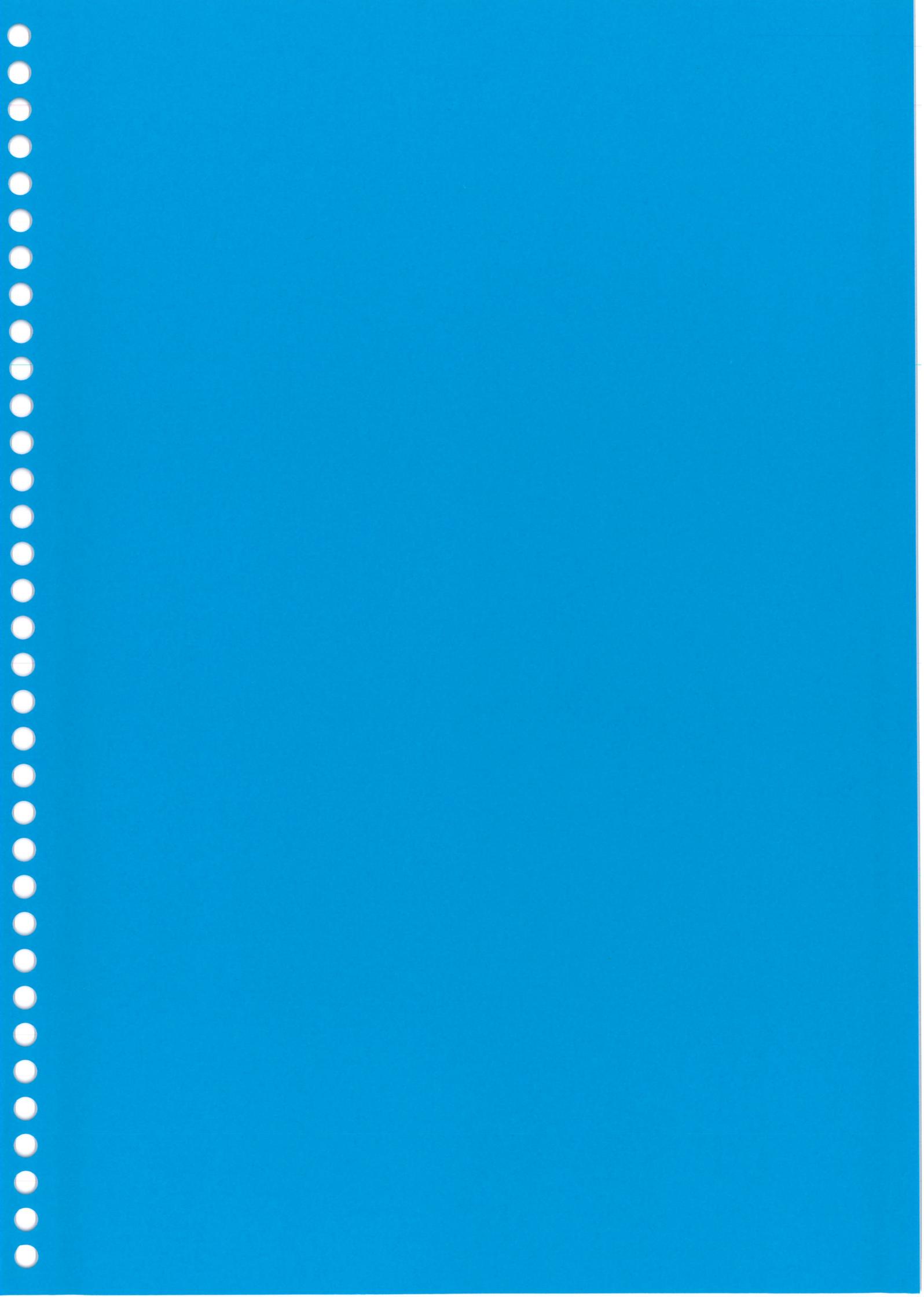
- La production de boues est estimée à 3,3 tonnes de MS (55 m³ de boues et une siccité de 6 %) contre 3,9 tonnes de MS en 2019 et 6,3 tonnes de MS en 2018. Les boues digérées sont amenées sur la station de Saint Pol de Léon.
- Afin d'optimiser la gestion des boues, il est proposé de réaliser l'évacuation des boues selon la répartition ci-dessous, qui tient compte des variations de charge saisonnières, soit 3 fois plus que les extractions actuellement réalisées.

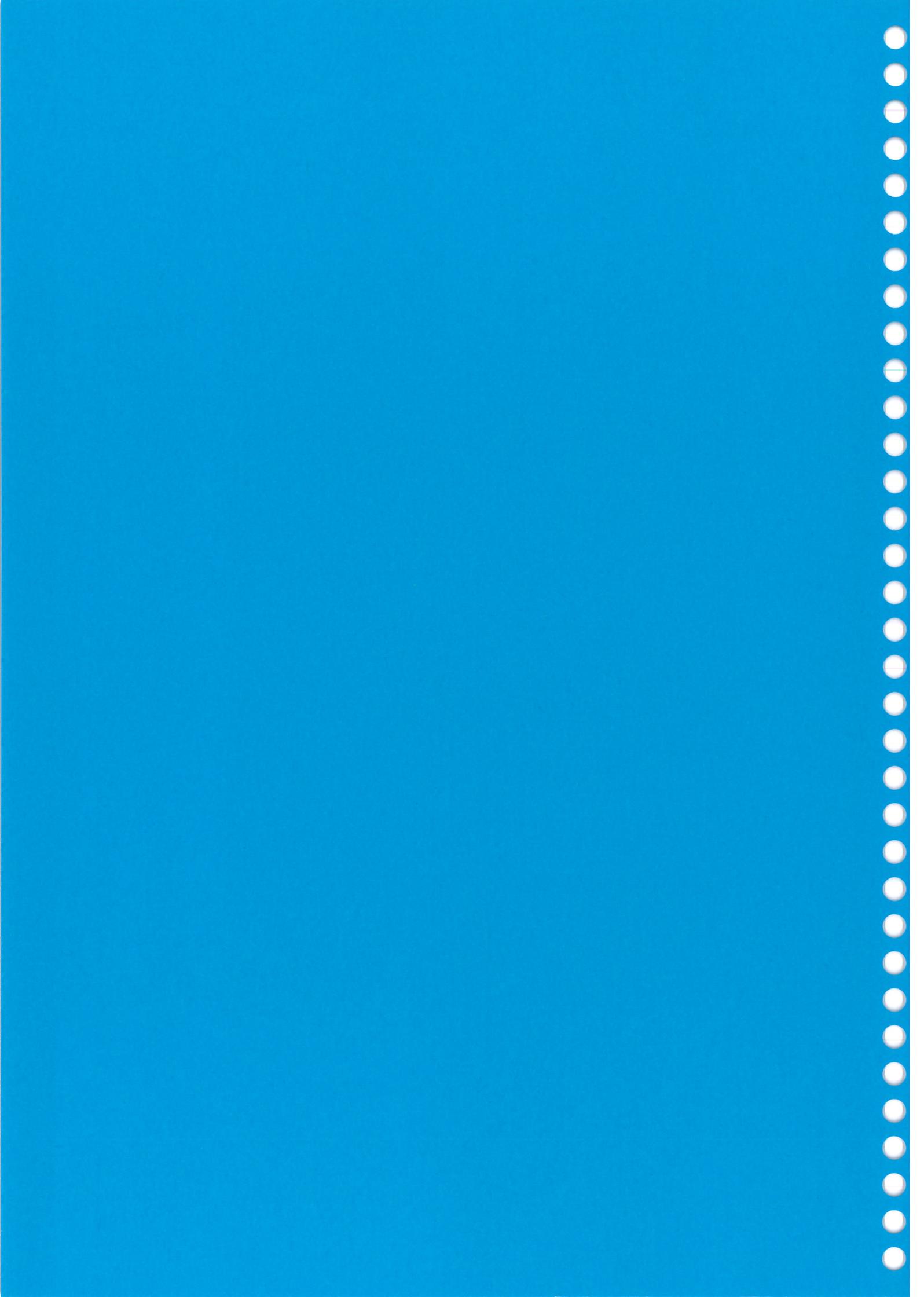
	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	total
Boues à évacuer (m ³)	5	10	5	10	15	15	25	25	15	10	5	10	150

En lien avec l'exploitant de la station de Saint Pol de Léon, il conviendrait de réaliser des analyses sur les matières sèches des boues lors de leur évacuation. Ceci permettrait d'avoir une meilleure connaissance des flux transférés sur la station de Saint Pol de Léon.

→ **Entretien, exploitation des ouvrages et fonctionnement des équipements électromécaniques :**

- Les ouvrages et équipements sont bien entretenus.







STATION D'EPURATION de :
ILE DE BATZ

Capacités nominales :
1 500 Eq.hab
90 Kg de DBO5/j
225 m3/j

Acquisition et contrôle de la qualité des données de l'autosurveillance simplifiée

VISITE D'AUTOSURVEILLANCE N° DU : 2020

TESTS REALISES PAR L'EXPLOITANT

	Ammonium (NH4)	Nitrates NO3	Phosphates PO4
Type de test :	<input type="checkbox"/> Merckoquant réf. 111117 (0,5-10 mg/l) <input type="checkbox"/> Autre, <input checked="" type="checkbox"/> Absence de test	<input type="checkbox"/> Merckoquant réf. 10020 (0-10-25-50-100-250-500 mg/l) <input type="checkbox"/> Autre, <input checked="" type="checkbox"/> Absence de test	<input type="checkbox"/> Microquant réf. 14846 (0-3 mg/l) <input type="checkbox"/> Autre, <input checked="" type="checkbox"/> Absence de test
Fréquence :	<input type="checkbox"/> 1 fois par jour <input type="checkbox"/> 1 fois par semaine <input type="checkbox"/> plusieurs fois par semaine <input type="checkbox"/> Irrégulièrement	<input type="checkbox"/> 1 fois par jour <input type="checkbox"/> 1 fois par semaine <input type="checkbox"/> plusieurs fois par semaine <input type="checkbox"/> Irrégulièrement	<input type="checkbox"/> 1 fois par jour <input type="checkbox"/> 1 fois par semaine <input type="checkbox"/> plusieurs fois par semaine <input type="checkbox"/> Irrégulièrement
Procédure :	<input type="checkbox"/> Correcte <input type="checkbox"/> à revoir	<input type="checkbox"/> Correcte <input type="checkbox"/> à revoir	<input type="checkbox"/> Correcte <input type="checkbox"/> à revoir
Observations :	Pas de test réalisé en 2020

MESURE DES DEBITS

Présence d'un canal de mesure :

en entrée en sortie Absence de canal

Mesures des débits :

mesurés par débitmètre : Endress Hauser PROMAG 10
 estimés par règle limnimétrique estimés par poste de relevage

Commentaires :

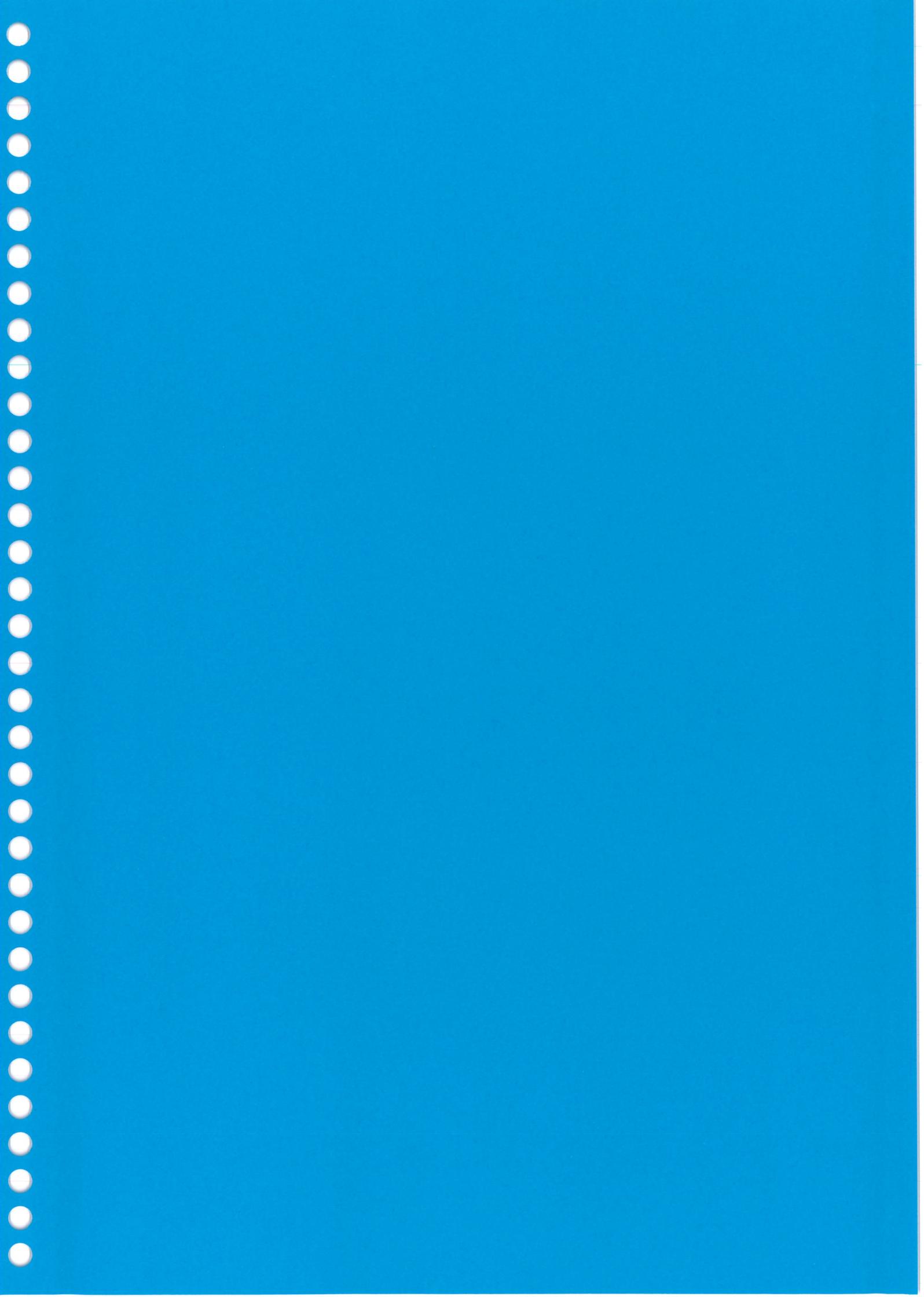
TRANSMISSION des D.M.F.

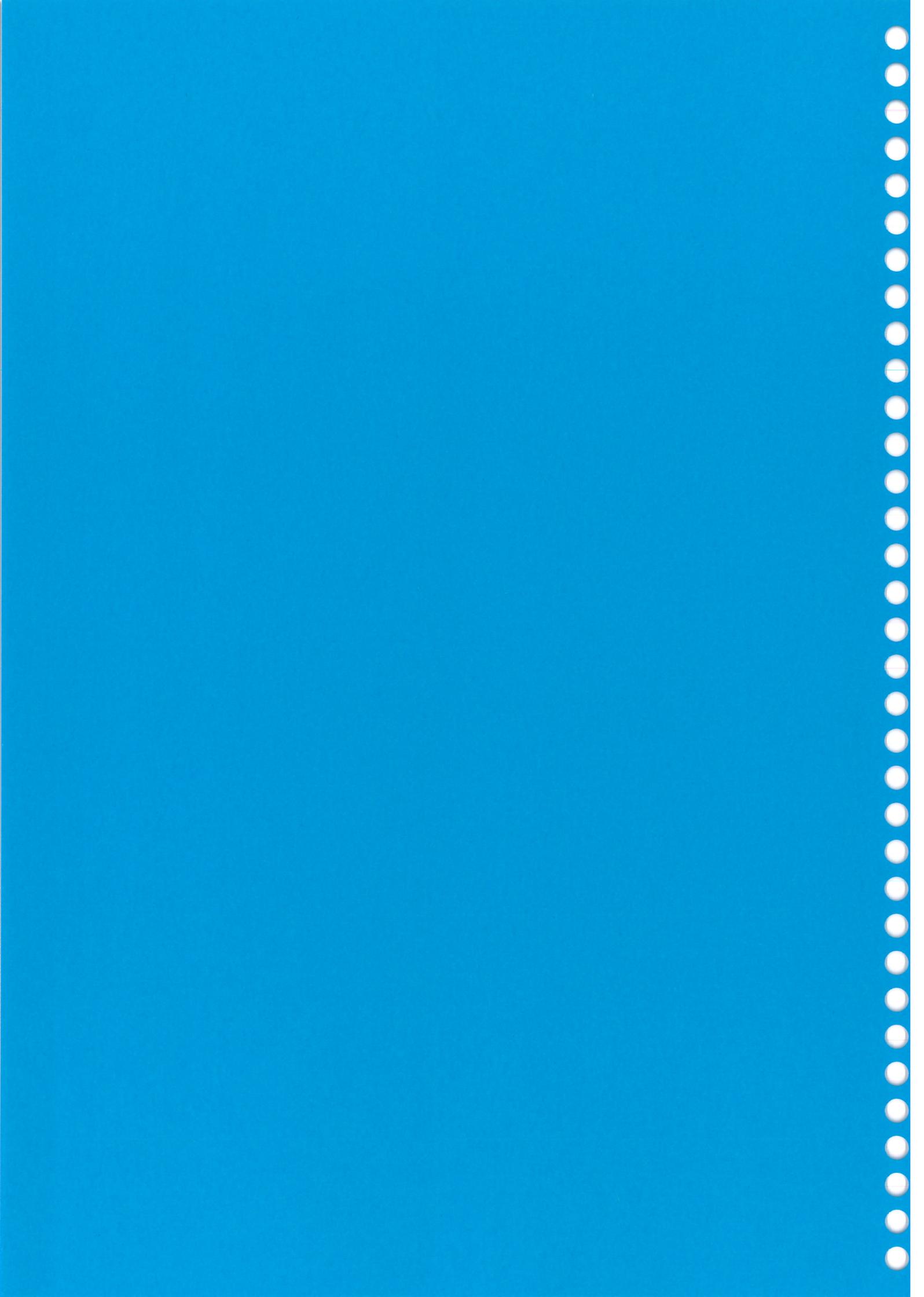
Données :

Volumes traités Volumes de boues extraites Consommation électrique Réactifs utilisés

Fréquence : Régulière Irrégulière

Commentaires : Transmettre les données de débit en format SANDRE ainsi que les données d'autosurveillance réseau







DAAEE
Service de l'Eau
potable et de
l'Assainissement

**RAPPORT ANNUEL
2020**

Code Sandre :
0429082S0001

I08RAPCOM-03

Nom de la station	: ILE-DE-BATZ/Communale	Mise en service	: août-95
Type d'épuration	: DECANTEUR-DIGESTEUR	Réhabilitation	: janvier-98
Maître d'ouvrage	: ILE-DE-BATZ	Capacités nominales	:
Exploitant	: ILE-DE-BATZ	1500 EH	
Constructeur	: LE DU industrie	90 kg de DBO5/j	
Réseau	: 100% séparatif	225 m ³ /j	

Visites réalisées par le SEA : Bilan(s) : 0 - Visite(s) Test(s) : 0 - Visite(s) Analyse(s) : 1
Visite(s) Test(s) + As Simplifiée: 0 - Visite(s) As : 1 - Réunion(s) : 6

Origines de la pollution reçue : (au 31/12/2019)

- Population raccordée : 1620 habitants (Saisonniers : 1200 Sédentaires : 420)
- Collectivités raccordées : ILE-DE-BATZ : 656 branchements
- Industriels et Principaux collectifs raccordés :

<u>Noms</u>	<u>Activité</u>
Auberge de Jeunesse	220 j, 7 m ³ /j
Village vacances Le Colonial	160 jrs, 1m ³ /j

Résultats des études 24 heures :

Dates	CHARGES*		RENDEMENTS EPURATOIRES (%)						Pluvio mm	Commentaires
	Hydrau. (%)	Organ. (%)	Pollution organique		Matières en suspension MES	AZOTE		Phosphore Pt		
			DBO	DCO		Organ. NTK	Total NGL			
17/05/2018	30	35	0	0	17	0	0	0	0	
26/11/2018	18	15	0	0	0	0	0	0	0,4	
03/07/2019	42	58	31	32	46	2	2	6	0	
2019	38	58	30,9	32	45,6	1,56	1,56	6,45	937,2	Moyenne AS 2019
07/07/2020	61	72	36	15	38	3	3	3	0	
16/08/2020	92	115	30	35	24**	9	9	19	0	Pointe organique
2020	40	93	33,1	24,8	30,7	5,8	5,8	11,2	827,6	Moyenne AS 2020
Capacités nominales	225 m ³ /j	90 Kg/j	* Calculées par rapport aux capacités nominales ** La concentration et le flux en MES anormalement faibles par rapport à ceux de DBO ₅ et de DCO.							

Résultats obtenus en sortie station (moyenne mensuelle) :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Norme 24h
Absence de tests en 2020													
A							300	350					35 *
N							1 010	910					200 *
A							357	202					
L							90	97					
Y							116	120					
S							116	120					
E							12	13,1					
S													

Absence de tests – Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 : normes en rendement DBO₅ = 60 %, DCO = 60 % et MES = 50 %

Données mensuelles de fonctionnement :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	total	moyen
Effluents traités (m ³ /j)	74	87	88	61	60	78	162	191	83	79	51	65*		90
Boues produites (T.MS/mois)	0	0,3	0,3	0	0,3	0,3	0,3	0,3	0,6	0,3	0,6	0	3,3	
Energie consommée (KWh/j)														

* 2 valeurs anormalement faibles en fin décembre

Evolution de la production de boues :

	2018	2019	2020
Production de boues (Tonnes Matière sèches / an)	6,3	3,9	3,3

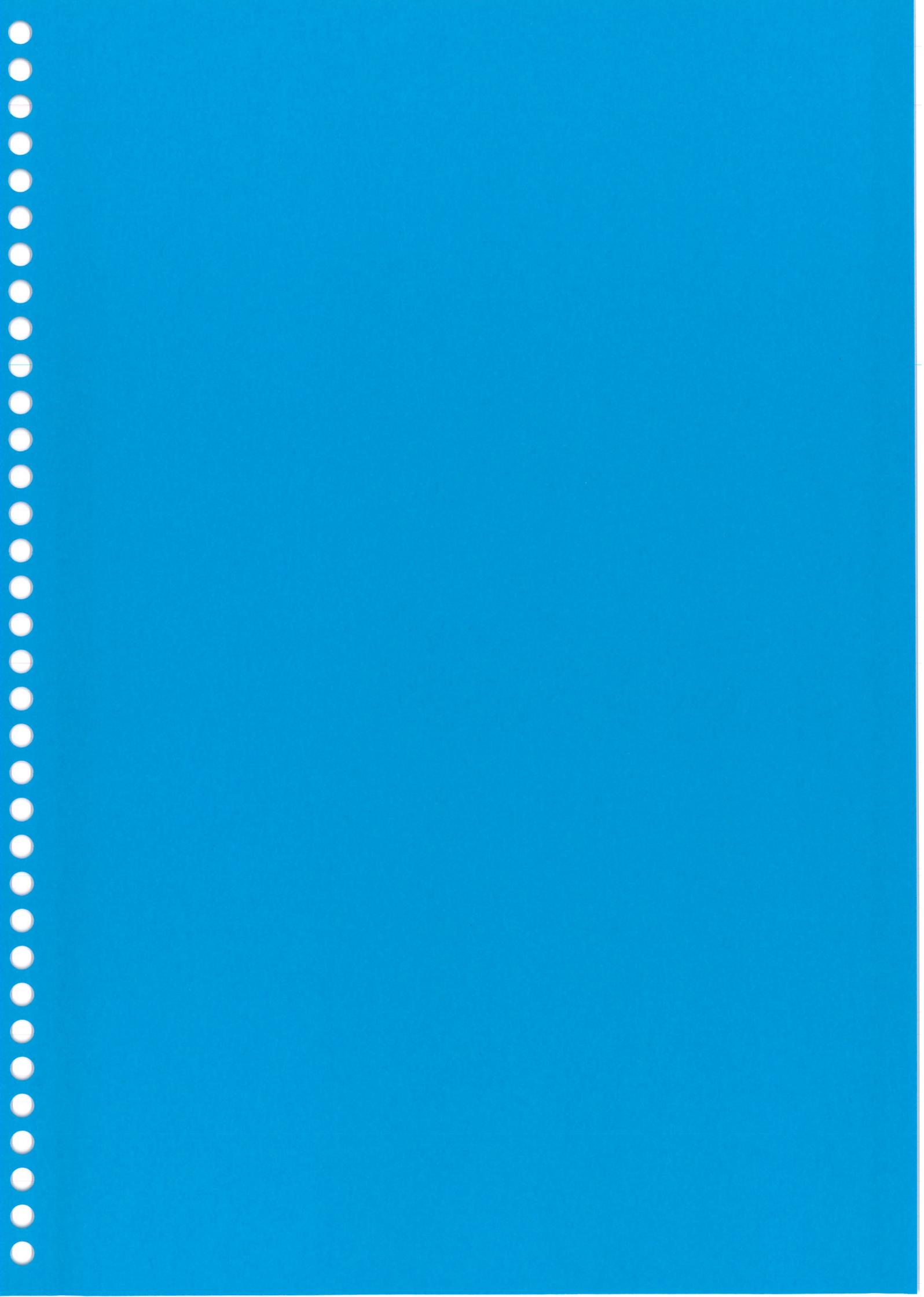
Destination des boues : - Station d'assainissement (100%)

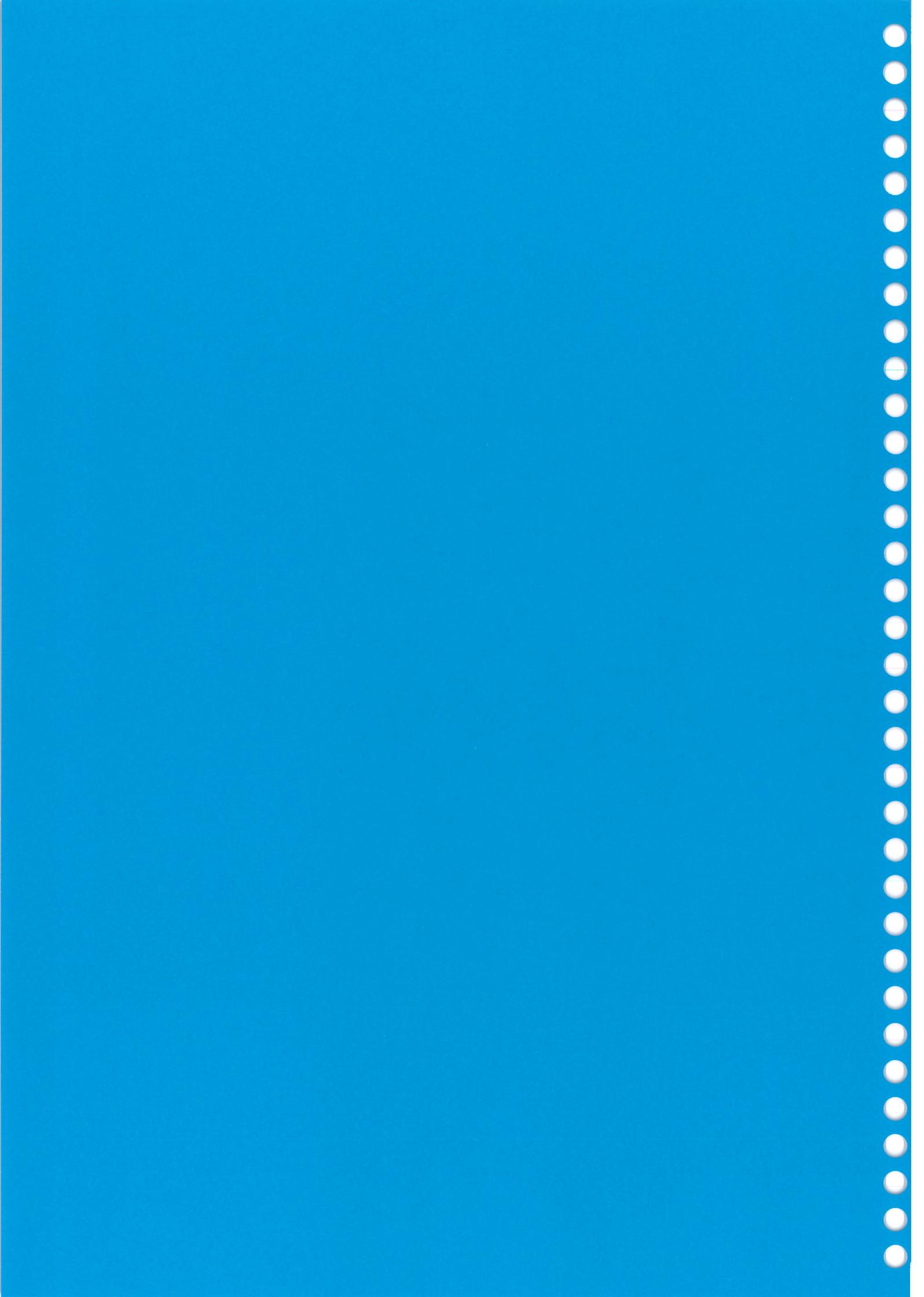
Suivi mensuel des bypass station :

la station ne comporte pas de by pass codifié A2 ou A5

Système de collecte : suivi mensuel des surverses de réseau :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	total
Pluviométrie mensuelle													
A1	Volume en m ³ Le système de collecte ne comporte pas de point de mesure codifié 'A1'												
R1	Volume en m ³ Aucune donnée transmise par le maître d'ouvrage												







Rue Joseph Kersebet
Zi de Kervent
bp 102
29250 St Pol de Léon

COMMUNE DE ILE DE BATZ

**CONTRÔLE
DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE**

ANNEE 2017

Diffusion :

**Mr le Maire
Mairie
29 253 ILE DE BATZ**

Etabli par :

D LE SCANF

le 24/05/2017

St Pol de Léon

COMMUNE DE ILE DE BATZ

CONTRÔLE 2017
DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE**1 - Nature de la prestation :**

- * Une vérification systématique du fonctionnement des poteaux incendie.
- * Une mesure de débit et de pression.
- * Le graissage de la tige de manoeuvre si besoin.

2 - Inventaire du Parc :

Poteau incendie 100 mm -----	13 u
Total controles	13 u

3 -Commentaires :

La norme française S 62-200 de 09/1990 prévoit un débit de 60 m³/h pendant deux heures pour des pot de diamètre 100 mm à une pression de 1 bar minimum.

9 appareils sur 13 ne respectent pas cette norme.



COMMUNE DE ILE DE BATZ

St. Pol de Léon

RECAPITULATIF DU CONTRÔLE ANNUEL 2017 DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE

N° Pi	Rue-Lieux dit	Diamètre	Marque	Pression statique (bar)	Débit max (m3/h)	Débit sous 1 bar (m3/h)	Date Contrôle	Anomalie	Intervention diverses
1	QUENEAOU	0 0	Bayard	4	94	51	18/05/2017	Débit insuffisant	RAS
2	PORS KERNOC	0 0	GHM	4	100	62	18/05/2017	RAS	RAS
3	POMPIERS	0 0	BAYARD	4	45	5	18/05/2017	Débit insuffisant	Capot HS + bouchon DN80
4	LE RHUE	0 0	GHM	2,5	80	50	18/05/2017	Débit insuffisant	Fuite sur tige de manoeuvre
5	DEBARCADERE	0 0	PAM	4	90	70	18/05/2017	RAS	RAS
6	EGLISE	0 0	PAM	4	88	61	18/05/2017	RAS	RAS
7	ECOLE	0 0	PAM	4	100	62	18/05/2017	RAS	Capot HS
8	PORS AN EOG	0 0	PAM	3	94	55	18/05/2017	Débit insuffisant	RAS
9	KERAUTRAON	0 0	PAM	3	99	52	18/05/2017	Débit insuffisant	RAS
10	PEN AR CHASTEL	0 0	PAM	3	50	20	18/05/2017	Débit insuffisant	Capot HS
11	KERABANDU	0 0	BAYARD	3	50	28	18/05/2017	Débit insuffisant	RAS
12	VILLAGE VACANCES	0 0	BAYARD	5,2	55	37	18/05/2017	Débit insuffisant	RAS
13	Rte de Ste ANNE	0 0	BAYARD	2,5	71	48	18/05/2017	Débit insuffisant	RAS

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZNo d'ordre : **1**

Code plan : 1/10 000

Site :

QUENECAOUDébit Max : 94 m³/h

Pression : 4,0 bars

Débit sous 1 bar : **51 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : Bayard

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZ

No d ' ordre : **2**

Code plan : 1/10 000

Site :

PORS KERNOC

Débit Max : 100 m³/h

Pression : 4,0 bars

Débit sous 1 bar : **62 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : GHM

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZ

No d'ordre : **3**

Code plan : 1/10 000

Site :

POMPIERS

Débit Max : **45 m³/h**

Pression : 4,0 bars

Débit sous 1 bar : **5 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : BAYARD

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : **Câpot HS + bouchon DN80**

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.

FICHE POTEAU D'INCENDIESEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZNo d ' ordre : **4**

Code plan : 1/10 000

Site :

LE RHUEDébit Max : 80 m³/h

Pression : 2,5 bars

Débit sous 1 bar : **50 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : GHM

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : **Fuite sur tige de manœuvre**

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZ

No d'ordre : **5** Code plan : 1/10 000

Site : **DEBARCADERE**

Débit Max : 90 m³/h Pression : 4,0 bars
Débit sous 1 bar : 70 m³/h Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle : 18 mai 2017

Marque du poteau : PAM
Accès Véhicule : OK
Accès dévidoir : OK
Etat des abords : OK
Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZ

No d'ordre : **6**

Code plan : 1/10 000

Site :

EGLISE

Débit Max : 88 m³/h

Pression : 4,0 bars

Débit sous 1 bar : **61 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôle :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : PAM

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.

**FICHE POTEAU D'INCENDIE**SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZNo d ' ordre : **7** Code plan : 1/10 000Site : **ECOLE**Débit Max : 100 m³/h Pression : 4,0 bars
Débit sous 1 bar : **62 m³/h** Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle : 18 mai 2017

Marque du poteau : PAM
Accès Véhicule : OK
Accès dévidoir : OK
Etat des abords : OK
Observations : **Câpot HS**

(Commentaires)

Poteau **CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZ

No d ' ordre : **8**

Code plan : 1/10 000

Site :

PORS AN EOG

Débit Max 94 m³/h

Pression : 3,0 bars

Débit sous 1 bar **55 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : PAM

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune : **ILE DE BATZ**

No d ' ordre : **9** Code plan : 1/10 000

Site : **KERAUTRAON**

Débit Max **99 m³/h** Pression : 3,0 bars
Débit sous 1 bar **52 m³/h** Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle : 18 mai 2017

Marque du poteau : PAM
Accès Véhicule : Difficile
Accès dévidoir : OK
Etat des abords : OK
Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZ

No d'ordre : **10**

Code plan : 1/10 000

Site :

PEN AR CHASTEL

Débit Max **50 m³/h**

Pression : 3,0 bars

Débit sous 1 bar **20 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : PAM

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : **Câpot HS**

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.



FICHE POTEAU D'INCENDIE

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZ

No d ' ordre : **11** Code plan : 1/10 000

Site : **KERABANDU**

Débit Max : 50 m³/h Pression : 3,0 bars

Débit sous 1 bar : **28 m³/h** Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle : 18 mai 2017

Marque du poteau : BAYARD

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.

SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZNo d ' ordre : **12** Code plan : 1/10 000Site : **VILLAGE VACANCES**Débit Max : 55 m³/h Pression : 5,2 barsDébit sous 1 bar : **37 m³/h** Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle : 18 mai 2017

Marque du poteau : BAYARD

Accès Véhicule : OK

Accès dévidoir : OK

Etat des abords : OK

Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.

**FICHE POTEAU D'INCENDIE**SEO St Pol de Léon

Commune :

ILE DE BATZNo d ' ordre : **13**

Code plan : 1/10 000

Site :

Rte de Ste ANNEDébit Max : 71 m³/h

Pression : 2,5 bars

Débit sous 1 bar : **48 m³/h**

Conduite :

Date du dernier contrôl :

Date du contrôle :

18 mai 2017

Marque du poteau : BAYARD

Accès Véhicule : OK

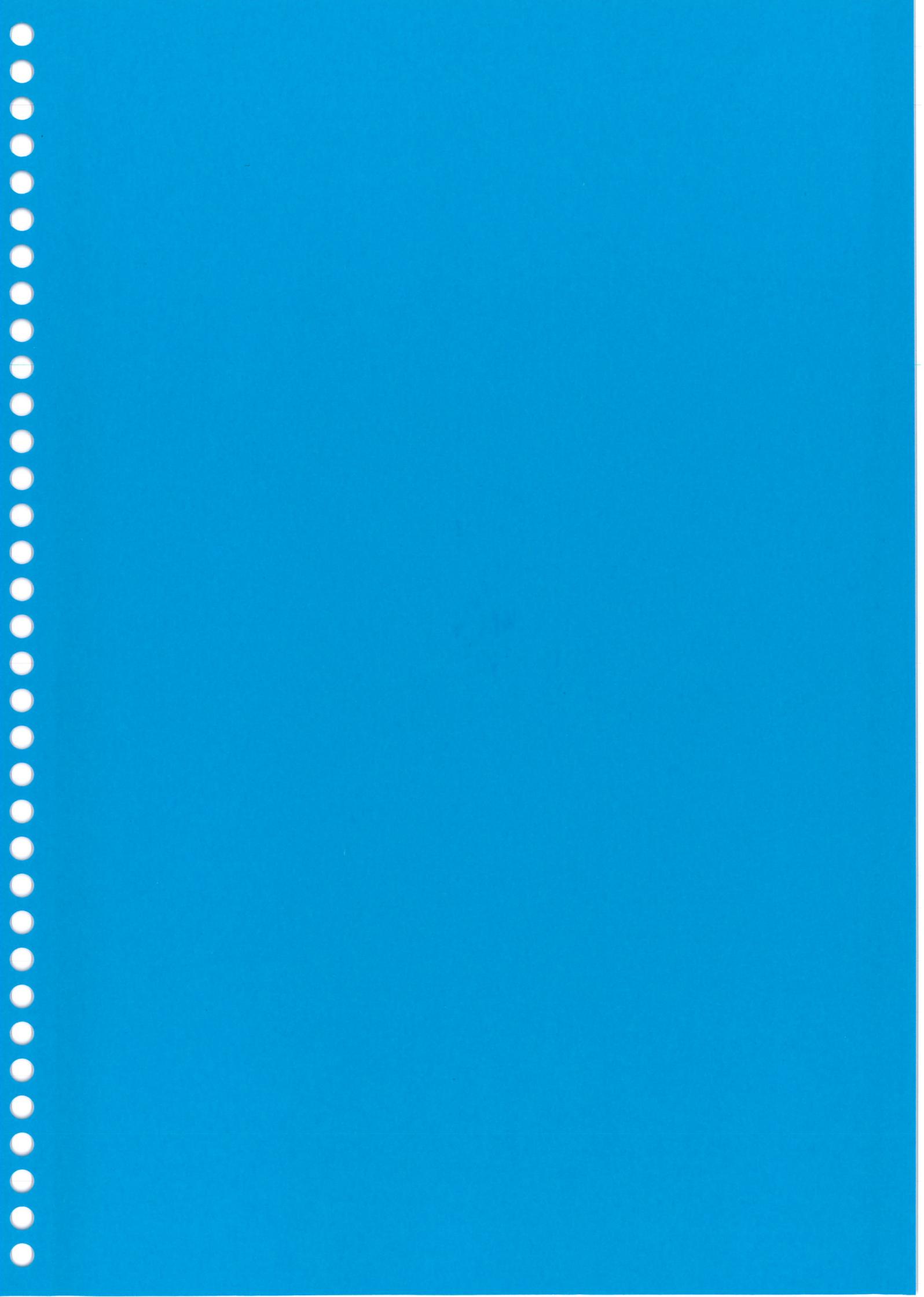
Accès dévidoir : OK

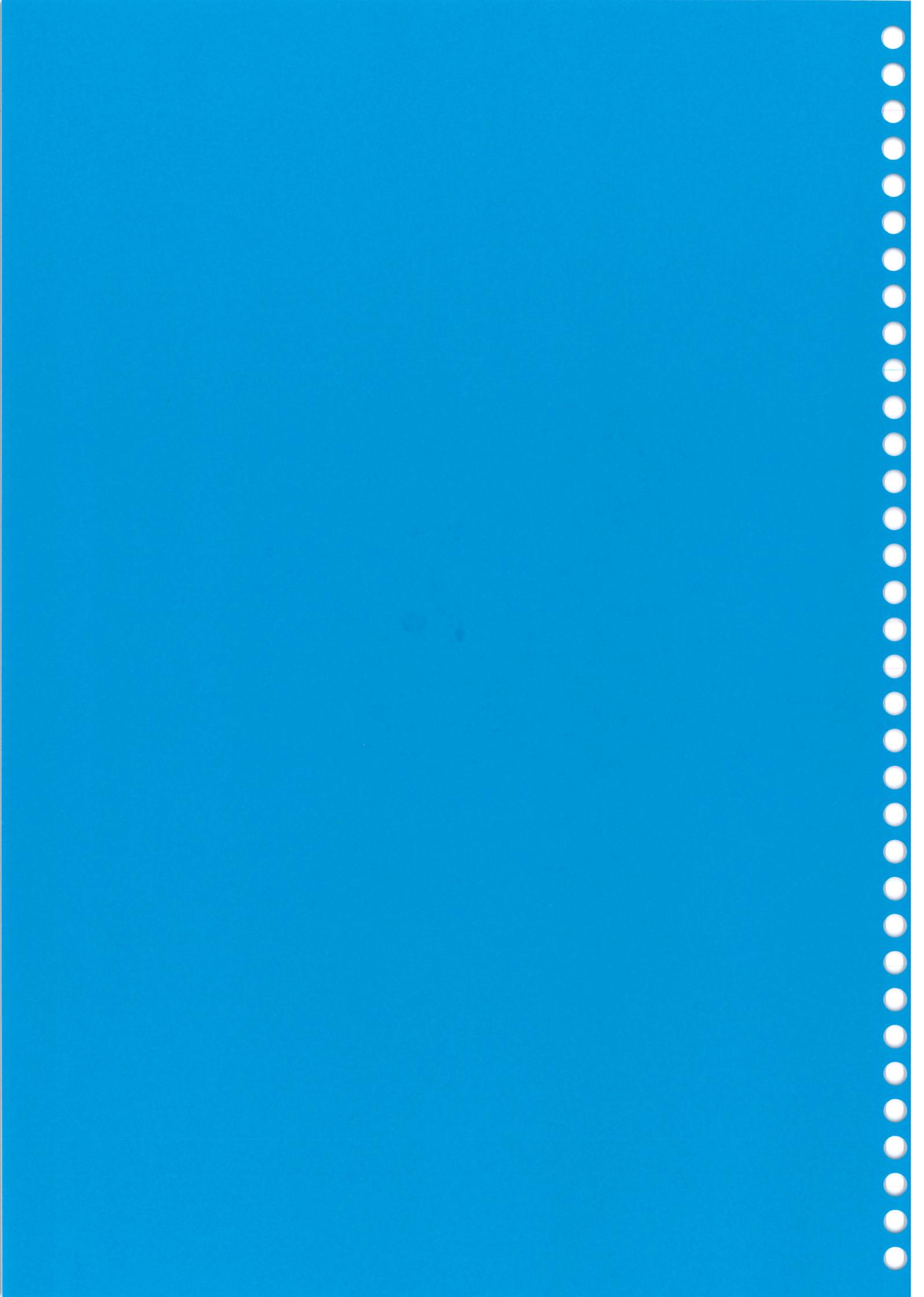
Etat des abords : OK

Observations : RAS

(Commentaires)

Poteau **NON CONFORME** à la norme française S 62-200 du 09/1990 : débit de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar minimum.





DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze le vingt-deux mai à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île de Batz dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy CABIOCH, Maire.

Date de la convocation : 15 mai 2015

Nombre de conseillers en exercice : 14

PRÉSENTS: Mesdames et messieurs Guy CABIOCH, Olivier Maillet, Yann Caroff, Jacky Prigent, David Tanguy, Jean-Claude Bodilis, Yannick Dirou, Erwan Cabioch, Marie Rose Créach, Alexia Créach, Anne Diraison, Brigitte Siredey, Alain Glidic.

ABSENT EXCUSÉ: M. René Le Saout qui a donné procuration à M. Yannick Dirou

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Brigitte Siredey

Délibération n° 2015-032 – Règlement de service de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire précise que chaque conseiller a reçu le projet de règlement de service de l'eau et de l'assainissement.

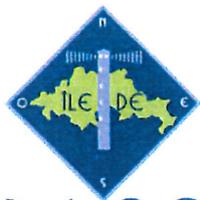
Après un large débat concernant les locaux professionnels, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 voix contre (Mme Anne Diraison), adopte le règlement de service de l'eau et de l'assainissement annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Guy CABIOCH.



Accusé de réception en préfecture
029-212900823-20150522-2015-032-DE
Date de télétransmission : 29/05/2015
Date de réception préfecture : 29/05/2015



BATZ

2015

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Approuvé par délibération du conseil municipal

En date du 22 mai 2015

Commune de l'Île de Batz

**MAIRIE
ILE DE BATZ**
Le Maire,
Guy CABIOCH



Règlement du service de l'eau et de l'assainissement
Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal en date du 22/05/2015. Il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la **collectivité** désigne la collectivité en charge du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

CHAPITRE I LE SERVICE DE L'EAU

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1- La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Ils sont repris en annexe du rapport annuel sur le service de l'eau.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 - Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle réglementaire et régulier de l'eau, de la qualité sur le réseau public effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du point de branchement ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (02.98.61.77.76) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture, une permanence à votre disposition au secrétariat de la mairie.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 3 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré, à votre demande, en cas de départ.

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier une citerne, un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public sauf installation d'un disconnecteur ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 - Les interruptions de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes (exemple : différence de pression significative).

En cas de force majeure, de coupure de la canalisation sous-marine ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 - En cas d'incendie :

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 - La souscription du contrat :

Pour souscrire un abonnement, il vous appartient d'en faire la demande auprès de la collectivité qui vous remet un contrat à compléter ainsi que le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat. En cas de changement de propriétaire, le relevé de l'index du compteur doit être fait par un agent du service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du

règlement du Service de l'Eau.

Cette facture correspond :

- aux frais d'ouverture du branchement, dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;
- aux frais de réalisation du branchement, dans le cas d'une nouvelle installation.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement interrompu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat :

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du compteur, sauf dans le cas où votre contrat succède sans discontinuité au contrat souscrit par l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 - *Habitat collectif :*

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4. - *Cas des commerces avec logements :*

Quand un même bâtiment comporte un local commercial ou professionnel avec un ou plusieurs logements il y a obligation de souscrire des abonnements avec compteurs distincts pour différencier le local commercial ou professionnel, de la partie logement.

En cas d'absence de compteur distinct, l'abonné exploitant le local ne pourra se prévaloir des dispositions de l'alinéa 3bis de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la surconsommation.

3 - **Votre facture**

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

Si vous avez opté pour la mensualisation, elle est calculée sur dix mensualités correspondant au dixième de la facture de l'année précédente. La facture annuelle régularisera votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 - *La présentation de la facture :*

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau avec :

- 1 - partie fixe (abonnement) ;
- 2 - partie variable (consommation).

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau

(préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture inclut également une rubrique pour le service de l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - *L'évolution des tarifs :*

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances prélevées en leur nom.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs votés annuellement par le conseil municipal sont publiés par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la commune.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3 - *Le relevé de votre consommation d'eau :*

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an sur les mois de juillet et août. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- un avis de second passage ou,
- une carte « relevé » à compléter et à envoyer dans un délai maximal de 15 jours ou,
- vous nous communiquez votre index de consommation par téléphone dans les 24 heures au numéro indiqué sur la "carte relevé".

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

renvoyé la carte « relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure majorée de 10 %. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Ce relevé sert de base à la part variable facturée au titre de l'assainissement collectif.

3.4 - Les modalités et délais de paiement :

Le paiement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé pour une période d'une année. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de juillet et d'août.

La facturation se fera en octobre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, fonds de solidarité pour le logement), En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5. - En cas de surconsommation

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel, en application de l'alinéa 3bis de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve :

- de produire une facture de réparation par une entreprise de plomberie, de la fuite dans un délai d'un mois suivant la notification faite par nos services de l'augmentation anormale de votre consommation ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

3.6 - En cas de non-paiement :

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 - Le contentieux de la facturation :

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

4 – Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 - Description :

Le branchement fait partie du réseau public et

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

comprend 4 éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

4.2 - Installation et la mise en service :

Les branchements sont réalisés par la collectivité en limite domaine privé/domaine public, ou au plus proche du domaine public. La demande de création de branchement est faite par le futur abonné au moyen du formulaire de demande que lui remet la collectivité complété et accompagné des documents techniques nécessaires à l'évaluation des travaux à réaliser.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de

desservir en eau le bâtiment.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement par une vérification annuelle.

Dans le cas où le branchement d'eau potable est demandé dans le but d'une construction, il sera réalisé, aux frais du demandeur. Le compteur sera installé dans un regard hors-gel définitif, en limite de propriété et dont l'emplacement aura été déterminé par nos services.

4.3 - Le paiement :

Dans le cas où le réseau d'adduction passe dans la voie publique desservant la construction, tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont compris dans le forfait de raccordement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

Dans le cas de nouvelle construction implantée dans un secteur éloigné du réseau d'adduction, les travaux nécessaires à l'établissement du branchement seront pour partie répercutés au demandeur.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis.

4.4 - L'entretien :

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement : la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

pelouses dans le périmètre des travaux (0,50 m de chaque côté de la tranchée).

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge ainsi que les frais de modifications du branchement effectués à votre demande.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 - La fermeture et l'ouverture :

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6- Modification du branchement :

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par elle.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert.

5 – Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 - Les caractéristiques :

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune de l'Île de Batz.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, vous pouvez demander le remplacement du compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 - L'installation :

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 - La vérification :

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée (moyenne des 3 dernières années).

5.4 - L'entretien et le renouvellement :

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 – Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements en cas d'individualisation.

6.1 - Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais

et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations, l'abonnement continue à « courir ».

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, citerne, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. (cf. 4.2.)

6.2 - L'entretien et le renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE II LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

7 – Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires au traitement collectif des eaux usées domestiques.

Il ne concerne pas les installations d'assainissement non collectif dont la compétence du contrôle a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Léonard.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de l'Île de Batz.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental du Finistère.

8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.355 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

9 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- certaines eaux industrielles, définies dans le présent règlement et selon les termes d'une convention spéciale de déversement passée entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public dans le cas très précis de point haut où leur apport facilite le bon fonctionnement du réseau ou dans le cas d'impossibilité technique autre pour les évacuer.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- ainsi que tous les éléments listés à l'article 29 du règlement Sanitaire Départemental du Finistère : « *le déversement d'hydrocarbures, de graisses, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables* ».
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

10 – Le branchement d'assainissement

10.1 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- ✓ un ouvrage dit «regard de branchement» ou «tabouret» placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

10.2 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

10.3 - Demande de branchement.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

10.4 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

10.5 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

10.6 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Dans le cas où le réseau d'assainissement collectif passe dans la voie publique desservant la construction, tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont compris dans le forfait de raccordement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

Dans le cas d'une nouvelle construction implantée dans un secteur éloigné du réseau d'assainissement collectif mais qui pourrait y être raccordée, les travaux nécessaires à l'établissement du branchement seront pour partie répercutés au demandeur.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis.

Dans le cas où les travaux d'extension du réseau bénéficient à plusieurs constructions la partie des frais répercutés est partagée entre les différents bénéficiaires, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

10.7 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

10.8 - Conditions de suppression ou de

modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposées les permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

11 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

12 - Les eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Seuls, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ sont dispensés de conventions spéciales et peuvent se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Les autres établissements industriels doivent disposer de leur propre unité de traitement.

13 - Les eaux pluviales

13.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Ces eaux pluviales ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Toutefois, dans le cas de point haut où l'apport d'eau pluviale peut faciliter le bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif, ou dans le cas d'impossibilité

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

technique autre pour évacuer ces eaux pluviales, il peut être accordé, sur demande, une autorisation spéciale de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

13.2 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis ci-dessus, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

13.3 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions générales, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

13.4 - Les descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

14 - Les installations sanitaires intérieures

14.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental du Finistère sont applicables et notamment ses articles 42 à 47.

14.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente

des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

14.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.353 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

14.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

14.5 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

14.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

14.7 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

14.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

14.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

14.10 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation...

14.11 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

15 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

16 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

16.1 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les

tribunaux administratifs compétents.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois vaut décision de rejet.

16.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

17 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

18 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de sa signature.

19 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service de l'eau et de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement
Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

DEMANDE D'ABONNEMENT À L'EAU

Pour l'immeuble situé :

À usage : d'habitation de commerce autre à préciser

Monsieur Madame

Nom, prénom

Adresse :

.....

.....

Profession :

Téléphone :

Représentant :

Adresse :

.....

.....

prie Monsieur le maire de vouloir bien lui accorder en sa qualité de :

propriétaire des murs représentant du propriétaire ou des copropriétaires

un abonnement à l'eau pour l'immeuble ci-dessus désigné à dater du

dont le branchement est actuellement : ouvert fermé

Je m'engage à me conformer à toutes les prescriptions du règlement du service de l'eau dont je déclare avoir pleine et entière connaissance.

L'immeuble sera loué : Oui Non

Joindre obligatoirement :

- Une attestation de propriété
- Extrait K bis pour les commerces
- Exemple des statuts pour les copropriétés et SCI
- Notice de sécurité si chantier en cours
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

À, le

Signature

Une copie de la demande sera fournie avec la facture.

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(à fournir en deux exemplaires)**

Pour l'immeuble situé :

À usage : d'habitation de commerce autre à préciser

Monsieur Madame

Nom, prénom

Adresse :

.....

.....

Profession :

Téléphone :

Représentant :

Adresse :

.....

.....

prie Monsieur le maire de vouloir bien lui accorder en sa qualité de :

propriétaire des murs représentant du propriétaire ou des copropriétaires

l'autorisation du raccordement au réseau d'assainissement collectif à dater du

Je m'engage à me conformer à toutes les prescriptions du règlement du service d'assainissement dont je déclare avoir pleine et entière connaissance.

À, le
Signature de l'utilisateur

À, le

Pour acceptation,
Le Maire, Guy CABIOCH.